

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITÉ

Troisième

RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'Activité de la Communauté

(12 AVRIL 1954 - 10 AVRIL 1955)

○

10 AVRIL 1955

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
H A U T E A U T O R I T É

Troisième

RAPPORT GÉNÉRAL

sur

l'Activité de la Communauté

(12 AVRIL 1954 - 10 AVRIL 1955)

○

10 AVRIL 1955

Le Président
et les Membres de la Haute Autorité
à
Monsieur le Président de l'Assemblée Commune

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous remettre, en exécution de l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le troisième Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives. Ces dernières, ainsi que les états et rapports prévus par l'article 78 du Traité, font l'objet de documents séparés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre haute considération.

Luxembourg, le 10 avril 1955.

Jean MONNET

Président

Franz ETZEL

Vice-Président

Albert COPPÉ

2^e Vice-Président

LÉON DAUM

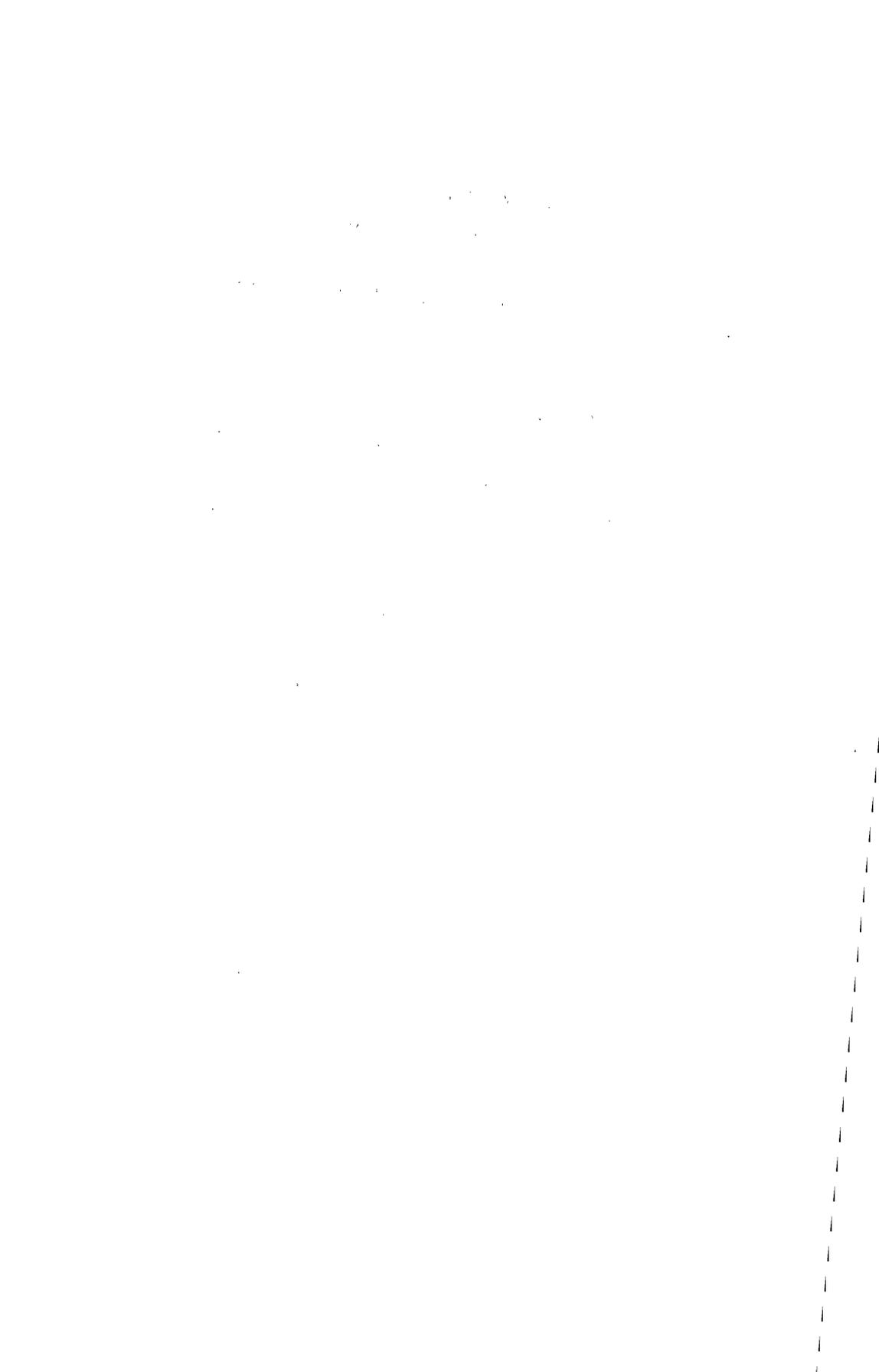
Paul FINET

ENZO GIACCHERO

Heinz POTTHOFF

Dirk SPIERENBURG

Albert WEHRER



TROISIÈME RAPPORT GÉNÉRAL

Sommaire

	Pages
INTRODUCTION	15
<i>Chapitre premier.</i> — LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	21
<i>Chapitre II.</i> — LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ	27
Association avec le Royaume-Uni	27
Relations avec les autres pays	30
Coopération avec les Organisations internationales	34
<i>Chapitre III.</i> — LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN	39
§ 1 — L'évolution du marché commun	41
<i>Charbon</i>	41
<i>Acier</i>	58
<i>Aciers spéciaux</i>	80
<i>Minerai de fer</i>	81
<i>Ferraille</i>	85
§ 2 — L'application et le réexamen des décisions	89
<i>Charbon</i>	90
Régime des prix	90
Modes de cotation et prix de zone	92
Subventions	95
Mécanismes de compensation	97
Charbonnages belges	98
Mines italiennes de Sulcis	101

<i>Acier</i>	102
Publicité des barèmes sidérurgiques	102
Aciers spéciaux	103
<i>Ferraille</i>	103
§ 3 — Le développement du marché commun	107
Entraves administratives	107
Transports	110
Ententes, organisations monopolistiques et concentrations	121
§ 4 — Objectifs généraux et expansion économique	126
Objectifs généraux et politique à long terme	126
Recherches techniques	134
Coopération avec les gouvernements pour une politique générale d'expansion	137
 <i>Chapitre IV. — LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT</i>	 139
 <i>Chapitre V. — LES PROBLÈMES DU TRAVAIL</i>	 155
Évolution de l'emploi et réadaptation des travailleurs	156
Libre circulation des travailleurs	164
Salaires et conditions de travail	167
Construction de logements	187
Formation professionnelle	194
Hygiène et médecine du travail	196

Liste des tableaux

	Pages
Tableau 1. — Production mondiale de houille	44
Tableau 2. — Production annuelle de houille par bassin	45
Tableau 3. — Rendements fond par bassin	46
Tableau 4. — Exportations de houille vers le Royaume- Uni	47
Tableau 5. — Exportations de houille et de coke vers les pays tiers par pays d'origine	47
Tableau 6. — Exportations de houille et de coke vers les pays tiers par pays de destination	48
Tableau 7. — Importations de houille des pays tiers par pays de destination	48
Tableau 8. — Importations de houille des pays tiers par pays d'origine	49
Tableau 9. — Échanges de charbon à l'intérieur de la Communauté	52
Tableau 10. — Stocks de houille sur le carreau des mines	53
Tableau 11. — Commandes nouvelles et expéditions de produits laminés	62
Tableau 12. — Commandes nouvelles dans les pays de la Communauté	63

Tableau 13. — Évolution de l'interpénétration des marchés	64
Tableau 14. — Production mondiale d'acier brut	65
Tableau 15. — Production annuelle d'acier brut par bassin	66
Tableau 16. — Production de produits finis par catégorie de produits	67
Tableau 17. — Exportations de produits sidérurgiques	68
Tableau 18. — Importations de produits sidérurgiques	71
Tableau 19. — Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté	74
Tableau 20. — Prix de base des principaux produits sidérurgiques dans la Communauté au 20 mai 1953 et au 30 mars 1955	79
Tableau 21. — Production de minerai de fer dans la Communauté	82
Tableau 22. — Disponibilités et consommation	83
Tableau 23. — Échanges de minerai de fer à l'intérieur de la Communauté	84
Tableau 24. — Bilan des ressources en ferraille de la sidérurgie de la Communauté	87
Tableau 25. — Réceptions de ferraille de la sidérurgie de la Communauté en provenance d'autres pays de la Communauté	88
Tableau 26. — Diminution progressive des subventions autorisées en France	96
Tableau 27. — Versements au charbon belge au titre de la péréquation	100
Tableau 28. — Contingents autorisés et livraisons effectives de charbon belge bénéficiant de la compensation additionnelle	101

Tableau 29. — Évolution des coûts de transport dans la Communauté	116
Tableau 30. — Répartition des premiers prêts de la Haute Autorité	141
Tableau 31. — Prévisions de financement des investissements effectués avec le concours de la Haute Autorité	147
Tableau 32. — Ouvriers occupés dans les industries de la Communauté en 1950 et 1954	157
Tableau 33. — Mines de houille. — Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes par ouvrier fond et jour	170
Tableau 34. — Sidérurgie. — Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes	174
Tableau 35. — Sidérurgie. — Gain horaire moyen net des ouvriers	176
Tableau 36. — Mines de fer. — Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes	178
Tableau 37. — Mines de fer. — Gain horaire moyen net des ouvriers	180
Tableau 38. — Taux réels de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur	183
Tableau 39. — Construction de logements au titre de la recherche	190
Tableau 40. — Prêts pour la construction de logements .	194

Liste des graphiques

	Pages
Production et marché du charbon dans la Communauté .	42
Commerce extérieur charbonnier	50
Volume et composition des stocks de houille sur le carreau des mines	54
Production et marché de l'acier dans la Communauté . .	60
Échanges de produits sidérurgiques entre pays de la Com- munauté et commerce extérieur avec les pays tiers .	73
Incidence des tarifs directs internationaux sur les prix de transport à la tonne	113
Dégressivité des tarifs directs internationaux	114

INTRODUCTION

1. Pour la troisième fois, la Haute Autorité publie son Rapport général sur l'activité de la Communauté. Sur base de ce Rapport, les représentants des peuples d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas vont avoir à se prononcer, au cours de la session ordinaire de mai 1955 de l'Assemblée Commune ; c'est-à-dire que celle-ci va, comme les années précédentes, exercer souverainement les prérogatives parlementaires que le Traité lui a conférées.

2. La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier a pour mission de *contribuer*, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun, à *l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie.*

Pour réaliser progressivement et sans troubles des conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé — c'est-à-dire la meilleure production au meilleur prix pour le consommateur —, le Traité instituant la Communauté a prévu une *période de transition de cinq ans.* Cette période, qui vient à expiration le 10 février 1958, doit *permettre l'adaptation progressive des productions aux conditions nouvelles qui leur sont faites, tout en facilitant la disparition des déséquilibres résultant des conditions anciennes.*

3. Le premier Rapport, publié en avril 1953, portait sur l'entrée en fonction des institutions de la Communauté et sur les premières décisions relatives au marché commun

du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier, dont l'établissement venait de commencer quelques semaines plus tôt (1).

Le deuxième Rapport dressait le bilan des premiers résultats acquis, au cours d'une période de mise au point des institutions et du marché commun, période qui était en outre caractérisée par l'incertitude de la conjoncture économique générale dans le monde entier (2).

Le présent Rapport porte sur la première période de fonctionnement pour ainsi dire « normal » du marché commun et des institutions qui le régissent. Ce qualificatif ne signifie pas que toutes les adaptations nécessaires aient été faites, ni que tous les déséquilibres résultant des conditions anciennes aient disparu. Il signifie qu'*entre avril 1954 et avril 1955, dans une conjoncture nettement orientée à l'expansion, de nouvelles et importantes étapes ont été franchies dans l'établissement et le développement du marché commun, en même temps que les institutions de la Communauté étaient confirmées dans leur réalité.*

4. Le 1er août 1954, avec l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, s'est achevée l'entrée dans le marché commun de tous les produits relevant de la compétence de la Communauté.

Après l'élimination des obstacles les plus visibles aux échanges (contingents, droits de douane, restrictions à l'attribution des devises, doubles prix etc...), intervenue dès 1953, l'action a été poursuivie pour améliorer les conditions de fonctionnement du marché commun. Diverses subventions ou autres interventions gouvernementales ont été diminuées ou supprimées, en ce qui concerne le charbon,

(1) *Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952-12 avril 1953) et Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier*, publié le 8 mai 1953.

(2) *Deuxième Rapport général (13 avril 1953 - 11 avril 1954)*.

en France et aux Pays-Bas. La péréquation belge a fait l'objet d'un réexamen. Les gouvernements ont accepté de supprimer une série d'entraves et de simplifier plusieurs formalités d'ordre administratif qui gênaient encore les échanges.

Dans le domaine des transports, où la plupart des discriminations proprement dites avaient déjà été abolies, les gouvernements se sont mis d'accord, dans les délais prévus par le Traité, sur les modalités d'introduction progressive de tarifs ferroviaires directs internationaux entre le 1er mai 1955 et le 1er mai 1957.

Les actions concernant les organisations centralisées de vente ou d'achat du charbon ont été poursuivies.

5. *Chacune de ces actions relatives à l'établissement du marché commun a été préparée et réalisée avec le souci d'éviter toute perturbation grave dans l'économie des Etats membres, et notamment toute répercussion défavorable sur le niveau de l'emploi.* Lorsqu'ils apparaissaient justifiés, des délais supplémentaires ont été accordés ou des mesures temporaires autorisées.

Dans tous les cas où la Haute Autorité a été véritablement saisie par les gouvernements intéressés de demandes d'aide au titre de la réadaptation de travailleurs, elle est intervenue. C'est le cas pour les charbonnages français des Cévennes, pour la sidérurgie française de la Loire ; des interventions ont été décidées, en principe, pour les mines belges du Borinage et pour la sidérurgie italienne.

6. Dans le domaine des objectifs généraux et de l'expansion à long terme, la Haute Autorité a commencé à esquisser les grandes lignes de la politique charbonnière qu'elle se propose de suivre.

Au cours des derniers mois, le premier emprunt de 100 millions de dollars, conclu en avril 1954 auprès du

Gouvernement américain, a été affecté au financement de projets précis d'investissements, ouvrant ainsi aux entreprises des possibilités nouvelles. En même temps, la Haute Autorité a fait connaître les principes généraux de sa politique financière et établi les garanties offertes à ses futurs prêteurs.

7. Enfin, pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des quatorze cent mille travailleurs des industries du charbon et de l'acier, la Communauté a engagé une triple action : aides à la construction immobilière ; mise en application des dispositions du Traité qui permettront aux travailleurs de concourir pour un emploi, dans n'importe quel pays de la Communauté, sans discrimination ; coordination des recherches en matière de sécurité, de médecine du travail et de formation professionnelle.

8. A mesure que ces étapes étaient franchies et que le marché commun, en se développant, commençait à faire la preuve des avantages qu'il apporte aux producteurs, aux utilisateurs et aux consommateurs de chacun de nos pays, les institutions de la Communauté s'affermisssaient.

L'accord intervenu, en décembre 1954, entre le Royaume-Uni et la Communauté, est assurément l'une des preuves de la réalité du marché commun et de la vitalité de ses institutions. Il manifeste, en même temps, la volonté de la Communauté de ne pas se fermer sur elle-même.

La Haute Autorité, dans la limite de ses pouvoirs, prend devant chaque problème à résoudre, après de multiples consultations ou échanges de vues, avec le Conseil de Ministres, le Comité consultatif et les commissions parlementaires, les décisions que lui inspirent l'intérêt général de la Communauté et les obligations souscrites envers les

pays qui n'en font pas partie. Ses décisions sont observées. Les sanctions qu'elle prend sont effectives. Si une contestation s'élève, la Cour de Justice se prononce souverainement.

Peu à peu, de l'action même de la Haute Autorité, des contacts entretenus avec tous ceux qui participent à cette action, des débats qui s'instaurent régulièrement avec l'Assemblée et de la jurisprudence amorcée par la Cour, se dégage une expérience vécue qui interdit tout retour en arrière et rend plus aisées à franchir les étapes de demain.

CHAPITRE PREMIER

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

9. Les avantages d'un grand marché ne peuvent être pleinement atteints, les relations entre des peuples jusqu'ici divisés ne peuvent être transformées que par l'existence et le développement d'institutions communes. Celles de la Communauté prouvent chaque jour leur efficacité en assurant l'accomplissement des fonctions que le Traité leur a confiées.

10. La Haute Autorité, exécutif collégial, a mis au point, à l'expérience, ses règles internes de fonctionnement. Elle a publié, le 5 novembre 1954, d'une part, son règlement intérieur (convocation, quorum, ordre du jour, délibérations, etc . . .) et, d'autre part, son règlement général d'organisation (administration des services, préparation et exécution des délibérations, suppléance et délégation du président) (1). Dans ce dernier règlement, la Haute Autorité a notamment prévu la constitution de groupes de travail, composés de quatre de ses membres au maximum, qui sont chargés de préparer ses délibérations, dans le cadre du secteur d'activité qui leur est confié, en liaison avec les services de l'administration. Sept groupes de travail fonctionnent actuellement, chargés respectivement des secteurs suivants : Marché, Ententes et Transports ; Investissements, Finances et Production ; Problèmes du Travail ; Relations extérieures ; Objectifs généraux, Politique à long terme et Evolution de la conjoncture ; Affaires administratives ; Presse et Information.

(1) Voir *Journal Officiel de la Communauté* du 24 novembre 1954.

11. Comme l'on sait, M. Jean Monnet, président de la Haute Autorité, a fait savoir aux gouvernements des Etats membres, par lettre du 10 novembre 1954, qu'il ne demanderait pas le renouvellement de son mandat le 10 février 1955 et se démettrait alors de son mandat de membre de la Haute Autorité. A la même date venaient à expiration les mandats des deux vice-présidents de la Haute Autorité. Les gouvernements des Etats membres n'ayant pu prendre avant le 10 février les décisions relatives à la nomination du président, des vice-présidents et d'un membre de la Haute Autorité, celle-ci a considéré que le Traité faisait obligation au président et aux vice-présidents, en vue d'assurer la continuité des institutions, de rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Une lettre a été adressée en ce sens, le 8 février, aux gouvernements des six Etats membres.

12. La Haute Autorité a continué à multiplier ses contacts, soit à Luxembourg, soit dans les différentes régions de la Communauté, avec tous ceux dont la coopération est indispensable au développement du marché commun : producteurs de charbon et d'acier, utilisateurs et négociants, syndicats ouvriers, experts indépendants, etc . . .

Avec le Comité consultatif fonctionnant auprès d'elle, dont les membres ont été renouvelés par le Conseil de Ministres, après deux années de mandat, en janvier 1955, la Haute Autorité a développé ses relations au-delà des consultations formellement prévues.

Au début de 1954, la Haute Autorité avait demandé au Comité la mise à l'étude d'une série de problèmes précis : valorisation des charbons par la construction de centrales thermiques, concurrence des produits pétroliers, approvisionnement de la Communauté en minerai de fer, possibilités d'accroissement de la consommation d'acier, construction de maisons ouvrières, harmonisation dans le progrès des conditions de vie et de travail. Sur tous ces

problèmes, des travaux approfondis furent effectués par des commissions spéciales du Comité, et leurs résultats remis à la Haute Autorité pour servir à la préparation de ses actions dans les domaines correspondants.

D'autre part, il a été convenu que la Haute Autorité ferait périodiquement devant le Comité consultatif des exposés oraux permettant de situer, dans l'ensemble des grands problèmes intéressant la Communauté, les questions particulières dont le Comité est saisi. Le premier de ces exposés a été fait le 11 mars 1955.

13. Le Conseil spécial de Ministres a tenu neuf sessions entre mai 1954 et avril 1955, la plupart avec les ministres chargés des questions économiques ou industrielles, mais certaines avec les ministres des transports et les ministres du travail.

Au cours de ces sessions, le Conseil a notamment été consulté par la Haute Autorité sur les règlements relatifs aux concentrations, sur l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, sur les nouvelles décisions à prendre concernant le marché du charbon et celui de la ferraille. Le Conseil a eu, d'autre part, des échanges de vues avec la Haute Autorité sur la politique financière de celle-ci, sur l'évolution de la conjoncture et sur la mise en application de dispositions du Traité relevant de la compétence des Etats membres.

Le 8 décembre 1954, la décision sur la libre circulation a été prise par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ; le 20 janvier 1955, dans les délais prévus, la résolution sur l'établissement des tarifs ferroviaires directs à partir du 1er mai 1955 a été adoptée.

Enfin le Conseil a eu à donner les instructions prévues à la Haute Autorité, en tant que mandataire commun des Etats membres pour les négociations avec les pays tiers sur l'ensemble des relations économiques et commer-

ciales. Ces instructions concernaient, d'une part, les négociations relatives aux aciers spéciaux et, d'autre part, l'accord avec le Royaume-Uni.

14. Les relations entre la Haute Autorité et l'Assemblée Commune ne cessent de se développer.

Chaque membre de l'Assemblée est mensuellement informé de l'activité de la Haute Autorité. Les commissions parlementaires se réunissent très fréquemment avec la Haute Autorité : entre le 1er mai 1954 et le 10 avril 1955, c'est-à-dire en dix mois, trente-quatre réunions de commissions ont eu lieu ; d'autres sont prévues dans le courant d'avril, pour préparer la prochaine session ordinaire. En outre, onze membres de la Commission des Investissements ont effectué une mission d'information, du 24 au 27 janvier 1955, à Turin et à Sulcis, pour étudier sur place les problèmes de l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne.

L'Assemblée a tenu deux sessions : une session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 et — à la demande de la Haute Autorité — une session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre ; cette dernière session avait notamment pour objet l'examen de la politique de la Haute Autorité en matière d'ententes et concentrations, l'évolution des relations extérieures de la Communauté, les possibilités d'extension de la compétence de la Communauté et des pouvoirs de l'Assemblée. Au cours de cette session, M. Giuseppe Pella a été élu par acclamation président de l'Assemblée Commune, en remplacement du Président Alcide de Gasperi, décédé le 17 août 1954.

Une autre session extraordinaire, dont l'ordre du jour devait porter notamment sur les investissements, les transports et les problèmes du travail, était prévue pour la fin de février. Elle a été reportée au début du mois de mai, et s'ouvrira donc quelques jours avant la session ordinaire de 1955.

15. Enfin, la Cour de Justice a vu se développer ses activités de juge souverain de l'interprétation et de l'application du Traité.

Saisie par le Gouvernement français, le Gouvernement italien et deux associations d'entreprises italiennes de recours contre trois décisions de la Haute Autorité relatives à la publication des barèmes des prix de l'acier, la Cour a annulé, le 20 décembre 1954, l'article 1er de la décision No 2-54 de la Haute Autorité et admis, par arrêts du 11 février 1955, la recevabilité des recours formés par les deux associations italiennes (1).

D'autre part, un recours avait été introduit par le Gouvernement des Pays-Bas, tendant à l'annulation de trois décisions de la Haute Autorité, datées du 20 mars 1954, relatives à la fixation de prix maxima pour les charbons des bassins de la Ruhr, du Nord et du Pas-de-Calais. Par arrêt du 21 mars 1955, la Cour a rejeté ces recours.

Sept autres recours sont en cours d'instruction : quatre recours formés par deux organisations d'industriels luxembourgeois contre le refus de la Haute Autorité de mettre fin au mécanisme de compensation ayant pour objet de diminuer les prix des charbons domestiques au moyen d'un prélèvement sur les combustibles achetés par l'industrie ; un recours formé par le Gouvernement luxembourgeois contre une décision de la Haute Autorité déclarant l'organisme d'importation de charbon incompatible avec les dispositions du Traité et fixant un délai pour sa suppression ou sa modification ; un recours d'une association d'entreprises italiennes en interprétation de l'arrêt rendu le 20 décembre à la requête du Gouvernement italien ; enfin un dernier recours porte sur un différend entre un ancien fonctionnaire de l'Assemblée Commune et le Bureau de celle-ci.

(1) Voir *Journal Officiel de la Communauté* des 11 janvier, 14 janvier et 1er mars 1955.

CHAPITRE II

LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COMMUNAUTÉ

16. La Communauté du Charbon et de l'Acier est une communauté ouverte. Dès l'origine, elle s'est attachée à développer ses relations avec les pays qui ne font pas partie de la Communauté et sa coopération avec les organisations internationales. Les résultats les plus marquants de son action ont été, en 1954, la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni.

Association avec le Royaume-Uni

17. L'accord d'association avec le Royaume-Uni, signé à Londres le 21 décembre 1954, est l'aboutissement, d'une longue suite de pourparlers et de négociations qui ont commencé dès le mois d'août 1952, au lendemain de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, lorsque celle-ci et le Gouvernement britannique exprimèrent leur intention commune d'établir entre eux une association intime et durable.

Cet accord a pour objet de faire faire un nouveau pas aux relations entre le Royaume-Uni et la Communauté. Pour atteindre cet objectif, deux moyens de liaison sont prévus : d'une part, un *Conseil permanent d'association* composé de quatre représentants de la Haute Autorité et de quatre représentants du Gouvernement du Royaume-Uni ; d'autre part, des *réunions spéciales du Conseil de Ministres de la Communauté avec le Gouvernement du Royaume-Uni et la participation de la Haute Autorité*. A ces réunions spéciales, le Gouvernement britannique sera représenté par l'un

de ses membres, conjointement avec des personnes exerçant des fonctions publiques dans le domaine du charbon et de l'acier.

La mission du Conseil permanent d'association est de constituer un instrument de consultation permanent sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier, et, s'il y a lieu, sur la coordination d'une action compatible avec les obligations internationales des Parties. Le Conseil d'association a notamment reçu mission d'examiner les restrictions et autres facteurs affectant les échanges mutuels de charbon et d'acier entre les deux marchés, en vue de formuler des propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression.

Les réunions spéciales du Conseil de Ministres de la Communauté avec le Gouvernement britannique ont pour objet les questions pour lesquelles le Conseil de Ministres ou les gouvernements des Etats membres participent à l'application du Traité et qui sont aussi d'intérêt commun pour le Royaume-Uni. Ces réunions peuvent être décidées pour chaque cas d'espèce sur la demande de l'un des gouvernements membres de la Communauté, du Gouvernement britannique ou de la Haute Autorité, et le lieu de réunion sera alors fixé d'un commun accord par le Conseil de Ministres, le Gouvernement britannique et la Haute Autorité qui participera pleinement à ces réunions. Ces réunions n'auront pas lieu pour les négociations que la Haute Autorité est autorisée à mener en tant que mandataire commun des six Etats membres de la Communauté. Toutes les questions qui seront étudiées au cours des réunions spéciales devront être soumises à l'examen préalable du Conseil d'association.

18. L'accord signé avec la Grande-Bretagne ouvre la voie à des possibilités nouvelles dans trois directions principales.

En premier lieu, les échanges mutuels d'informations revêtent une importance particulière dans des

industries dont le marché est aussi instable que celui de l'acier, l'avenir aussi incertain que celui du charbon. C'est un avantage considérable de pouvoir confronter les perspectives en prenant une vue générale sur l'évolution du marché, sur les grandes lignes de développement, sur la situation des marchés tiers, entre des ensembles qui réunissent la quasi-totalité de la production de charbon et d'acier de l'Europe occidentale, et la majeure partie du commerce international de l'acier. Les échanges d'informations où les consultations porteront notamment sur les régimes des prix et les facteurs effectant la formation de prix, y compris les subventions, sur les objectifs généraux de développement, la recherche technique, les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des travailleurs.

D'autre part, le Royaume-Uni accepte de discuter des conditions des échanges de charbon et d'acier avec les pays de la Communauté, et notamment d'examiner en commun les facteurs pouvant affecter ces échanges tels que restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tarifs douaniers, restrictions imposées par le contrôle des changes, mesures de dumping ou d'antidumping, en vue de formuler des propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression. Le premier examen doit être entrepris en temps utile pour mettre les gouvernements des Etats membres de la Communauté, lors d'une révision de leur politique tarifaire au cours de la période de transmission prévue par le Traité, en mesure de tenir compte de toute proposition faite par le Conseil d'association.

En troisième lieu, un aspect particulier de l'accord consiste en ce qu'aucune restriction nouvelle concernant les échanges de charbon et d'acier entre les deux parties ne pourra intervenir, soit en cas de crise, soit en cas de pénurie, sans consultation du Conseil d'association.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'association devra tenir compte de l'intérêt des pays tiers.

Chaque année, le Conseil d'association présentera à la Haute Autorité et au Gouvernement britannique un rapport établi d'un commun accord, qui sera rendu public.

19. Les relations nouvelles qui vont s'instaurer entre la Communauté et le Royaume-Uni reposent sur une réciprocité complète. Tel est le principe fondamental de l'accord. Si les mesures envisagées du côté de la Communauté peuvent être discutées, soit dans le Conseil d'association, soit dans les réunions spéciales du Conseil de Ministres, des mesures envisagées par le Gouvernement britannique y seront pareillement discutées.

En signant l'accord d'association, les Parties contractantes ont exprimé leur conviction, dans un communiqué commun, que les nouvelles dispositions aideront à promouvoir entre le Royaume-Uni et la Communauté une *association en constant développement* dont elles attendent une contribution à leur prospérité et au progrès de l'unité européenne.

20. L'accord d'association a été adopté le 21 février 1955 par la Chambre des Communes, sans qu'il ait été nécessaire de le mettre aux voix. Il a été approuvé des deux côtés du parlement.

Tout est en place pour permettre une collaboration fructueuse entre la Communauté et le Royaume-Uni, dès que les parlements des Etats membres où cette procédure est nécessaire auront approuvé la ratification de cet accord.

Relations avec les autres pays

21. La coopération établie dès le début avec les délégations des pays tiers accréditées auprès de la Haute Autorité s'est poursuivie avec efficacité. Un nouveau pays, cette fois-ci d'Extrême-Orient, le Japon, dont les intérêts dans le domaine sidérurgique sont connus, a accrédité une

délégation auprès de la Haute Autorité. Le 20 octobre 1954, l'Ambassadeur du Japon à Bruxelles désigné comme chef de la mission japonaise auprès de la Haute Autorité, a remis ses lettres de créance.

ÉTATS-UNIS

22. Les relations avec les Etats-Unis d'Amérique ont continué à être étroites.

Deux faits concernant les relations avec les Etats-Unis peuvent être soulignés.

Le contrat d'emprunt conclu en avril 1954 avec les Etats-Unis prévoyait que les Parties allaient étudier les possibilités de réalisation d'un portefeuille séparé qui constituerait la garantie commune des prêteurs de la Haute Autorité. Si l'on réussissait à établir une pareille structure, le contrat d'emprunt devait être modifié de façon à marquer l'accord des Etats-Unis sur l'établissement d'un régime mettant les Etats-Unis sur le même pied que les prêteurs ultérieurs de la Communauté. La Haute Autorité parvint à réaliser la structure juridique désirable. Aussi le contrat d'emprunt fut-il effectivement modifié et une convention entérinant les modifications signée le 18 décembre 1954.

On peut signaler, d'autre part, que le Gouvernement américain a accepté une demande formulée par la Haute Autorité en vue du financement, dans le cadre du programme d'assistance technique, d'un voyage d'études aux Etats-Unis projeté par des syndicalistes européens. Le Gouvernement des Etats-Unis ayant accepté cette demande, une première mission de syndicalistes de la Communauté a effectué, en novembre et décembre 1954, un voyage d'études aux Etats-Unis qui a permis de rapporter des renseignements intéressants concernant les problèmes de reconversion industrielle, de réadaptation professionnelle et d'expansion économique. Un rapport sera publié.

AUTRICHE

23. Le Gouvernement autrichien ayant fait connaître son désir d'entrer en négociations avec la Communauté au sujet des aciers spéciaux, ces négociations, qui se situent dans le

cadre du paragraphe 14 de la Convention relative aux Dispositions transitoires, ont commencé à Luxembourg au mois de juin 1954.

Les offres de la Communauté portaient sur des abaissements de tarifs, avec application éventuelle de contingents tarifaires à taux de droit réduit pour les exportations traditionnelles d'aciers spéciaux autrichiens.

Il était demandé en contrepartie à l'Autriche de ne pas appliquer pour les aciers spéciaux, lors de la révision de son tarif, un niveau de protection douanière supérieur à celui de la Communauté et de faire pour les mêmes produits un effort de libéralisation, dès que cela serait possible. Enfin, il paraissait nécessaire d'obtenir certains engagements en ce qui concerne les prix, dans le but d'éviter des perturbations éventuelles sur le marché commun.

Jusqu'ici un accord n'a pu être réalisé sur ces bases.

DANEMARK

24. Les relations avec le Danemark, qui est un pays traditionnellement importateur de produits de la Communauté, ont été marquées depuis le dernier rapport à l'Assemblée par un certain nombre d'échanges de vues, soit par voie bilatérale, soit devant des organisations internationales, au sujet des conditions de l'exportation d'acier vers le marché danois.

Le Danemark s'est montré préoccupé par trois questions : celle de l'entente de Bruxelles pour l'exportation de l'acier ; celle du niveau des prix à l'exportation ; celle, enfin, des rabais éventuels qui pourraient être consentis par des producteurs de la Communauté, sur leurs prix de barème, pour les livraisons d'acier aux transformateurs et exportateurs des pays membres.

En ce qui concerne l'entente de Bruxelles, la thèse danoise était que cette entente ferait obstacle à la liberté des échanges internationaux et tendrait à maintenir les prix de l'acier à un niveau artificiellement élevé, ce qui serait contraire aux obligations souscrites par la Haute Autorité pour favoriser le développement des échanges internationaux et sauvegarder les intérêts des pays tiers.

En ce qui concerne le niveau des prix à l'exportation, une disparité substantielle aurait existé et existerait encore, selon le Danemark, entre ces prix et les prix pratiqués sur le marché commun.

Enfin, au sujet de la question des rabais pour les exportations indirectes, le Danemark était d'avis que des rabais de ce genre rentreraient dans la catégorie des mesures d'aide artificielle à l'exportation que les pays membres de l'Organisation européenne de Coopération économique se sont engagés à ne pas étendre.

Sur le premier point, la Haute Autorité a rappelé qu'elle surveillait attentivement la situation pour voir si les conséquences de l'entente de Bruxelles étaient en contradiction avec les engagements pris par la Communauté de veiller au respect de limites équitables dans les prix pratiqués sur les marchés extérieurs, mais que, jusqu'à présent, ces engagements avaient été respectés.

En effet, et ceci répondait à la deuxième question qui préoccupait le Danemark, au cours d'une confrontation qui eut lieu au mois de février 1955, à Luxembourg, entre une délégation d'experts danois et la Haute Autorité, cette dernière produisit des chiffres qui, rassemblés et contrôlés par elle, démontrèrent que les prix à l'exportation de la Communauté se tenaient dans des limites équitables. A la suite de cette confrontation, le Danemark, tout en faisant encore certaines réserves sur les chiffres fournis par la Haute Autorité, décida de ne pas discuter à la neuvième session des Parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (G.A.T.T.) un mémorandum sur l'évolution des prix d'acier de la Communauté à l'exportation dont il avait demandé l'étude.

En ce qui concerne les rabais pour l'exportation indirecte, la Haute Autorité a précisé qu'elle n'avait pris jusqu'à présent aucune décision, et que le point était à l'étude. Elle a ajouté qu'indépendamment de la question de savoir si ces rabais éventuels étaient possibles ou non dans le cadre du Traité, ils ne constitueraient pas, en toute hypothèse, des subventions, mais représenteraient seulement une pratique commerciale normale telle qu'il peut en exister dans tous les pays producteurs.

Coopération avec les Organisations internationales

CONSEIL DE L'EUROPE

25. La deuxième réunion jointe des membres de l'Assemblée Commune et des membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, au cours de laquelle a été examiné le deuxième Rapport général de la Haute Autorité, s'est tenue le 20 mai 1954, à Strasbourg. A la suite de cette réunion, l'Assemblée consultative a adopté un avis dans lequel elle exprimait son opinion sur le rapport de la Haute Autorité. Cet avis a été complété au mois de septembre par une résolution relative aux relations extérieures de la Communauté, et adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Dans la réponse du Comité des Ministres, transmise à la Haute Autorité le 26 octobre 1954, était exprimé le désir de recueillir de la part de la Haute Autorité un certain nombre de renseignements détaillés sur la politique commerciale et le fonctionnement de la Communauté à l'égard des pays tiers. Il était également suggéré que ces questions fussent abordées au cours d'une réunion commune entre le Comité des Ministres et la Haute Autorité. Le Président de la Haute Autorité avait lui-même proposé, en 1952, que de telles réunions pussent avoir lieu. La première de ces réunions s'est tenue à Paris, le 15 janvier 1955. A cette occasion, M. Jean Monnet souligna les efforts constants faits par la Haute Autorité pour établir les liens les plus étroits entre la Communauté et les pays tiers. Il souligna, d'autre part, que, le principe d'une réciprocité complète étant reconnu comme base, la Haute Autorité, tout en restant disposée à répondre à toutes les questions qui pourraient lui être posées, se réservait de son côté, du moins pour une prochaine réunion, la possibilité de poser des questions au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La Haute Autorité eut l'occasion de donner un certain nombre d'explications relatives aux questions intéressant les pays tiers. En fin de réunion, M. Jean Monnet souligna que la Communauté était prête à accueillir tous les pays qui voudraient accepter des règles communes.

Il convient de signaler, d'autre part, que des contacts périodiques entre les représentants de la Haute Autorité et le secrétariat du Conseil de l'Europe ont eu lieu en cours d'année, et ont permis des échanges de vues et d'informations

fructueux. Dans le domaine culturel, la Haute Autorité a coopéré avec le Conseil de l'Europe en acceptant d'attribuer des bourses d'études sur les problèmes de l'intégration européenne. Elle a offert deux bourses en 1954 et ce nombre sera doublé en 1955.

ORGANISATION EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

26. La procédure de coopération qui avait été mise au point en 1953 a continué de donner de bons résultats. Les observateurs de la Haute Autorité ont assisté à de nombreuses réunions du Conseil et du Comité exécutif, ainsi qu'à plusieurs Comités techniques.

Des réunions entre les six pays de la Communauté ont lieu avant les réunions plénières des comités du charbon et de la sidérurgie. Ces réunions ont pour but d'examiner l'ordre du jour, avec les experts chargés d'assister aux comités plénières, pour harmoniser les points de vue entre les représentants des Etats membres de la Communauté.

La Haute Autorité se trouvant en mesure d'assumer la responsabilité de la transmission à l'O.E.C.E. des données prévisionnelles pour le charbon et l'acier, les prévisions trimestrielles concernant le charbon ont été transmises à l'O.E.C.E. dès le deuxième trimestre de 1954, au nom des six pays membres, par la Haute Autorité. Celle-ci transmet également les statistiques demandées par le Comité de l'Acier. Un système de transmission des réponses aux questionnaires sur le bilan annuel de la consommation des matières premières pour la fabrication de la fonte et de l'acier a été élaboré par la Haute Autorité, en accord avec les chefs des délégations au Comité de l'Acier.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

27. Les relations de la Communauté avec les Parties contractantes au G.A.T.T. ont été marquées, à l'occasion de l'examen du deuxième rapport annuel sur les mesures prises par les Etats membres de la Communauté en vue de l'application du Traité, par des confrontations et des échanges de vues sur lesquels il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée Commune.

Si le rapport des Parties contractantes sur le deuxième rapport annuel des Etats membres reconnaît que les mesures adoptées par ceux-ci ont été conformes à la décision du 10 novembre 1952, qui avait accordé aux Etats membres une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, il n'en reflète pas moins l'ensemble des appréhensions et parfois même des critiques qui ont été formulées par certaines Parties contractantes à l'égard de la Communauté, tout au long des discussions qui durèrent plus de quarante jours, au sein d'un groupe de travail composé de représentants des pays tiers, des représentants des Etats membres et des observateurs de la Haute Autorité.

Lors de l'examen du premier rapport annuel, la question de l'interprétation de la dérogation n'avait pas été soulevée et la Haute Autorité, aussi bien que les Etats membres, dans un but de bonne coopération, n'avaient pas hésité à répondre à des questions, notamment sur les cartels et les prix à l'exportation, qui débordaient les obligations strictes de la Communauté vis-à-vis du G.A.T.T.

Cette année toutefois, les questions sur les cartels et les prix ont été beaucoup plus nombreuses et délicates.

Bien que la question de l'interprétation de la dérogation n'ait pas été discutée sur le plan juridique, certains pays tiers ont clairement indiqué qu'en accordant la dérogation ils entendaient avoir un droit de regard sur les engagements pris par les Etats membres ou la Haute Autorité dans le cadre du Traité. Les représentants de la Communauté ont déclaré s'inquiéter d'une telle interprétation et indiqué qu'ils considèrent quant à eux que la dérogation accordée comporte deux sortes d'engagements : ceux qui ont été pris dans le cadre du Traité — rappelés dans la dérogation —, et sur lesquels porte le contrôle de l'Assemblée Commune ; ceux d'autre part, qui ont été pris vis-à-vis des Parties contractantes. Ils ont ajouté enfin qu'un certain nombre d'assurances ont bien été données aux Parties contractantes, au nombre desquelles figure celle de leur fournir des informations sur l'activité de la Communauté, mais qu'il est bien entendu que ces informations ne sont pas toutes de nature à faire l'objet de discussion devant les Parties contractantes.

Les principales questions qui ont été posées par les Parties contractantes concernaient l'entente de Bruxelles sur

les prix de l'acier à l'exportation de la Communauté et le niveau de ces prix.

Au sujet de l'entente qui, d'après certains délégués de pays tiers, « risquerait d'exercer une influence perturbatrice sur les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun et dont l'influence sur la formation des prix sur les marchés d'exportation ne saurait être qu'importante », la Haute Autorité a fait savoir que celle-ci suivait de près l'activité de cette entente et qu'elle interviendrait si elle tendait à provoquer des perturbations sur le marché commun (article 65 du Traité) ou si elle avait pour conséquence des prix à l'exportation se situant hors des limites équitables (fixation de prix maxima ou minima, article 61, lettre c).

Au sujet des prix à l'exportation, la Haute Autorité eut l'occasion de souligner que pour juger de l'équité de ces prix — dont elle apporta la preuve — une comparaison devait se faire, en premier lieu, avec les prix du marché mondial et, subsidiairement, avec les prix du marché commun rendus comparables.

En définitive, le groupe de travail a déclaré ne pouvoir exprimer une opinion valable quant à la question de savoir si la politique des prix à l'exportation suivie par les exportateurs de la Communauté était ajustée de manière à répondre à la situation du marché ou si le niveau des prix qui y sont pratiqués était directement dû à l'action concertée de ces exportateurs.

Si les discussions qui ont eu lieu au G. A. T. T. ont été parfois difficiles, elles ont néanmoins permis à la Communauté de faire mieux connaître les résultats de son action à l'ensemble des Parties contractantes.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

28. Dans le cadre de l'accord conclu entre la Communauté et l'O.I.T., la collaboration entre les deux institutions a abouti à des résultats appréciables.

La Haute Autorité a eu recours à l'expérience de l'O.I.T. en plusieurs domaines, et notamment dans ceux de la formation professionnelle, de la classification des professions et de l'hygiène du travail.

En outre, à la demande des gouvernements, l'O. I. T. conjointement avec la Haute Autorité, a établi un projet de

convention européenne de sécurité sociale pour les travailleurs migrants. Ce projet a été soumis aux experts gouvernementaux des six pays de la Communauté et une conférence intergouvernementale devrait avoir lieu à Genève, sous les auspices des deux institutions (1).

A l'occasion de la première conférence régionale européenne de l'O. I. T., qui a eu lieu à Genève du 25 janvier au 4 février 1955, les représentants de la Haute Autorité ont souligné le fait que d'importantes réalisations dans le domaine social, en Europe, ne peuvent avoir lieu que grâce à une collaboration toujours plus étroite entre les organisations intéressées à ces problèmes. D'autre part, plusieurs membres des délégations nationales ont exprimé leur satisfaction devant les premiers résultats des travaux de la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne les comparaisons internationales de salaires.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

29. Des contacts ont été maintenus avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies.

D'autre part, un représentant de la Haute Autorité a participé à la réunion qui s'est tenue le 25 mai 1954, à Genève, entre le Comité administratif de coordination des Nations Unies, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Secrétaire général de l'O. E. C. E. Cette réunion a été consacrée à l'examen officieux du problème de la coopération entre les organisations régionales européennes et les organisations dépendant des Nations Unies. Le représentant de la Haute Autorité a réaffirmé à cette occasion quel est l'esprit d'étroite coopération qui anime la Communauté, tant sur le plan européen que sur le plan mondial.

30. Ce tour d'horizon des relations de la Haute Autorité avec l'extérieur refléterait imparfaitement la réalité, s'il n'était insisté de façon particulière sur l'étroite coopération qui a toujours existé, dans ce domaine, entre la Haute Autorité, le Conseil spécial de Ministres et les gouvernements des Etats membres de la Communauté.

(1) Voir Chapitre V.

CHAPITRE III

LE FONCTIONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN

31. La période de douze mois qui fait l'objet du présent Rapport général s'était ouverte dans une conjoncture encore incertaine, tant pour la sidérurgie que pour l'industrie charbonnière.

Elle s'achève dans l'expansion.

On ne saurait, bien entendu, attribuer au fonctionnement du marché commun tous les mérites de ce retournement. On verra toutefois que la suppression — déjà acquise — de toute une série d'obstacles aux échanges a eu comme premier effet de stimuler la propagation de la reprise, pour l'acier d'abord, puis pour le charbon. De même qu'en 1953 des producteurs avaient été incités par la mévente à rechercher des débouchés dans les régions où la demande était relativement plus active, au lieu de procéder à des réductions de production et peut-être à des licenciements importants d'ouvriers, des utilisateurs ont pu, en 1954, passer commande dans les régions où des disponibilités existaient (marges de capacité de production sidérurgique ou stocks de charbon).

En même temps que le marché commun propageait l'expansion, il atténuait les effets de la haute conjoncture dans le domaine des prix, grâce à la meilleure transparence d'un marché élargi où les libres transactions sont soumises à des règles précises, contrôlées et sanctionnées de publicité et de non-discrimination.

Cette réalité du marché commun, qui en est encore au stade initial de son développement, est notamment

attestée par la progression des échanges entre les pays de la Communauté. Ces échanges ont, en 1954 et par rapport à 1952 — dernière année avant l'établissement du marché commun —, doublé pour l'acier et augmenté de 26% pour le charbon :

(en millions de tonnes)

	1952	1953	1954
Acier	2,1	2,8	4,2
Charbon	24,3	27,0	30,6

Dans l'ensemble des relations économiques entre les six pays de la Communauté, les échanges de produits ressortissant au Traité représentent près de 25 % du commerce extérieur total de ces pays.

32. Cette progression des échanges entre les pays de la Communauté n'a pas nui aux échanges avec les pays tiers : de 1952 à 1954 les importations d'acier en provenance de ces pays ont augmenté de 23 %, les exportations sont en légère hausse ; et si les importations de charbon effectuées dans l'après-guerre, jusqu'en 1952, se sont réduites, leur niveau est resté stable en 1953 et 1954, tandis que les exportations vers les pays tiers, notamment vers le Royaume-Uni, ne cessaient de s'accroître :

(en millions de tonnes)

	1952	1953	1954
Importations d'acier	0,8	0,9	1,0
Exportations d'acier	6,6	6,6	6,7
Importations de charbon	22,3	13,8	13,9
Exportations de charbon	9,6	10,2	13,4

33. Réalité économique vivante, le marché commun doit être encore amélioré dans son fonctionnement et orienté dans ses développements à long terme.

On verra dans les paragraphes suivants, après un exposé de l'évolution récente, dans quelles voies la Haute Autorité s'y emploie et à quel degré d'avancement sont actuellement ses actions.

§ 1 — L'Evolution du marché commun

CHARBON

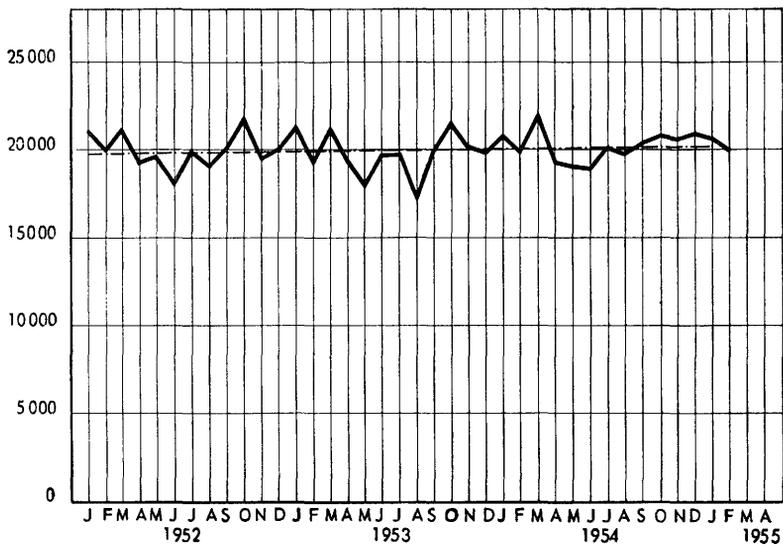
34. L'année charbonnière 1954-1955 s'était ouverte, en avril 1954, dans un marché assez faible, sauf pour quelques sortes de charbons domestiques (maigres et anthracites). La haute conjoncture qui s'est ensuite développée en Europe a conduit à un raffermissement progressif du marché.

L'augmentation de la demande a commencé à manifester ses effets vers le mois d'octobre 1954. Ceux-ci se sont propagés dans le marché commun.

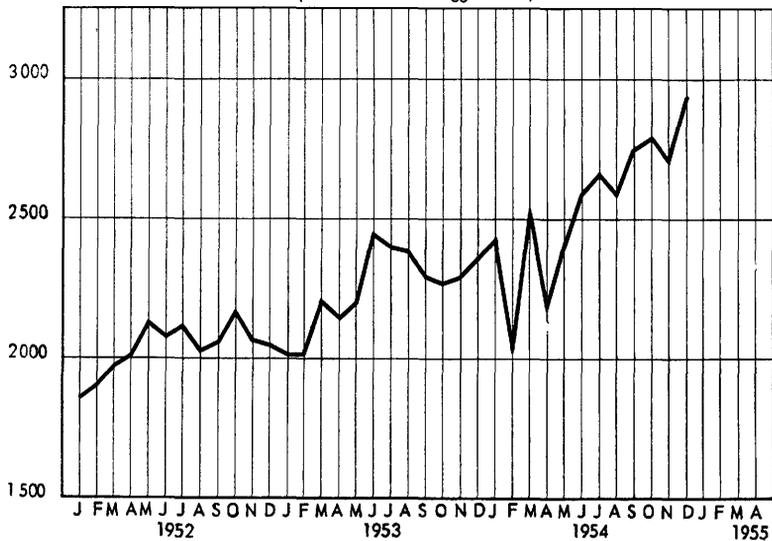
35. Indépendamment de la reprise de la production sidérurgique dans la Communauté, une forte influence a été exercée sur le développement du marché charbonnier par le niveau élevé de l'activité économique du Royaume-Uni. Celle-ci reste caractérisée par une expansion de la production industrielle générale, qui contraste avec la stagnation de la production de charbon. Pour répondre à une demande interne fortement accrue et maintenir, au moins partiellement, ses exportations traditionnelles de charbon, le Royaume-Uni a dû importer des tonnages considérables : environ 5,5 millions de tonnes pour l'année charbonnière 1954-1955. Il s'est adressé, d'une part, à la Communauté, où il n'avait pas acheté de charbon avant le milieu de 1953 et, d'autre part, aux Etats-Unis. Ces achats ont eu un double effet sur le marché commun : en premier lieu, la demande s'est trouvée directement renforcée ; en second lieu, les achats anglais aux Etats-Unis ont contribué au raffermissement des frets transatlantiques, dont les taux étaient, en janvier-février, supérieurs de 2,5 à 3 dollars par tonne à ceux du début de l'été 1954. Pour les acheteurs de charbon américain de la Communauté, il en est résulté un renchérissement auquel il faut ajouter une augmentation des prix départ américains. Ceci a amené certains acheteurs — clients traditionnels des producteurs des pays

Production et marché du charbon dans la Communauté

PRODUCTION DE HOUILLE



ECHANGES DE CHARBON ENTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE ¹⁾ (Houille, coke et agglomérés)



1) Non compris les échanges France-Sarre

tiers et des producteurs de la Communauté — à prendre des assurances de tonnage sur le marché commun.

Toutefois, entre la fin février et la fin mars, les frets transatlantiques ont baissé de nouveau, de 1,5 à 2 dollars environ. Comme les disponibilités de charbon américain pour l'exportation sont considérables et que leurs prix rendu dans le nord de l'Europe se rapprochent, en baisse, des prix de la Communauté, il est possible que la tension sur le marché commun devienne moins forte. En Italie, l'écart de prix en faveur des charbons américains, qui était devenu presque nul en février, est redevenu notable et continue à augmenter.

36. Aussi longtemps que l'offre pouvait être immédiatement augmentée par une reprise aux stocks, il était possible d'adapter l'approvisionnement aux besoins. Une fois que les stocks eurent fortement diminué dans la plupart des bassins, la couverture des besoins est devenue plus difficile, d'autant que la production de houille est peu élastique à court terme. Il existe encore, dans certains bassins, des stocks considérables, mais il s'agit de charbons difficilement vendables, qui ne peuvent guère être utilisés que dans des centrales électriques (1).

La tension est particulièrement forte dans le secteur des charbons à coke et du coke de four. Les difficultés qui continuent à se manifester dans le secteur des anthracites peuvent être considérées comme chroniques, encore qu'une partie substantielle des besoins pourrait sans doute être satisfaite par les disponibilités assez riches en coke concassé.

(1) Voir plus loin, au chapitre IV, les incidences de ce problème sur la politique d'investissement et de financement de la Haute Autorité.

Production

37. Au cours du premier semestre de 1954, la production de houille était restée au niveau des périodes correspondantes des années précédentes. Une légère augmentation a eu lieu au second semestre, de sorte que, pour l'ensemble de l'année, la production, avec 241,7 millions de tonnes, a dépassé de 2 % celle de 1953 et de 1,2 % celle de 1952. Elle a ainsi atteint son plus haut niveau d'après guerre, retrouvant à peu près le maximum de l'année 1938 (242,4 millions de tonnes).

TABLEAU 1

Production mondiale de houille

(en millions de tonnes)

	1952	1953	1954 (1)	Différence en 1954 par rapport au maximum antérieur
Communauté . . .	238,9	237,0	241,7	— 0,3 % (1938)
Royaume-Uni . . .	230,1	227,8	228,1	— 22,1 % (1913)
États-Unis . . .	458,1	438,2	378,2	— 39,2 % (1947)
Union soviétique .	230,0	248,0	267,0	+ 7,7 % (1953)
Europe orientale .	110,4	115,0	119,3	+ 3,7 % (1953)
Autres pays . . .	228,4	236,5	250,0	..

(1) Chiffres provisoires. Estimation pour les « Autres pays ».

Malgré une demande assez vive, la production de la Communauté ne montre pas, au début de 1955, de tendance à l'augmentation par rapport aux mois correspondants des années précédentes.

38. L'évolution de la production par pays et par bassin, de 1952 à 1954, a toutefois été différente : augmentation en Allemagne où la Ruhr tend vers les niveaux atteints dans le passé ; légère diminution en Belgique (- 3,8 %), aux Pays-Bas (-3,6 %) et en Italie (- 1,7 %) ; en France et en Sarre, l'expansion des bassins lorrains et sarrois (+ 6,4 et + 3,5 %) ne compense pas tout à fait la diminution des autres bassins.

TABLEAU 2

Production annuelle de houille par bassin

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954
<i>Allemagne (1)</i>	123 278	124 472	128 035
Ruhr	114 417	115 551	118 712
Aix-la-Chapelle	6 439	6 588	6 857
Basse-Saxe	2 422	2 333	2 466
<i>Belgique</i>	30 384	30 060	29 249
Campine	9 712	9 483	9 258
Sud de la Belgique	20 672	20 577	19 991
<i>France</i>	55 365	52 588	54 405
Nord-Pas-de-Calais	29 406	27 554	28 705
Lorraine	12 210	12 001	12 996
Blanzy	2 678	2 589	2 612
Loire	3 805	3 460	3 330
Auvergne	1 145	1 120	1 092
Cévennes	2 893	2 875	2 819
Aquitaine	2 100	2 020	1 910
Dauphiné	536	542	536
Autres mines françaises	592	427	405
<i>Sarre</i>	16 235	16 418	16 818
<i>Bassins italiens</i>	1 089	1 126	1 073
<i>Pays-Bas (Limbourg)</i>	12 532	12 297	12 071
Communauté :	238 883	236 961	241 651

(1) Dans l'ensemble du présent rapport, le mot « Allemagne » désigne la République fédérale d'Allemagne.

Rendements

39. Si la production globale n'a que peu augmenté au cours des trois dernières années, le rendement journalier moyen par ouvrier du fond a augmenté de 3,2 % en 1954, par rapport à la moyenne de l'année précédente : il est passé de 1 386 kilogrammes au quatrième trimestre de 1953 à 1 453 au quatrième trimestre de 1954 et a même atteint 1 500 kilogrammes en février 1955. Il était d'environ 1 590 kilogrammes en 1938.

Presque tous les bassins, même ceux dont la production totale a diminué, ont participé à cette augmentation, à l'exception du Limbourg néerlandais. Les plus forts accroissements, de 1952 à 1954, ont été obtenus dans les bassins du Centre-Midi de la France (+ 12,1 %), dans le Nord-Pas-de-

Calais (+ 9,9 %) et en Lorraine (+ 9,7 %). Malgré une réduction de la durée du travail de 8 heures à 7 heures et demie en avril 1953, le rendement a augmenté dans les bassins allemands.

TABLEAU 3
Rendements fond par bassin (1)

(production par poste en kilogrammes)

	1938	1952	1953	1954	Différence 1954-1952	Différence 1954-1938
Ruhr	1 970	1 503	1 486	1 523	+ 1,3%	- 22,7%
Aix-la-Chapelle . .	1 409	1 194	1 186	1 200	+ 0,5%	- 14,8%
Basse-Saxe	1 380	1 200	1 130	1 169	- 2,6%	- 15,3%
Sud de la Belgique	1 004	957	979	1 011	+ 5,6%	+ 0,7%
Campine	1 523	1 295	1 289	1 352	+ 4,4%	- 11,2%
Nord et						
Pas-de-Calais . .	1 136	1 228	1 277	1 349	+ 9,9%	+ 18,8%
Centre-Midi de la						
France	1 176	1 270	1 343	1 424	+ 12,1%	+ 21,1%
Lorraine	2 014	2 018	2 088	2 214	+ 9,7%	+ 9,9%
Sarre (2)	1 570	1 623	1 676	1 744	+ 7,4%	+ 11,1%
Sulcis	609	636		
Limbourg néer-						
landais	2 371	1 609	1 567	1 497	- 7,0%	- 36,9%
Communauté :	1 590	1 389	1 393	1 438
	(3)	(3)	1 401	1 446	+ 4,1%	- 9,1%
			(3)	(3)		

(1) Les rendements des mines allemandes et néerlandaises sont minorés de 2 à 3 % du fait de la conversion en termes de produits marchands des produits secondaires que ces mines extraient.

(2) Saarbergwerke.

(3) Non compris le Bassin de Sulcis.

Exportations

40. Avec une production qui n'avait que faiblement augmenté, la Communauté a dû satisfaire, non seulement une demande interne accrue, mais aussi une forte demande de la part des pays tiers.

Les exportations de houille sont passées de 418 000 tonnes par mois au premier trimestre à 959 000 au quatrième ; elles semblaient se stabiliser au début de 1955. Pour l'année 1954, elles ont atteint 7,9 millions de tonnes, contre 5,9 en 1953 et 4,4 en 1952 (6,5 millions de tonnes en 1950, plus haut niveau d'après guerre).

L'évolution a été différente pour le coke de four. Les exportations avaient fléchi au début de l'année 1954 ; elles ont repris au troisième trimestre pour se stabiliser ensuite, avec une tendance à la baisse au début de 1955. Le volume total pour l'année 1954 a été de 5,5 millions de tonnes, contre 4,4 en 1953 et 5,2 en 1952 (4,7 millions de tonnes en 1950 et 1951).

41. L'augmentation des exportations de houille, à laquelle les trois principaux pays producteurs de la Communauté ont participé, a porté principalement sur les ventes au Royaume-Uni. Celui-ci avait, en 1953, importé pour la première fois de la houille en provenance des pays de la Communauté. Il est devenu, en 1954, le plus gros client de la Communauté.

TABLEAU 4
Exportations de houille vers le Royaume-Uni
(en milliers de tonnes)

	1953	1954
Allemagne	26	409
Belgique	192	911
France et Sarre	343	1 052
Communauté :	561	2 372

42. Quant aux exportations de coke, elles vont principalement vers les pays scandinaves, qui sont approvisionnés en grande partie par l'Allemagne.

43. Les exportations de houille et de coke vers les pays tiers sont résumées dans les tableaux suivants :

TABLEAU 5
Exportations de houille et de coke vers les pays tiers
par pays d'origine
(en milliers de tonnes)

	1952		1953		1954	
	Houille	Coke	Houille	Coke	Houille	Coke
Allemagne . .	3 104	4 024	3 264	3 215	3 729	4 430
Belgique . . .	232	415	582	456	1 397	326
France et Sarre	1 091	32	1 975	71	2 625	107
Italie	—	44	—	48	—	51
Pays-Bas . .	15	637	51	577	114	626
Communauté :	4 442	5 152	5 872	4 367	7 865	5 540

TABLEAU 6
Exportations de houille et de coke vers les pays tiers
par pays de destination

(en milliers de tonnes)

	1952		1953		1954	
	Houille	Coke	Houille	Coke	Houille	Coke
Royaume-Uni	—	20	561	—	2 372	—
Pays scandinaves	707	3 704	1 026	3 032	988	3 463
Suisse	1 079	601	1 076	543	1 553	604
Autriche	1 748	240	2 105	286	2 080	343
Autres pays	908	587	1 104	506	872	1 130
Communauté :	4 442	5 152	5 872	4 367	7 865	5 540

A cette augmentation des exportations de charbon au cours des trois dernières années correspond une diminution, puis une stabilisation des importations. Largement importatrice en 1951 et 1952, la Communauté est — pour la première fois — devenue légèrement exportatrice en 1954 (1).

Importations

44. Les pays de la Communauté ont importé, en 1954, 13,9 millions de tonnes de houille, soit à peu près autant qu'en 1953 et 38 % de moins qu'en 1952 (27,4 millions de tonnes en 1947, maximum d'après guerre).

Si les importations sont restées à peu près au même niveau en 1953 et 1954, le tonnage importé des Etats-Unis a encore légèrement diminué ; l'augmentation survenue en Italie et aux Pays-Bas n'a pas compensé les diminutions en Allemagne, en Belgique et en France. Quant aux importations en provenance du Royaume-Uni, elles ont un peu augmenté, du fait d'achats français, belges et allemands.

TABLEAU 7
Importations de houille des pays tiers par pays de destination

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954
Allemagne	7 879	5 045	3 850
Belgique	1 173	1 133	853
France	5 361	1 615	2 216
Italie	5 077	4 222	4 862
Luxembourg	67	6	6
Pays-Bas	2 707	1 802	2 098
Communauté :	22 264	13 823	13 885

(1) Les exportations de coke étant comptés en équivalent de houille, au taux de 1,3 tonne de houille pour une tonne de coke.

TABLEAU 8

Importation de houille des pays tiers par pays d'origine*(en milliers de tonnes)*

	1952	1953	1954
Etats-Unis	16 302	6 684	6 178
Royaume-Uni	3 516	5 085	5 260
Pologne	1 628	1 193	1 157
Union soviétique	388	432	750
Autres pays	430	429	585
Communauté :	22 264	13 823	13 885

Échanges à l'intérieur de la Communauté

45. Le volume des échanges de charbon (houille, coke et agglomérés) entre les pays de la Communauté a atteint 30,6 millions de tonnes en 1954, contre 27 millions en 1953 et 24,4 millions en 1952 :

(en millions de tonnes)

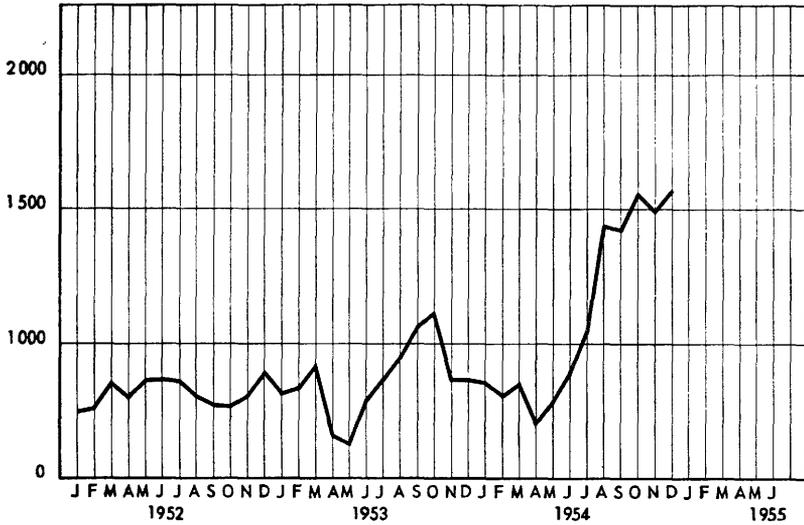
	1952	1953	1954
Houille	15,8	19,3	22,7
Coke de four	8,1	7,1	7,0
Agglomérés	0,5	0,6	0,9

46. L'établissement du marché commun du charbon a permis, dès 1953, malgré la faible tenue du marché, une augmentation *des échanges de houille* de plus de 3,4 millions de tonnes par rapport à 1952. Cette évolution s'est poursuivie en 1954 et s'est même accélérée au troisième trimestre avec le raffermissement de la demande ; pour l'ensemble de l'année on enregistre une nouvelle augmentation de 3,4 millions de tonnes par rapport à 1953. L'augmentation totale de 1952 à 1954 atteint près de 6,9 millions de tonnes (soit 43,3 %).

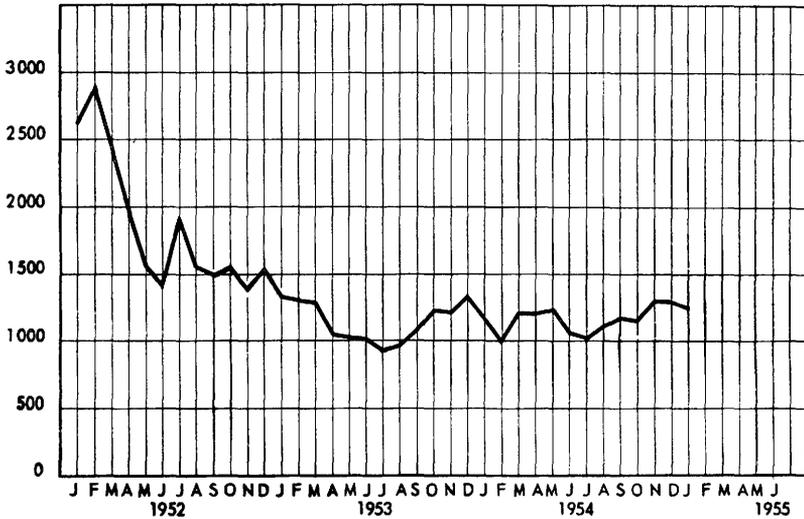
L'examen par pays montre que les livraisons des mines allemandes ont régulièrement augmenté de 1952 à 1954, principalement vers la Belgique, les Pays-Bas, la France et la Sarre. Les ventes à l'Italie, après un net accroissement en 1953, ont plafonné en 1954.

Commerce extérieur charbonnier

EXPORTATIONS DE CHARBON VERS LES PAYS TIERS
(Houille, coke et agglomérés)



IMPORTATIONS DE HOUILLE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS



Les livraisons belges ont augmenté de 86 % de 1952 à 1954, notamment vers les Pays-Bas et l'Allemagne, grâce au jeu de la compensation additionnelle prévue par la Convention. Les ventes en France et en Italie, après s'être accrues en 1953, ont baissé en 1954.

Les livraisons franco-sarroises sont restées à peu près inchangées en 1953 et 1954, à un niveau supérieur de 15 % environ à celui de 1952. On note cependant une augmentation des ventes en Belgique et une diminution, par rapport à 1953, des expéditions aux Pays-Bas.

Ce dernier pays a augmenté ses livraisons en Belgique et en France, alors qu'elles étaient inexistantes en 1952.

47. Pour une grande part, les modifications intervenues, en 1954, dans les courants d'échanges sur le marché charbonnier proviennent de l'évolution de la conjoncture en Allemagne. La forte activité industrielle a provoqué, dans la seconde moitié de l'année, un raffermissement de la demande et une tension sur le marché. Les stocks sur le carreau des mines ont été rapidement résorbés. Les livraisons des charbonnages allemands aux autres pays de la Communauté, après une pointe en juillet 1954 (1,2 million de tonnes), sont retombées, au dernier trimestre de 1954, à peu près au niveau moyen de l'année 1953 (environ 1 million de tonnes par mois) ; cette diminution a principalement porté sur les ventes en Belgique, en France et en Italie. En même temps, les consommateurs allemands ont fait appel dans une plus large mesure à la production des autres régions de la Communauté (Lorraine, Sarre et — à partir du quatrième trimestre, avec l'aide de la péréquation — Belgique) : 310 000 tonnes par mois au deuxième trimestre, 353 000 au troisième, 473 000 au quatrième et 499 000 en janvier-février 1955.

48. *Les échanges de coke de four* sont restés, en 1954, au niveau de 1953 : environ 7 millions de tonnes, contre 8 millions en 1952. Ils se sont toutefois développés de trimestre en trimestre, avec la reprise de la sidérurgie, passant de plus de 500 000 tonnes par mois au premier trimestre à près de 700 000 au quatrième et 744 000 en janvier-février 1955.

49. Le tableau suivant résume l'évolution d'ensemble des *échanges de charbon* (houille, coke et agglomérés de houille, additionnés tonne pour tonne (1) :

(1) Non compris les briquettes de lignite.

TABLEAU 9
Échanges de charbon à l'intérieur de la Communauté
— houille, coke et agglomérés —

(en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires	1952	1953	1954
Allemagne	Belgique	317	672	1 959
	France et Sarre	7 148	6 653	6 730
	Italie	2 995	3 432	3 527
	Luxembourg	3 073	2 925	2 892
	Pays-Bas	2 322	2 783	3 131
	<i>Total:</i>		15 855	16 465
Belgique	Allemagne	220	128	225
	France et Sarre	1 425	2 050	2 045
	Italie	681	839	576
	Luxembourg	205	125	137
	Pays-Bas	579	1 092	2 174
	<i>Total:</i>		3 110	4 234
France et Sarre	Allemagne	4 060	4 478	4 425
	Belgique	169	147	333
	Italie	214	471	418
	Luxembourg	155	129	130
	Pays-Bas	4	106	9
	<i>Total:</i>		4 602	5 331
Pays-Bas	Allemagne	—	12	128
	Belgique	6	192	546
	France et Sarre	518	523	952
	Italie	—	4	—
	Luxembourg	234	203	246
	<i>Total:</i>		758	934
	Total général :	24 419 (1)	26 994 (1)	30 583
	<i>dont :</i>			
	Allemagne	4 280	4 618	4 778
	Belgique	492	1 011	2 838
	France et Sarre	9 091	9 226	9 727
	Italie	3 890	4 746	4 521
	Luxembourg	3 667	3 382	3 405
	Pays-Bas	2 905	3 981	5 314

(1) Y compris les livraisons de coke de l'Italie à la France.

Stocks

50. Comme l'on vient de le voir, l'évolution d'ensemble du marché charbonnier a été caractérisée, en 1954, par une forte augmentation de la demande intérieure et extérieure, en face de disponibilités légèrement accrues. L'ajustement s'est principalement fait par une résorption des stocks.

Les stocks de houille sur le carreau des mines sont passés de 2,3 millions de tonnes à la fin de 1951 à près de 15 millions en août 1954. Cette évolution n'a été interrompue qu'au cours de la période juin 1953 - février 1954, pendant laquelle les stocks se sont stabilisés à un niveau de 10 ou 11 millions de tonnes.

A partir du mois d'août 1954, le rythme d'accroissement s'est ralenti et même, en Allemagne et en Belgique, le niveau des stocks a commencé à diminuer. Au milieu du mois de mars 1955, les stocks totaux étaient de 11,5 millions de tonnes, dont 8 millions dans les bassins français.

TABLEAU 10

Stocks de houille sur le carreau des mines (1)

(en milliers de tonnes)

	Fin 1952	Fin 1953	Fin août 1954	Fin 1954	13 mars 1955 (2)
Allemagne	465	841	2 020	654	505
Belgique	1 673	3 077	4 067	2 815	1 761
France	4 213	5 601	7 607	7 838	8 215
Sarre	462	536	971	821	648
Pays-Bas	237	213	314	287	351
Communauté (2) :	7 103	10 305	14 988	12 426	11 509

(1) Non compris les stocks des cokeries et des fabriques minières d'agglomérés. Y compris mixtes, schlamms, poussières et bas produits divers.

(2) Y compris les stocks des mines italiennes du bassin de Sulcis.

(3) Chiffres provisoires.

Cette évolution divergente des stocks en France et dans les autres pays de la Communauté souligne que le problème n'est pas seulement d'ordre conjoncturel (1).

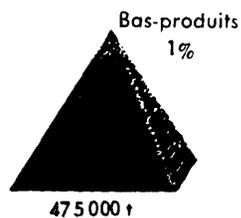
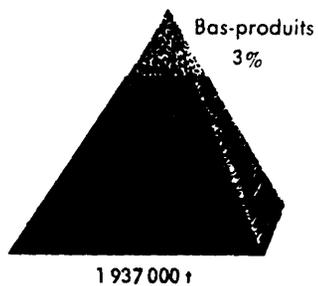
(1) On verra plus loin les mesures provisoires autorisées par la Haute Autorité pour y faire face dans l'immédiat : tarifs spéciaux de transport pour les expéditions de charbons du Centre-Midi vers le littoral atlantique (voir N° 131) et dérogations au prix de barème pour certaines ventes du Nord-Pas-de-Calais en Allemagne et aux Pays-Bas (voir N° 100).

Volume et composition des stocks

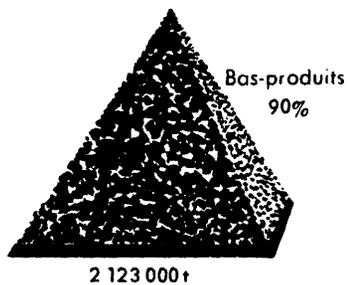
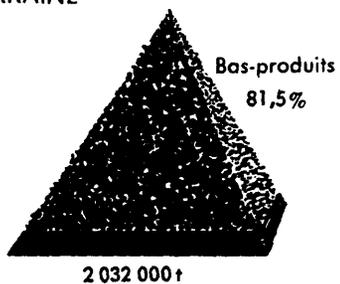
Fin août 1954

Mi-mars 1955

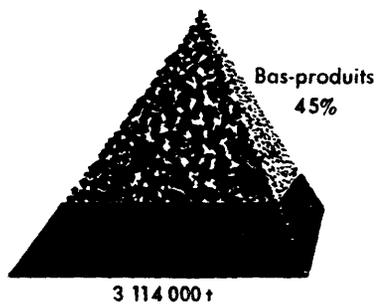
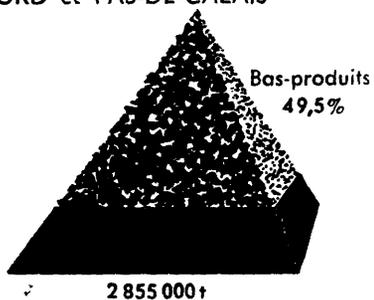
RUHR



LORRAINE



NORD et PAS-DE-CALAIS

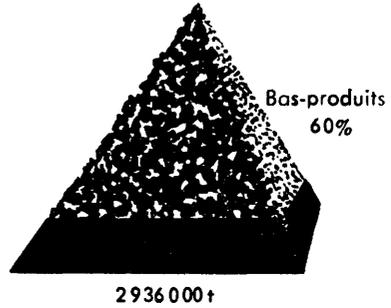
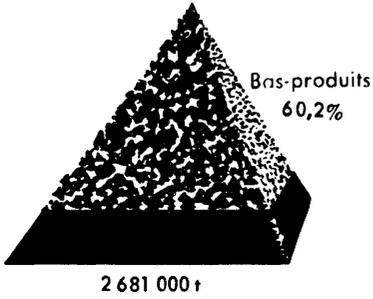


de houille sur le carreau des mines

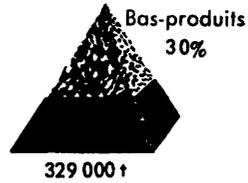
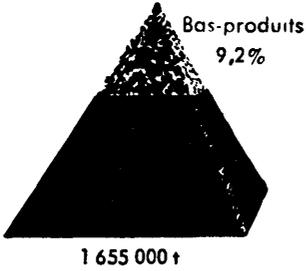
Fin août 1954

Mi-mars 1955

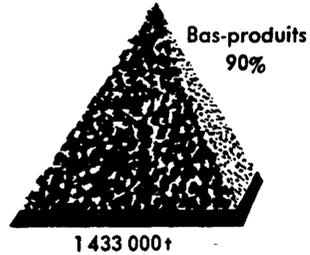
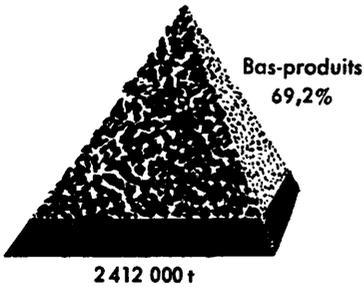
CENTRE et MIDI DE LA FRANCE



CAMPINE



SUD DE LA BELGIQUE



Un examen détaillé montre que les stocks sont le plus élevés dans les bassins où le pourcentage de bas produits est le plus fort. C'est dans ces bassins que les stocks ont augmenté le plus fortement et ont diminué — si diminution il y a eue — le plus lentement.

Ainsi, dans la Ruhr, les stocks ont diminué rapidement depuis le mois d'août 1954 ; au niveau maximum, ils ne comportaient pas plus de 3 % de bas produits.

Dans les bassins français, les stocks étaient encore, au milieu de mars, de :

- 2 millions de tonnes en Lorraine (plus de 7 semaines de production), avec 90 % de bas produits ;
- 2,9 millions de tonnes dans le Centre-Midi (près de 12 semaines de production), avec 60 % de bas produits ;
- 3 millions de tonnes dans le Nord-Pas-de-Calais (environ 5 semaines de production), avec 45 % de bas produits.

La situation des bassins belges est intermédiaire entre ces deux extrêmes. Les stocks sont presque inexistantes en Campine (329 000 tonnes dont environ 30 % de bas produits) ; dans les bassins du Sud, ils sont tombés de 2,4 millions de tonnes fin août (70 % de bas produits) à 1,4 million à la mi-mars, soit moins de 4 semaines de production, avec 90 % de bas produits.

51. Les stocks de coke dans les cokeries se sont également résorbés, plus vite même que les stocks de houille sur le carreau des mines, par suite de l'expansion de la sidérurgie. Ils sont passés de 4,6 millions de tonnes en avril 1954 à 1,6 million à la fin de février 1955, dont 1 million en Allemagne. Cette reprise aux stocks a dû être facilitée par le fait que la production de coke a été, en 1954, avec 59,8 millions de tonnes, légèrement plus faible qu'en 1953 (61,5 millions) et 1952 (62,3 millions).

Prix

52. Depuis les baisses intervenues, au début de l'année charbonnière 1954-1955, pour les charbons allemands et néerlandais, il ne s'est guère produit de modifications importantes (1).

(1) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, N° 15.

La diminution de la taxe d'encouragement à la construction de maisons ouvrières, en novembre 1954, a entraîné, pour les consommateurs de charbon allemand, une baisse de 1 DM par tonne sur le prix de la houille, du coke et des agglomérés, et de 0,50 DM sur le prix des briquettes et du semi-coke de lignite.

Le 1er juillet 1954, les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont publié de nouveaux barèmes pour tenir compte des nouvelles dispositions fiscales en France. En outre, les prix des mixtes et schlamms, ainsi que des gros cokes, ont été diminués, tandis que les prix des charbons industriels et des cokes calibrés étaient légèrement augmentés.

Au début de 1955, des baisses sont intervenues pour les bassins français et pour le bassin sarrois ; elles représentent pour le bassin du Nord-Pas-de-Calais 150 francs par tonne, pour la Lorraine 70 francs et la Sarre 15 francs, soit près de 3 % du prix moyen de toutes les sortes de charbon industriel.

Certains producteurs néerlandais ont augmenté, à partir du 1er octobre 1954, leurs prix de barème pour certaines sortes domestiques d'antracite. Il en est résulté une hausse moyenne sur toutes les catégories et sortes d'environ 0,33 florin par tonne.

Au 1er janvier 1955, les prix de barème du charbon des Pays-Bas ont subi une légère hausse pour les livraisons à l'intérieur, par l'augmentation du taux de l'impôt néerlandais sur le chiffre d'affaires.

53. Il convient, en outre, de remarquer que les producteurs de charbon de la Communauté, eu égard au raffermissement du marché et à l'augmentation des prix rendu des charbons américains et britanniques, ont cessé d'accorder aux clients de la Communauté des rabais par alignement sur les offres des pays tiers. Il en est résulté une certaine hausse des prix rendu dans les secteurs du marché commun qui, jusqu'alors, bénéficiaient — soit directement, soit par alignement — de conditions favorables pour l'achat de charbon des pays tiers.

ACIER

54. L'évolution favorable de l'activité économique générale dans les six pays, après une période d'incertitude en 1953 et au début de 1954, a déterminé un vif essor dans l'industrie sidérurgique de la Communauté.

Les facteurs qui ont été à l'origine de cette évolution ou qui l'ont amplifiée paraissent être au nombre de trois.

En premier lieu, il semble que jusqu'au deuxième trimestre de 1954 les négociants et utilisateurs aient laissé diminuer leurs stocks plus que ne le commandait la marche normale de leurs affaires. Une certaine appréhension quant à l'évolution de la situation du marché, ainsi que l'attente de nouvelles baisses de prix, les ont probablement conduits à des prévisions erronées. Lorsque, vers l'été 1954, les prix se sont stabilisés, des achats ont été effectués, tant pour reconstituer les stocks que pour profiter de prix encore bas. La crainte d'augmentations ultérieures des prix et de difficultés d'approvisionnement — crainte qui s'est accrue avec l'allongement progressif des délais de livraison — a provoqué sur le marché un accroissement rapide de la demande ; il est probable qu'à la fin de l'année une certaine partie des commandes en carnet correspondait à des inscriptions pour un même tonnage chez plusieurs producteurs, voire à de simples inscriptions pour prendre rang.

Une deuxième impulsion provenait de la demande de biens de consommations durables. Dans ce secteur, il a dû y avoir conjugaison d'un facteur conjoncturel et d'une modification structurelle des besoins. Ainsi l'activité intense des industries du bâtiment semble correspondre, non seulement aux besoins quantitatifs — qui restent d'ailleurs fort grands —, mais aussi à la recherche d'une amélioration qualitative liée elle-même à l'évolution générale du niveau de vie. L'accroissement de la vente de voitures automobiles, motocyclettes et engins analogues, ainsi que

d'autres biens durables (équipement ménager, postes de télévision, etc . . .), manifeste la demande effective de nouvelles couches de consommateurs.

Ce sont cependant les investissements qui, dans presque tous les pays de la Communauté ont fourni l'impulsion principale à la reprise économique générale et à l'essor de la sidérurgie. Jusqu'au troisième trimestre de 1954, les investissements portant sur la modernisation et la rationalisation des entreprises, et tendant à améliorer la capacité concurrentielle de celles-ci, ont été les plus importants. Depuis lors, dans certaines industries, l'utilisation des capacités de production s'est approchée de l'optimum. Le problème de l'extension des capacités se trouvait posé. Dans certains pays de la Communauté, les entreprises ont engagé la construction de nouveaux équipements. Dans les pays tiers, la demande accrue en biens d'investissement a entraîné une augmentation des importations de produits sidérurgiques et de matériels d'équipement.

L'action conjuguée de ces facteurs se reflète dans l'évolution du volume des nouvelles commandes en produits laminés enregistrées par les producteurs de la Communauté.

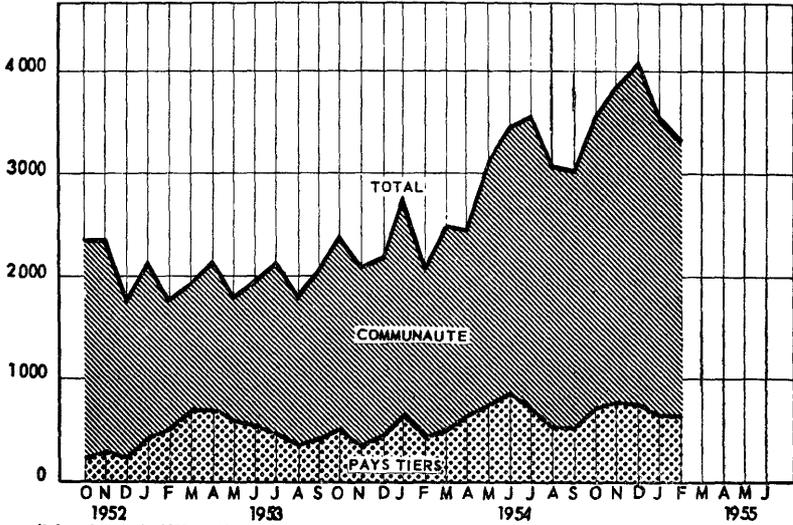
Commandes nouvelles

55. En 1953, les enregistrements mensuels de commandes nouvelles en produits laminés étaient inférieurs aux expéditions des usines, de sorte que le volume des commandes en carnet baissa de quelque 4 millions de tonnes dans l'année.

Dès la fin de 1953, cette tendance s'est renversée. Les enregistrements sont passés de 2,4 millions de tonnes par mois au premier trimestre à 3,8 au quatrième, soit un accroissement de près de 60 %. Les expéditions des usines n'augmentant que plus lentement, les tonnages en carnet passèrent de 6 millions de tonnes vers mars-avril à plus de 12 millions au début de mars 1955.

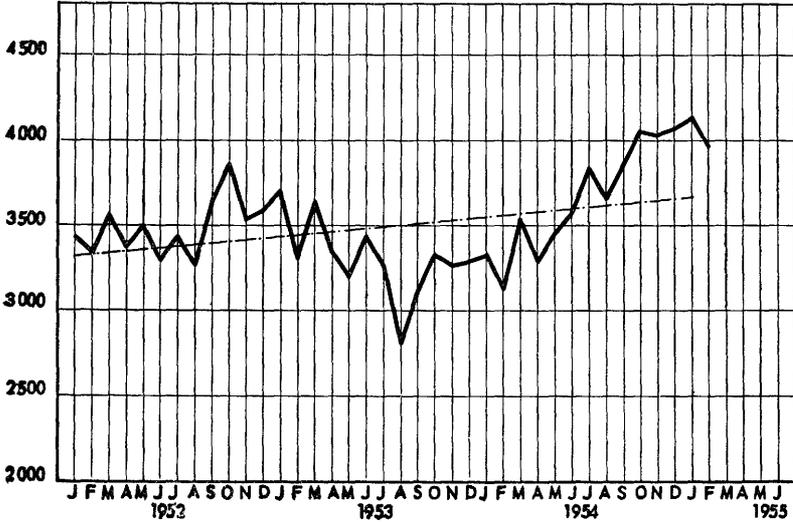
Production et marché de l'acier dans la Communauté

NOUVELLES COMMANDES DE PRODUITS LAMINES ¹⁾



1) Les chiffres de 1952 et 1953 contiennent certains tonnages d'aciers spéciaux qui ont été éliminés à partir de 1954

PRODUCTION D'ACIER BRUT



Cette évolution n'a cependant pas été continue ni régulière. Après une montée rapide de janvier (2,7 millions de tonnes) à juillet 1954 (3,5 millions), on observait un fléchissement saisonnier en août et septembre, suivi d'une remontée en fin d'année (près de 4,1 millions en décembre.).

Indépendamment des facteurs saisonniers, une comparaison sommaire entre les indices de l'approvisionnement du marché commun en acier (production + importations — exportations) et ceux de la consommation des industries transformatrices montre qu'au troisième trimestre de 1954 l'approvisionnement excédait la consommation effective ; une partie des achats avait dû servir à compléter les stocks, et les acheteurs, une fois leurs stocks reconstitués, ajustaient leurs commandes à leur consommation effective. Au quatrième trimestre, les deux indices étaient à des niveaux voisins, d'où l'on peut conclure que la production courante de la sidérurgie correspondait à peu près à la consommation des industries transformatrices et du bâtiment ; les acheteurs devaient couvrir les besoins d'une consommation accrue, augmenter leurs stocks en conséquence, et se prémunir contre les risques de hausses de prix.

Certaines hausses de prix sont effectivement intervenues pour l'exportation à partir de juillet 1954 et à l'intérieur du marché commun à partir de décembre (1).

Les enregistrements de nouvelles commandes sont passés de 4,1 millions de tonnes en décembre 1954 à 3,5 en janvier 1955 et 3,3 en février. Si cette évolution se poursuivait au cours des prochains mois, elle devrait être interprétée, semble-t-il, comme une stabilisation de la conjoncture à un niveau élevé, et non comme une régression.

56. L'examen des commandes suivant l'origine montre que l'expansion a été soutenue principalement par la demande interne des pays de la Communauté. Entre le premier et le dernier trimestre de 1954, les commandes en provenance de la Communauté ont augmenté de plus de 60 % et les commandes en provenance des pays tiers de 44 %. La diminution au début de 1955 affecte à peu près dans la même mesure les commandes intérieures et extérieures.

(1) Voir plus loin, N° 75.

TABLEAU 11

Commandes nouvelles et expéditions de produits laminés (1)

(en milliers de tonnes)

	Rentrées de commandes				Expédi- tions des usines
	Marchés intérieurs	Autres pays de la Com- munauté	Pays tiers	Total	
1954 (moyenne mens.)	2 062	402	655	3 199	2 651
1er trimestre (moy. m.)	1 562	350	524	2 436	2 366
2ème trimestre "	1 945	325	737	3 077	2 480
3ème trimestre "	2 194	408	608	3 210	2 743
4ème trimestre "	2 545	526	749	3 820	3 016
1955					
janvier	2 413	479	644	3 536	2 931
février (2)	2 308	392	627	3 327	..

(1) Non compris les aciers spéciaux. Les précédents tableaux comprenaient encore les aciers spéciaux pour certains pays.

(2) Chiffres provisoires.

57. L'évolution des enregistrements de commandes nouvelles dans les différents pays de la Communauté montre des décalages dans le temps.

C'est ainsi que l'accroissement a été particulièrement fort entre le premier et le deuxième trimestre de 1954 en Allemagne et en Italie (+ 31,5 et + 37 % respectivement, contre 16 % en moyenne dans l'ensemble des autres pays de la Communauté). Dans ces deux pays, l'augmentation était due à la demande intérieure, à quoi s'ajoutait, en Allemagne, une demande accrue en provenance de pays tiers.

En Belgique, en France et en Sarre, au Luxembourg et aux Pays-Bas, l'accroissement le plus élevé se situe au quatrième trimestre (+ 21,5 % par rapport au trimestre précédent). L'augmentation était due à la fois à la demande intérieure, à la demande en provenance des pays tiers et aux commandes en provenance d'autres pays de la Communauté, notamment du marché allemand.

Au début de 1955, les délais de livraison s'allongeant, les enregistrements acceptés par les usines ont diminué dans tous les pays, mais tandis que cette évolution se prolongeait au mois de février en Allemagne, en France et en Sarre, ainsi

qu'aux Pays-Bas, on notait une légère reprise en Belgique, en Italie, et au Luxembourg.

TABLEAU 12

Commandes nouvelles dans les pays de la Communauté (1)

(moyennes mensuelles en milliers de tonnes)

	1954				1955	
	1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.	janvier	février
Allemagne	924	1 215	1 373	1 631	1 387	1 299
Belgique	318	390	356	439	397	415
France et Sarre . . .	743	853	913	1 114	1 172	964
Italie	184	252	272	286	275	335
Luxembourg	202	222	221	248	218	236
Pays-Bas	65	75	75	102	87	78
Communauté:	2 436	3 007	3 210	3 820	3 536	3 327

(1) Non compris les aciers spéciaux.

58. L'évolution, dans le total des commandes en provenance de la Communauté, des commandes émanant d'acheteurs situés dans des pays de la Communauté autres que celui du producteur fait apparaître clairement l'effet de l'établissement du marché commun, c'est-à-dire de la suppression des principaux obstacles aux échanges et de l'application de règles qui donnent une plus grande transparence aux relations commerciales.

Le taux d'interpénétration des marchés était de 10 % environ de 1950 à 1952. Au quatrième trimestre de 1953, il passait à 16,5 %, pour atteindre 18,3 % au premier trimestre de 1954. A cette époque, la conjoncture était encore hésitante et les producteurs des pays où la demande était relativement faible ont commencé à aller chercher l'acheteur là où il se trouvait.

Au deuxième trimestre de 1954, le taux d'interpénétration tombe à 14,3 %. Or, ainsi qu'on l'a vu, cette période a été marquée par une forte augmentation de la demande en Allemagne et en Italie. Mais comme cette reprise provenait principalement de la demande intérieure de ces deux pays, elle a fait baisser le taux d'interpénétration.

Au troisième trimestre, le taux augmente de nouveau, pour atteindre 15,7 %. Le total des commandes était, en effet,

en diminution, pour les raisons précédemment exposées, mais le marché allemand passait des commandes accrues, notamment en France, en Sarre et au Luxembourg, tandis que les produits allemands enregistraient eux-mêmes de nouvelles commandes en provenance de France, d'Italie et des Pays-Bas. Ainsi la reprise s'est propagée rapidement dans le marché commun par un mécanisme complexe de relations de pays à pays et peut-être de région à région, de sorte qu'au quatrième trimestre — marqué par une nouvelle augmentation du volume total des commandes — le taux d'interpénétration a atteint 17,1 %.

Le fléchissement du rythme d'enregistrement des commandes au début de 1955 s'est accompagné d'une baisse du taux d'interpénétration.

En bref, et sous réserve d'éprouver cette analyse sur une période plus longue, il semble que l'évolution du taux d'interpénétration reflète assez bien celle de la reprise à l'intérieur du marché commun : une augmentation localisée de la demande fait d'abord baisser le taux, puis il monte avec la propagation de cette reprise et baisse de nouveau lorsque la conjoncture tend à se stabiliser.

TABLEAU 13
Évolution de l'interpénétration des marchés (1)

(en milliers de tonnes)

	Provenance des commandes		Taux d'interpénétration des marchés
	Utilisateurs situés dans la Communauté	Utilisateurs situés dans un pays de la Communauté autre que celui de l'usine productrice	
<i>1953</i>			
septembre . .	1 633	228	14,4%
4ème trim. (moy. mens.)	1 774	293	16,5%
<i>1954</i>			
1er trim. „	1 912	350	18,3%
2ème trim. „	2 270	325	14,3%
3ème trim. „	2 602	408	15,7%
4ème trim. „	3 071	526	17,1%
<i>1955</i>			
janvier . . .	2 892	479	16,6%
février . . .	2 700	392	14,5%

(1) Pour les années 1954 et 1955, non compris les aciers spéciaux.

Production

59. La production d'acier brut dans la Communauté était tombée de 3,6 millions de tonnes par mois au dernier trimestre de 1952 à 3,1 millions au troisième trimestre de 1953. Elle a progressivement augmenté depuis lors pour dépasser 4 millions de tonnes par mois, en moyenne, depuis octobre 1954.

La production annuelle de 1954, soit 43,8 millions de tonnes, a dépassé de 10,4 % celle de 1953 (39,7 millions) et de 4,7 % celle de 1952 (41,8 millions). Cette évolution se compare favorablement avec celles des autres grandes régions productrices du monde ; ce sont l'Union soviétique et les pays d'Europe orientale, lancés dans un processus d'industrialisation rapide, qui présentent les taux d'accroissement les plus élevés de 1953 à 1954 (respectivement + 8,2 et + 10,8 %), tandis que, pour des raisons conjoncturelles, la production des Etats-Unis a diminué, dans le même temps de 20,9 %.

TABLEAU 14
Production mondiale d'acier brut

	1952	1953	1954	(en millions de tonnes)
				Différence en 1954 par rapport au maximum antérieur
Communauté	41,8	39,7	43,8	+ 4,7% (1952)
Royaume-Uni	16,7	17,9	18,8	+ 5,2% (1953)
Etats-Unis	84,5	101,3	80,1	- 20,9% (1953)
Union soviétique	34,4	37,9	41,0	+ 8,2% (1953)
Europe orientale	10,8	12,0	13,3	+ 10,8% (1953)
Japon	7,0	7,7	7,8	+ 1,3% (1953)
Autres pays	16,8	18,5	18,2	- 1,6% (1953)

Le rythme de production au début de 1955 est, sur base annuelle, de l'ordre de 50 millions de tonnes, alors que les prévisions qui s'étaient dégagées des premiers travaux de la Haute Autorité sur l'évolution des besoins conduisaient à prévoir une demande annuelle d'environ 50 millions de tonnes vers 1956-1957.

60. La progression a été générale de 1953 à 1954 dans les bassins producteurs de la Communauté, à l'exception des régions du centre et de l'ouest de la France. Par rapport à 1952, les augmentations les plus fortes ont eu lieu aux Pays-Bas, en Basse-Saxe et en Italie.

TABLEAU 15

Production annuelle d'acier brut par bassin

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954
<i>Allemagne:</i>	15 806	15 429	17 434
Basse-Saxe	1 273	1 394	1 594
Rhénanie du Nord-Westphalie	13 429	13 001	14 667
Hesse	75	69	84
Rhénanie-Palatinat	452	427	507
Bade-Wurtemberg	30	26	29
Bavière	539	495	543
Schleswig-Holstein	8	9	10
<i>France:</i>	10 867	9 974	10 626
Meurthe-et-Moselle	3 643	3 440	3 474
Moselle	3 841	3 219	3 653
Nord	2 338	2 108	2 273
Centre	712	537	533
Sud-Ouest	76	59	70
Sud-Est	147	134	145
Ouest	470	500	479
<i>Sarre:</i>	2 823	2 682	2 804
<i>Belgique:</i>	5 098	4 504	4 994
<i>Luxembourg:</i>	3 002	2 658	2 828
<i>Italie:</i>	3 535	3 520	4 175
<i>Pays-Bas:</i>	685	889	929
Communauté :	41 816	39 656	43 789

61. Cette production de 43,8 millions de tonnes d'acier brut se décompose en 22,6 millions de tonnes d'acier Thomas (51,6 %), 17,4 millions d'acier Siemens-Martin (39,7 %), 3,5 millions de tonnes d'acier électrique (8,1 %) et 0,3 million de tonnes d'acier de moulage et de fer au paquet (0,6 %).

On constate, depuis la fin de la dernière guerre, un accroissement relatif de la production d'acier Siemens-Martin qui, de 1935 à 1938, représentait 44 % de la production totale, contre 51 % pour l'acier Thomas et 5 % environ pour l'acier électrique.

De 1952 à 1954, pour une augmentation de 4,7 % de la production totale, celle de l'acier Siemens-Martin a été de

14 0/0, celle de l'acier électrique de près de 9 0/0, tandis que la production d'acier Thomas diminuait de 1,6 0/0.

Au cours de la même période, la production de fonte a diminué de 5 0/0.

Ce changement de structure dans la production sidérurgique n'est pas sans conséquence, ainsi qu'on le verra plus loin, sur le marché de la ferraille (1).

62. La production de produits finis n'a pas tout à fait atteint, en 1954, le niveau de 1952.

L'évolution a été divergente suivant les catégories de produits. Ce sont les tôles minces, le fil-machine et les feuillards qui marquent le plus grand progrès de 1952 à 1954. A l'autre extrême se situent les produits pour tubes et le matériel de voie.

TABLEAU 16

Production de produits finis par catégorie de produits

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	Différence 1954-1952
Matériel de voie . . .	1 440	1 497	1 107	- 23,1 0/0
Profils lourds . . .	2 712	2 603	2 742	+ 1,1 0/0
Profils légers . . .	10 176	8 691	9 381	- 7,8 0/0
Fil-machine . . .	2 844	2 478	3 156	+ 11,0 0/0
Produits pour tubes	2 136	1 512	1 253	- 41,3 0/0
Feuillards	2 328	2 039	2 571	+ 10,4 0/0
Tôles (+ 3 mm) . . .	4 284	4 523	4 422	+ 3,2 0/0
Tôles (- 3 mm) . . .	3 780	3 615	4 963	+ 31,3 0/0
	29 700	26 958	29 595	- 0,4 0/0

Quoique cette évolution de la production de produits finis corresponde à celle de la demande, qui a été particulièrement forte dans le secteur des produits légers (tôles fines, fil-machine et laminés marchands), elle n'a pas suffi à couvrir les besoins. Les délais de livraison se sont considérablement allongés — ils dépassent actuellement six mois pour certains produits — et des augmentations de prix sont intervenues, aussi bien à l'intérieur du marché commun que pour les ventes aux pays tiers (2).

(1) Voir plus loin N° 83.

(2) Voir plus loin N° 75.

Exportations

63. Les exportations de produits sidérurgiques des pays de la Communauté vers les pays tiers sont passés de 502 000 tonnes par mois au premier trimestre à 608 000 tonnes au dernier trimestre de 1954. Pour l'ensemble de l'année, elles ont atteint à peu près 6,7 millions de tonnes, dont 5 millions de tonnes de produits finis. Ces niveaux sont voisins de ceux des deux années précédentes.

L'évolution de 1953 à 1954 a toutefois été différente de pays à pays : augmentation en Allemagne, diminution en France et Sarre, et au Luxembourg ; plafonnement aux Pays-Bas et en Belgique, l'accroissement des exportations de fonte et d'acier brut compensant la baisse des ventes de produits finis.

TABLEAU 17
Exportations de produits sidérurgiques (1)

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1er trim. 1954	2e trim. 1954	3e trim. 1954	4e trim. 1954
Allemagne	1 222,8	1 053,6	1 439,3	327,1	409,8	354,6	347,8
Belgique	1 908,0	1 688,3	1 706,8	397,4	437,3	394,5	477,6
France et Sarre	2 019,6	2 361,5	2 129,5	500,3	523,8	479,6	625,8
Italie	21,6	68,7	84,4	4,2	18,3	26,9	35,0
Luxembg.	1 233,6	1 128,8	997,7	194,0	247,6	301,9	254,2
Pays-Bas	237,6	310,3	311,3	82,2	75,0	70,3	83,5
Communa- auté :	6 643,2	6 611,2	6 668,7	1 505,2	1 711,8	1 627,8	1 823,9
<i>(dont pro- duits finis laminés</i>	<i>(5 080,8)</i>	<i>(5 150,8)</i>	<i>(5 011,6)</i>	<i>(1 132,4)</i>	<i>(1 222,7)</i>	<i>(1 263,8)</i>	<i>(1 392,7)</i>

(1) D'après les statistiques douanières.

64. On peut, de ce qui précède, tirer une double conclusion.

Tout d'abord, on constate que les pays tiers ont été approvisionnés d'une manière régulière, et même en quantité croissante au cours de l'année 1954.

En second lieu, le fait que les exportations, tout en augmentant du commencement à la fin de l'année 1954, n'aient pas sensiblement dépassé le volume de 1953, année de basse conjoncture, confirme la conclusion qui avait été dégagée de l'examen des commandes : l'expansion de l'industrie sidérur-

gique en 1954 est essentiellement due à l'incidence de facteurs internes (1).

La situation actuelle contraste avec celle qui avait prévalu en 1951, lors du « boom » consécutif aux événements de Corée. La production d'acier brut de cette année était nettement inférieure à celle de 1954 (37,7 millions de tonnes contre 43,8) ; les exportations vers les pays tiers dépassèrent cependant celles de l'année 1950 de plus de 40 % et atteignirent près de 10 millions de tonnes, dont les Etats-Unis absorbèrent à eux seuls plus 2 millions.

65. Les principaux clients de la Communauté sont restés, en 1954, les pays d'Europe occidentale, bien que leur part dans l'ensemble des exportations soit tombée de 46 % en 1952 à 38 % en 1954. On observe une forte diminution des ventes au Royaume-Uni, tandis que la part des pays scandinaves a atteint après une légère régression en 1953, un niveau légèrement supérieur (19 % environ).

La part de l'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) est en baisse sensible : 9 % en 1954 contre 13 % en 1952 et 17 % en 1953.

Les exportations se sont développées vers les pays en cours d'industrialisation. Les ventes en Amérique latine (Argentine, Vénézuéla, Brésil, Colombie, etc. . .) sont en forte augmentation : 18 % en 1954 contre 10 % en 1953 et 9 % en 1952. Il en est de même des ventes au Proche-Orient, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient : 14 % en 1954 contre 13 % en 1953 et 7 % en 1952.

66. En ce qui concerne la composition des exportations suivant la nature des produits, on constate :

- une augmentation de la part des tôles fortes et minces, ainsi que des produits finals (fer blanc et fer noir, tôles revêtues, etc. . .) et, à un moindre degré, les lingots et demi-produits ;
- diminution de la part de la fonte brute, du matériel de voie et des profilés (poutrelles et aciers marchands), bien que ces derniers occupent toujours le premier rang parmi les produits exportés.

(1) Voir plus haut N° 56.

67. Si l'évolution des exportations de 1952 à 1954 a été surtout caractérisée par un changement de direction et de composition, tandis que le volume global restait à peu près stable, il en est autrement pour les importations des pays de la Communauté en provenance de pays tiers.

Importations

68. Le volume des importations de produits sidérurgiques en provenance des pays tiers a augmenté de 1953 à 1954. L'accroissement a cependant été beaucoup moins important qu'entre 1952 et 1953.

Cette évolution, à première vue surprenante puisque 1953 était, dans la Communauté, une année de basse conjoncture et 1954 une année d'expansion, s'explique mieux si l'on examine les importations par catégorie des produits.

Les importations de fonte ont suivi l'évolution de la conjoncture : élevées en 1952, elles avaient diminué considérablement en 1953, pour augmenter de nouveau en 1954, sans atteindre toutefois le niveau de 1952. L'accroissement des besoins, en haute conjoncture, n'a pas provoqué de tension sur le marché mondial comme ce fut le cas pour les produits finis et des offres des pays tiers ont afflué, à des prix inférieurs, en général, de 20 % à ceux des producteurs de la Communauté.

Les importations de produits finis laminés ont suivi une évolution inverse : forte augmentation de 1952 à 1953 et fléchissement sensible en 1954. Dans ce secteur, la haute conjoncture a provoqué, en 1952 et 1954, un accroissement de la demande dans le monde entier, à laquelle l'offre ne pouvait pas immédiatement répondre. Dans la Communauté, la concurrence des pays tiers a été moins forte qu'en 1953, année de basse conjoncture.

Les importations de demi-produits, enfin, ont augmenté régulièrement de 1952 à 1954.

69. Un examen détaillé par pays fait apparaître, dans la Communauté, trois courants d'évolution.

Dans un premier groupe de pays comprenant l'Allemagne, la Belgique et l'Italie, on constate une augmentation régulière des importations de 1952 à 1954.

Au Luxembourg, la tendance est à la diminution.

En France et Sarre, et aux Pays-Bas, les importations ont augmenté de 1952 à 1953, pour diminuer fortement en 1954.

TABLEAU 18

Importations de produits sidérurgiques (1)

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1er trim. 1954	2e trim. 1954	3e trim. 1954	4e trim. 1954
Allemagne . . .	184,8	202,9	213,3	32,9	48,7	59,8	71,9
Belgique . . .	88,8	106,5	148,8	28,6	29,6	38,4	52,2
France et Sarre	75,6	98,5	39,7	10,8	9,9	6,9	12,1
Italie	237,6	331,9	414,6	115,0	80,0	92,2	127,4
Luxembourg . .	30,0	6,2	7,4	0,7	0,7	2,0	4,0
Pays-Bas . . .	165,6	174,6	140,5	32,6	30,4	36,9	40,6
Communauté :	782,4	920,6	964,3	220,6	199,3	236,2	308,2
<i>dont :</i>							
(fonte)	(330,0)	(198,9)	(318,6)	(59,3)	(48,2)	(75,8)	(135,3)
(demi-produits d'acier)	(92,4)	(123,1)	(148,5)	(34,0)	(29,3)	(43,2)	(42,0)
(produits finis laminés)	(216,0)	(408,0)	(291,9)	(77,3)	(68,9)	(74,0)	(71,7)

(1) D'après les statistiques douanières.

70. Cette évolution d'ensemble dissimule une divergence dans l'évolution respective de la part de la fonte, des demi-produits d'acier et des produits finis laminés. Ainsi l'on constate dans tous les pays, à l'exception de l'Italie, une réduction assez considérable de la part des produits finis, de 1953 à 1954 ; la part de la fonte et des demi-produits évolue en sens contraire, sauf en France et en Sarre où l'ensemble des importations a diminué entre ces deux années.

Or, en rapprochant des statistiques des importations celles des réceptions en provenance des autres pays de la Communauté, on constate que, dans les pays où les importations d'une catégorie de produits sont en régression, les réceptions de cette même catégorie en provenance des autres pays de la Communauté sont généralement en augmentation.

Ainsi, des pays comme l'Allemagne, la Belgique, la France et la Sarre, les Pays-Bas, qui ont réduit, entre 1953 et

1954, leurs importations de produits laminés en provenance des pays tiers, ont en même temps accru leurs achats de ces mêmes produits dans les autres pays de la Communauté. Par contre, l'Italie, dont les importations de produits laminés n'ont que peu varié, n'a pas dû augmenter non plus ses réceptions en provenance d'autres pays de la Communauté. Dans le secteur des produits laminés, il y a donc eu un effet de substitution entre importations en provenance des pays tiers et réceptions en provenance du marché commun.

Dans le secteur de la fonte et des demi-produits, au contraire, les deux séries suivent des évolutions semblables. En effet, aussi bien les importations des pays tiers que les réceptions en provenance de la Communauté ont fortement augmenté, dans la plupart des pays, entre 1953 et 1954.

71. En ce qui concerne l'origine des importations, les principaux fournisseurs de la Communauté ont été, en Europe, l'Autriche, le Royaume-Uni, la Suède et la Norvège. Les importations en provenance d'Autriche, après, une régression en 1953, ont dépassé le niveau de 1952 de 40 % environ.

En provenance des Etats-Unis, les importations sont restées au niveau de l'année précédente, légèrement au-dessous du niveau de 1952.

Les fournitures du Japon, qui avaient fortement augmenté en 1953, sont retombées, en 1954, à un niveau nettement inférieur à celui de 1952.

Échanges à l'intérieur de la Communauté

72. Le volume des échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté avait commencé à augmenter quelques mois après l'établissement du marché commun de l'acier, vers la fin de l'année 1953.

En 1953, année de basse conjoncture, le volume des échanges a atteint 2,8 millions de tonnes, contre 2,1 millions en 1952, année de haute conjoncture. L'augmentation était de plus de 33 %.

En 1954, les échanges se sont encore accrus avec le développement de l'activité sidérurgique : par rapport au trimestre précédent, on note des taux d'augmentation de 5,4 % au premier trimestre, 11,1 % au deuxième, 11,9 % au troisième et 20,9 % au quatrième. Au total, le volume des échanges a

Echanges de produits sidérurgiques entre pays de la Communauté et commerce extérieur avec les pays tiers

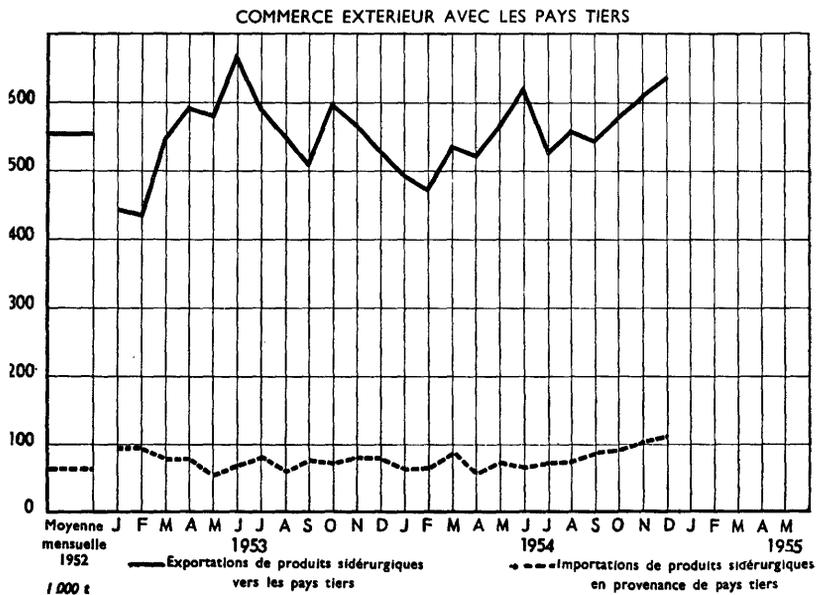
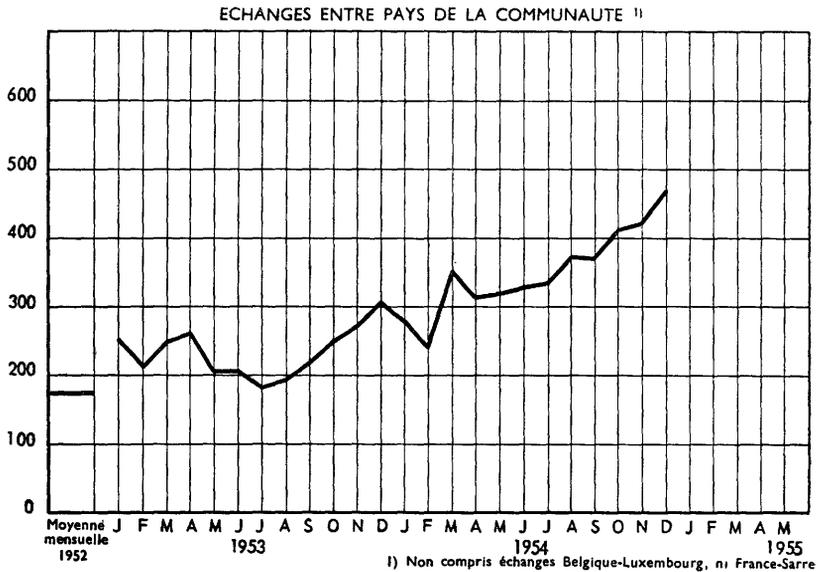


TABLEAU 19
Échanges de produits sidérurgiques à l'intérieur de la Communauté

(en milliers de tonnes)

Pays fournisseurs	Pays destinataires (1)	1952	1953	1954	1er trim.	2ème trim.	3ème trim.	4ème trim.
Allemagne	Belgique et Luxembourg	88,8	129,6	119,2	35,7	28,8	29,4	25,3
	France et Sarre	9,6	27,6	104,1	20,4	17,1	28,5	38,1
	Italie	62,4	80,4	139,3	41,4	38,4	30,3	29,2
	Pays-Bas	141,6	259,2	408,7	96,3	81,0	105,6	125,8
	<i>Total:</i>		302,4	496,8	771,3	193,8	165,3	193,8
Belgique et Luxembg.	Allemagne	532,8	458,4	665,8	112,8	154,8	177,0	221,2
	France et Sarre	14,4	69,6	308,4	60,3	74,7	78,6	94,8
	Italie	135,6	130,8	109,5	19,2	30,6	29,1	30,6
	Pays-Bas	571,2	580,8	795,3	211,5	178,8	183,3	221,7
	<i>Total:</i>		1254,0	1239,6	1879,0	403,8	438,9	468,0
France et Sarre	Allemagne	243,6	483,6	855,9	136,8	199,8	243,6	275,7
	Belgique et Luxembourg	70,8	148,8	137,8	13,2	11,1	37,2	76,3
	Italie	121,2	220,8	239,4	68,1	61,2	41,7	68,4
	Pays-Bas	45,6	98,4	71,0	15,0	20,7	17,1	18,2
	<i>Total:</i>		481,2	951,6	1304,1	233,1	292,8	339,6

Italie	Allemagne	0,5	1,2	1,93	0,06	0,24	0,66	0,97
	Belgique et Luxembourg	0,8	0,0	—	—	—	—	—
	France et Sarre	0,1	1,2	3,66	0,0	0,33	0,63	2,7
	Pays-Bas	1,0	2,4	1,40	0,03	0,54	0,30	0,53
	<i>Total</i>	2,4	4,8	6,99	0,09	1,11	1,59	4,20
Pays-Bas	Allemagne	9,6	55,2	154,9	14,4	36,6	51,0	52,9
	Belgique et Luxembourg	51,6	42,0	56,3	7,8	15,0	17,7	15,8
	France et Sarre	3,6	12,0	26,6	5,4	8,4	6,9	5,9
	Italie	3,6	8,4	17,1	11,1	5,7	0,3	0,0
	<i>Total :</i>	68,4	117,6	254,9	38,7	65,7	75,9	74,6
Total général :		2 108,4	2 810,4	4 216,3	869,5	963,8	1 078,9	1 304,1
<i>dont :</i>								
	Allemagne	786,5	998,4	1 678,5	264,1	391,5	472,3	550,8
	Belgique et Luxembourg	212,0	320,4	313,3	56,7	54,9	84,3	117,4
	France et Sarre	27,7	110,4	442,8	86,1	100,5	111,6	141,5
	Italie	322,8	440,4	505,3	139,8	135,9	101,4	128,2
	Pays-Bas	759,4	940,8	1 276,4	322,8	281,0	306,3	366,2

(1) Estimation sur la base des livraisons (position 681 de la classification internationale).

atteint 4,2 millions de tonnes, soit 50 % de plus qu'en 1953 et deux fois le volume de 1952.

Par rapport à la production d'acier brut, la proportion de produits livrés ou reçus (convertis en acier brut) s'est élevée de 5,5 % en 1952 à 10,4 % en 1954.

Par rapport aux exportations vers les pays tiers, dont le volume est resté — ainsi qu'on l'a vu plus haut — à peu près constant, la proportion des échanges à l'intérieur de la Communauté est passée de 32 % en 1952 à 63 % en 1954. En d'autres termes, sur 10 tonnes d'acier vendues par les pays de la Communauté hors de leurs frontières nationales, vers quelque destination que ce soit, environ deux tonnes et demie allaient en 1952 vers les autres pays de la Communauté, et près de 4 tonnes en 1954.

73. Un examen détaillé montre que tous les pays de la Communauté ont participé, comme fournisseurs et comme destinataires, à cette augmentation. Le fait saillant, au cours de l'année 1954, est toutefois l'important débouché qu'a constitué pour les industries franco-sarroise, belge, luxembourgeoise et néerlandaise l'approvisionnement du marché allemand.

La République fédérale a, en effet, reçu en 1954, pour une consommation intérieure de l'ordre de 17 millions de tonnes, près de 1,7 million de tonnes en provenance des autres pays de la Communauté, dont 51 % livrés par la France et la Sarre, 40 % par la Belgique et le Luxembourg, 9 % par les Pays-Bas.

Les Pays-Bas et l'Italie, qui sont principalement importateurs, ont reçu respectivement 1,3 et 0,5 million de tonnes, contre 0,8 et 0,3 en 1952. Les Pays-Bas ont été principalement approvisionnés par l'Union belgo-luxembourgeoise et l'Allemagne; l'Italie par la France et la Sarre, l'Allemagne, l'Union belgo-luxembourgeoise.

Enfin, la Belgique a augmenté, par rapport à 1952, ses achats en Allemagne, en France et en Sarre, mais le tonnage acheté en 1954 est inférieur à celui de 1953. Quant à la France, qui ne recevait, avant l'établissement du marché commun, que de très faibles tonnages en provenance des autres pays de la Communauté (27 700 tonnes en 1952), elle a acheté, en 1954, 442 800 tonnes, dont 308 400 tonnes en provenance de l'Union belgo-luxembourgeoise et 104 100 tonnes en provenance d'Allemagne.

74. Cette augmentation des échanges entre les pays de la Communauté marque le commencement de l' « établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production ». Elle s'est produite du seul fait de la suppression des obstacles les plus visibles (contingents, droits de douane, doubles prix, etc...), avant même l'introduction de tarifs ferroviaires directs pour les produits sidérurgiques, qui n'interviendra qu'à partir du 1er mai 1956.

L'accroissement des échanges apparaît comme l'un des effets d'une double action de la concurrence entre les producteurs des six pays de la Communauté. Celle-ci, en effet, ouvre à chacun l'accès aux approvisionnements et aux débouchés situés au-delà de ses frontières nationales, d'où une possibilité — qui, comme on l'a vu, a été largement réalisé — d'échanges accrus. Mais, d'un autre côté, la concurrence exerce un certain effet de freinage sur le volume des échanges effectifs, puisque les consommateurs d'un pays donné ont la possibilité d'amener leurs fournisseurs traditionnels à s'aligner sur les prix des entreprises concurrentes.

Les effets, dans le domaine des prix, de l'application des règles du marché commun sont certainement plus difficiles à chiffrer. Ils n'en sont pas moins réels.

Prix

75. Ainsi qu'on l'a vu, le marché de l'acier a été caractérisé à partir du deuxième trimestre de 1954, par une demande croissante qui devait dépasser rapidement les possibilités immédiates de l'offre. Les délais de livraison s'allongeaient et, vers la fin de l'année, certaines usines se refusaient à alourdir leurs carnets en acceptant de nouvelles commandes.

De telles situations avaient conduit, dans le passé, à des hausses de prix aussi violentes que rapides pour les ventes en dehors des marchés nationaux, par exemple pour des ventes aux utilisateurs de pays qui font aujourd'hui partie de la Communauté (Italie et Pays-Bas). Pour certaines destinations, les prix des laminés marchands étaient passés de 50 dollars la tonne en juin 1950 à plus de 140 dollars au début de 1952.

L'augmentation de la demande, au printemps de 1954, est loin d'avoir produit de tels effets.

A l'exportation vers les pays tiers, les producteurs de la Communauté ont augmenté progressivement les prix des laminés marchands d'environ 80 dollars au début de la reprise à 100 dollars en février 1955. Depuis le 10 mars 1955, les écarts de dimensions, qui étaient restés inchangés depuis 1948, ont été modifiés pour les laminés marchands, les poutrelles ordinaires et à larges ailes, ainsi que pour les tôles fortes et moyennes. L'augmentation qui en résulte par rapport aux anciens écarts rapproche les prix de ces produits des conditions appliquées à l'intérieur du marché commun, tout en les laissant encore à un niveau inférieur.

Dans le marché commun où, pour la première fois, une expansion aussi forte se produit sous un régime de non-fixation des prix intérieurs par les pouvoirs publics, les niveaux des prix de barèmes ont peu varié au cours de l'année 1954. Il est vrai que, durant toute cette période, la Haute Autorité avait autorisé l'application d'une marge moyenne de 2,5 % en plus ou en moins par rapport aux prix publiés dans les barèmes. La tendance à la hausse pouvait se manifester dans des variations à l'intérieur de cette marge. D'abord négative, la marge fut réduite en Belgique, pour les tôles fortes et moyennes, à partir du mois de juin, puis dans d'autres pays et pour d'autres produits. En octobre 1954, elle commençait à faire place à une marge positive, notamment en Belgique, pour les laminés marchands, les tôles et le fil-machine.

A la suite des arrêts de la Cour de Justice en date du 20 décembre 1954 et de la communication de la Haute Autorité du 11 janvier 1955, de nouveaux barèmes en hausse ont été publiés par un grand nombre d'entreprises. Depuis le début de février, le dépôt de nouveaux barèmes auprès de la Haute Autorité est devenu quasi quotidien.

76. La comparaison des prix actuels (fin mars 1955) et de ceux qui ressortaient des barèmes publiés lors de l'établissement du marché commun de l'acier, en mai 1953, est donnée par le tableau ci-après :

TABLEAU 20

Prix de base des principaux produits sidérurgiques dans la Communauté au 20 mai 1953 et au 30 mars 1955

(prix hors taxe en dollars par tonne) (1)

	Allemagne		Belgique		France		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	20. 5. 53	30. 3. 55	20. 5. 53	30. 3. 55	20. 5. 53	30. 3. 55	20. 5. 53	30. 3. 55	20. 5. 53	30. 3. 55	20. 5. 53	30. 3. 55
<i>Aciers Thomas -</i>												
laminés marchands	92,10	O 87,55	91,50	96,00	90,30	T 86,15			90,50	95,00	91,70	U 100,50
profilés	89,85	O 85,35	91,50	95,00	88,35	T 84,70			90,50	95,00	—	—
feuillards à chaud	106,30	O 99,90	100,00	100,00	98,35	T 96,35			99,00	99,50	100,05	Z 97,25
fil machine	94,85	O 89,15	91,70	93,00	91,55	T 86,40			87,00	92,00	85,90	Z 93,95
tôles fortes	103,55	E 95,75	104,50	104,00	104,55	M 101,35			104,00	103,50	106,10	VB 96,85
tôles moyennes	103,55	E 98,40	104,50	104,00	104,55	M 101,35			104,00	103,50	106,10	VB 99,35
tôles fines à chaud	119,80	S 119,75	125,00	128,00	122,10	M 120,60			122,00	125,05	125,05	VB 126,20
<i>Aciers Siemens Martin -</i>												
laminés marchands	96,25	O 94,40	106,60	111,00	98,85	T 100,25	123,20	121,60			97,55	U 102,05
profilés	93,95	O 92,25	106,70	110,00	97,45	T 98,75	121,60	118,40			—	—
feuillards à chaud	112,00	O 110,15	115,10	112,00	110,65	T 111,15	126,40	128,00			110,65	Z 105,85
fil machine	100,35	O 96,00	106,70	105,00	102,85	T 98,65	116,80	121,60			98,55	Z 100,00
tôles fortes	109,25	E 106,30	124,50	120,00	117,70	M 115,95	140,80	139,20			111,20	VB 104,85
tôles moyennes	109,25	E 108,00	124,50	120,00	117,70	M 115,95	140,80	139,20			111,20	VB 106,65
tôles fines à chaud	125,50	S 128,45	145,00	140,00	133,25	M 135,60	153,60	163,20			130,15	VB 131,25
<i>Parités :</i>	O = Oberhausen E = Essen S = Siegen		Seraing et Charleroi		M = Montmedy T = Thionville		Novi-Ligure (barème d'ILVA) (2)		Luxembourg		U = Utrecht Z = Zwijndrecht VB = Velsen- beverwijk	

(1) Un dollar = 4,20 DM, 50 fr. b., 350 fr. f., 625 liras, 3,80 florins. Taxes déduites : au 20. 5. 53, 4 % en Allemagne et aux Pays-Bas au 30. 3. 55, 4 % en Allemagne ; aux Pays-Bas 9 % pour les laminés marchands et les feuillards, 8 % pour les autres produits.

(2) Les prix des autres usines sont, en général, plus élevés.

77. Si la haute conjoncture que connaît actuellement l'industrie sidérurgique a entraîné une tendance générale à la hausse des prix, celle-ci a été assez lente à se développer. Les augmentations effectives ont été beaucoup plus modérées que dans le passé.

Cet effet modérateur semble dû principalement à l'existence du marché commun, et à l'application des règles de publicité et de non-discrimination. Pour autant qu'un jugement puisse être porté sur une expérience de quelques mois, la mise en communication — même imparfaite — de marchés naguère contenus dans des barrières nationales, permet un étalement dans l'espace et dans le temps de fluctuations dont l'ampleur et la brutalité étaient préjudiciables aux utilisateurs, aux producteurs et finalement à l'ensemble des économies nationales.

ACIERS SPÉCIAUX

78. Le marché commun des aciers spéciaux a été établi le 1er août 1954 et *l'Exposé sur la situation de la Communauté*, publié en novembre 1954, a rappelé les décisions prises à ce sujet (1).

La présentation de statistiques utilisables de production et d'échanges est encore impossible, car ces éléments sont jusqu'ici rassemblés, dans chaque pays, sur des bases entièrement différentes. Les uns s'en tiennent aux définitions de l'Annexe III du Traité, malgré les difficultés rencontrées pour les adapter aux habitudes commerciales ; d'autres ont gardé les définitions traditionnelles. La nécessité donc est apparue de se détacher complètement de l'Annexe III, dont le rôle de calendrier a trouvé son terme avec l'ouverture du marché commun, à la même date, pour l'ensemble des aciers spéciaux.

Lorsque ce problème préjudiciel aura été résolu, il restera à procéder à une définition exacte et commune des aciers spéciaux et de leurs diverses catégories, uti-

(1) Nos 36 à 50.

lisable à l'intérieur du marché commun. A cet effet, les représentants des producteurs se sont réunis, avec les services de la Haute Autorité, en novembre 1954 et février 1955.

79. En ce qui concerne les prix, on se heurte aux mêmes difficultés pour parvenir à des comparaisons valables.

Dans l'ensemble, les prix des aciers spéciaux paraissent être restés assez stables depuis l'établissement du marché commun.

Pour les catégories d'aciers alliés de construction dont certaines normes nationales sont les mêmes dans plusieurs pays de la Communauté, ce qui en permet la comparaison, on constate, d'une façon générale, que les prix belges son toujours les plus bas et les prix sarrois les plus élevés.

Pour les aciers fins au carbone, l'étude des prix hors taxes de quelques qualités comparables d'un pays à l'autre montre que les prix italiens sont de loin les plus élevés, suivis par les prix belges ; dans les autres pays, les différences sont variables suivant les nuances d'acier.

MINERAI DE FER

80. Avec la reprise de la sidérurgie, la production de fonte a régulièrement augmenté à partir du printemps de 1954, passant de 2,5 millions de tonnes en avril à 3,1 millions en décembre. Pour l'année, elle a atteint 33,1 millions de tonnes, contre 31,5 en 1953.

La consommation de minerai de fer (de toutes teneurs) est passé de 5,5 millions de tonnes par mois au premier trimestre à 6,8 millions au quatrième, soit pour l'année 72,3 millions de tonnes, contre 70 en 1953 et 77,4 en 1952.

Cet accroissement de la consommation de minerai de 1953 à 1954 n'a cependant créé aucune difficulté, étant donné que les stocks s'étaient accrus dans les mines au cours de l'année 1953 et du premier semestre de 1954 (6 millions de tonnes à fin juillet), et que les disponibilités courantes augmentèrent avec les besoins.

La production marchande de minerai, après avoir plafonné pendant le premier semestre de 1954 à un niveau moyen de 4,9 millions de tonnes par mois, s'est élevée à 5 millions au troisième trimestre et 5,5 d'octobre 1954 à janvier 1955. L'augmentation provient principalement des mines lorraines, où les équipements prévus par le premier plan de modernisation sont maintenant en service.

Les importations ont atteint 12,6 millions de tonnes en 1954, contre 14,2 en 1953 et 13,5 en 1952. Il s'agit en majeure partie d'importations allemandes et belges en provenance de Suède.

En définitive, compte tenu d'exportations relativement peu élevées, les disponibilités sont passées de 5,6 millions de tonnes par mois au premier trimestre à 6,6 au quatrième.

TABLEAU 21

Production de minerai de fer dans la Communauté (1)*(en milliers de tonnes)*

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg
1952	12 924	132	40 716	828	7 248
1953	10 385	100	42 444	978	7 169
1954	9 705	81	43 823	1 092	5 885

(1) Production marchande, compte non tenu des différences de teneur en fer.

TABLEAU 22

Disponibilités et consommation*(en milliers de tonnes)*

	Production	Importation	Exportation	Disponi- bilités	Consom- mation
1952	61 848	13 496	559	74 785	77 388
1953	61 076	14 235	585	74 726	70 157
1954	60 586	12 583	678	72 491	72 350 (1)

(1) Estimation.

81. Cet équilibre entre les besoins et les disponibilités a pu s'établir d'autant mieux que le marché commun met à la disposition de toutes les usines consommatrices la production de minerai de fer de la Communauté, qui est relativement concentrée dans un petit nombre de bassins.

Les livraisons des pays producteurs, au premier rang desquels vient la France, aux autres pays de la Communauté ont augmenté dès l'établissement du marché commun, passant de 9,4 millions de tonnes en 1952 à 10,5 en 1953 et 10,8 en 1954 (2,5 millions de tonnes au premier trimestre et 2,9 au quatrième).

Les ventes des mines françaises en Belgique et au Luxembourg ont atteint 10,3 millions de tonnes en 1954, contre 9 millions en 1953 et 8,4 millions en 1952. En revanche, les expéditions en Allemagne des mines françaises de l'ouest et des mines luxembourgeoises sont tombées au total, de 814 000 tonnes en 1952 à 608 000 en 1953 et 342 000 en 1954 ; cette diminution tient en partie aux conditions de transport, qui rendent l'importation d'un minerai très riche plus avantageuse que l'achat d'un minerai plus pauvre qui doit supporter des frais de transport élevés.

TABLEAU 23

Échanges de minerai de fer à l'intérieur de la Communauté

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1954			
				1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
<i>Pays fournisseurs</i>							
Allemagne	52,8	58,8	53,9	8,5	15,2	16,3	13,9
Luxembourg	445,2	882,0	126,9	34,0	32,6	27,9	32,4
France	8 906,4	9 529,2	10 647,8	2 454,0	2 609,5	2 735,4	2 848,9
<i>Total (1):</i>	9 404,4	10 470,0	10 828,6	2 496,5	2 657,3	2 779,6	2 895,2
<i>Pays destinataires</i>							
Allemagne	813,6	608,4	342,5	108,2	110,5	75,8	48,0
Belgique et Luxembourg	8 395,2	9 001,2	10 261,6	2 334,7	2 489,5	2 659,6	2 777,8
France et Sarre	62,4	672,0	78,6	17,8	25,8	20,6	14,4
Italie	1,2	1,2	1,5	0,4	0,2	0,5	0,4
Pays-Bas	132,0	187,2	144,4	35,4	31,3	23,1	54,6
<i>Total:</i>	9 404,4	10 470,0	10 828,6	2 496,5	2 657,3	2 779,6	2 895,2

(1) Estimations sur la base des livraisons.

82. Les prix du minerai lorrain avaient baissé d'environ 10 % au début de 1954. Par la suite, l'équilibre ayant été assuré entre l'offre et la demande, les prix n'ont guère varié. Toutefois, au début de 1955, deux mines du bassin français de l'ouest ont procédé à une augmentation de l'ordre de 5 %.

Cette stabilité de prix s'explique, en outre, par l'existence de liens divers, mais étroits, entre la plupart des mines de fer et des usines sidérurgiques utilisatrices.

FERRAILLE

83. Si l'expansion de l'industrie sidérurgique n'a pas entraîné de difficultés d'approvisionnement en minerai de fer, elle a provoqué, en revanche, une tension sur le marché de la ferraille vers la fin de 1954 et le début de 1955.

Cette évolution s'explique, non seulement par l'augmentation des besoins en valeur absolue — conséquence logique de l'accroissement de la production d'acier — mais encore par une augmentation relative, elle-même déterminée par deux facteurs : l'accroissement de la production d'acier Siemens-Martin et d'acier électrique dans la production totale d'acier (48 % en 1954, contre 44 % environ en 1952) ; l'accroissement du taux d'enfournement, c'est-à-dire de la consommation de ferraille à la tonne de fonte ou d'acier.

A ces besoins accrus correspondent des ressources relativement inélastiques. Si, dans les périodes où la demande est intense, la récupération peut être stimulée et si les ressources propres des entreprises augmentent avec la production d'acier, il n'en reste pas moins que les ressources en ferraille de récupération sont une fonction directe

de la production d'acier livrée au marché une quinzaine d'années auparavant. Or la production était, à l'époque, inférieure de 25 % dans les pays de la Communauté à ce qu'elle est maintenant, et dans le monde entier inférieure de 50 %.

Malgré cette tendance générale, dont les effets à long terme sont inéluctables, il n'y a pas eu jusqu'ici rupture d'équilibre entre les ressources et les besoins dans les pays de la Communauté, le déficit ayant pu être couvert par une augmentation des importations.

84. La consommation s'est élevée à 21,2 millions de tonnes en 1954 (4,9 millions de tonnes au premier trimestre et 5,8 au quatrième), contre 18,3 en 1953 et 20,4 en 1952.

85. Les ressources propres des entreprises ont augmenté de trimestre en trimestre, au cours de l'année 1954, par suite de l'accroissement de la production d'acier, atteignant au total 11,4 millions de tonnes, contre 10,4 en 1953 et 9,9 en 1952.

Les achats sur le marché, en revanche, sont restés relativement faibles jusqu'au quatrième trimestre et, pour l'ensemble de l'année, ont été inférieurs de 17 % au niveau de 1952. Les entreprises consommatrices restèrent dans l'expectative, avec des stocks qu'elles jugeaient suffisants, jusqu'au moment où elles se portèrent sur le marché, dans leur propre pays et dans les autres pays de la Communauté. En particulier, la sidérurgie italienne s'efforça d'augmenter ses achats en France et en Allemagne, et la sidérurgie allemande ses achats aux Pays-Bas.

Quant aux importations en provenance des pays tiers, elles étaient tombées à presque rien à partir de décembre 1953, les consommateurs préférant s'approvi-

sionner dans la Communauté plutôt que supporter la charge d'achats extérieurs à des prix plus élevés. L'Office commun des Consommateurs de Ferraille se décida, en avril 1954, à reprendre les importations en provenance des pays tiers (1).

Au total, les disponibilités atteignirent 20,7 millions de tonnes en 1954 (4,6 au premier trimestre et 5,9 au quatrième), contre 19 en 1953 et 20,6 en 1952.

86. En définitive le bilan s'est présenté comme suit :

TABLEAU 24

Bilan des ressources en ferraille de la sidérurgie de la Communauté
(en milliers de tonnes)

	Ressour- ces propres	Achats dans la Commun- auté	Importa- tion des pays tiers	Disponi- bilités	Consom- mation	Stocks en usine en fin de période
1952	9 868	10 283	450	20 601	20 359	1 349
1953	10 373	7 891	497	18 761	18 349	2 080
1954	11 391	9 601	683	21 675	21 170	1 650
1er trim.	2 646	1 975	13	4 634	4 871	1 875
2ème trim.	2 673	2 167	8	4 848	5 119	1 603
3ème trim.	2 972	2 195	97	5 264	5 359	1 529
4ème trim.	3 100	3 264	565	6 929	5 822	1 650
1955						
janvier	1 015	704	203	1 922	1 916	1 679

(1) L'Office commun avait été institué en mars 1953. Voir *Rapport général sur l'activité de la Communauté*, avril 1953, No 85.

TABLEAU 25

**Réceptions de ferraille de la sidérurgie de la Communauté
en provenance d'autres pays de la Communauté**

(en milliers de tonnes)

	1952	1953	1954	1er trim. 1954	2e trim. 1954	3e trim. 1954	4e trim. 1954
Allemagne	128,8	0,9	6,0	48,9	73,0
Belgique	82,2	7,8	34,5	32,7	7,2
France et Sarre	45,7	2,1	—	16,8	26,8
Italie	916,5	259,8	275,4	230,7	150,6
Luxembourg	22,0	0,3	0,3	8,4	13,0
Pays-Bas	22,3	7,5	0,6	8,4	5,8
Communauté :	432,0	1 062,0	1 217,5	278,4	316,8	345,9	276,4

87. Cette description du marché de la ferraille en termes de ressources et de besoins réels ne suffit pas à expliquer les inquiétudes qui se sont manifestées à la fin de 1954 et au début de 1955.

Etant donné la haute conjoncture qui prévaut actuellement sur le marché de l'acier et qui paraît devoir se maintenir pendant toute l'année 1955, la demande est enflée par des éléments spéculatifs : crainte de difficultés d'approvisionnement et notamment incertitudes quant aux possibilités d'importation, risques de hausses des prix.

Du côté de l'offre, les mêmes facteurs jouent dans le sens de la raréfaction de cette matière.

Enfin, dans certains pays comme la France et les Pays-Bas, l'équilibre régional du marché est perturbé par les prix offerts par des acheteurs d'autres pays de la Communauté.

88. En mars 1954, la Haute Autorité avait supprimé le régime de fixation de prix maxima institué en mars 1953. Le niveau des prix était tombé à 26 dollars, soit environ

28 dollars rendu chez le consommateur. Depuis lors, les prix sont passés de 28 dollars en juin à 32 dollars en septembre, 38 dollars en janvier 1955. Certaines offres sur le marché français pour des tonnages marginaux, ont été faites, en janvier, entre 44 et 48 dollars.

Le prix de péréquation pour les ferrailles importées, qui avait été fixé, au mois d'août, à 30 dollars, ne remplissait plus son rôle. Il devrait, en effet, en cas de tension, inciter les pays déficitaires à importer des pays tiers, pour empêcher une demande trop forte par rapport aux disponibilités de s'exercer sur le marché commun. Certains acheteurs, craignant l'avenir, ont été amenés à acheter dans la Communauté des quantités marginales à des prix élevés, mais comme le prix de péréquation était devenu trop bas, la moyenne entre les quantités importées, compensées à bas prix, et les quantités marginales achetées dans la Communauté à des prix élevés laissait encore un prix moyen raisonnable.

89. C'est dans cette situation complexe que la Haute Autorité a été amenée à intervenir, en attendant de mettre au point des mesures à plus long terme répondant à un problème que la conjoncture actuelle a manifesté avec acuité, mais qui a des causes plus profondes et plus durables (1).

§ 2 — L'application et le réexamen des décisions

90. Poursuivant, comme une tâche permanente, l'établissement du marché commun, la Haute Autorité a eu, depuis un an, à prendre de nouvelles décisions concernant le marché du charbon (régime des prix pour l'année charbonnière 1955-1956, élimination progressive des subventions et autres pratiques temporairement autorisées, réexamen

(1) Voir plus loin, Nos 115 et 116.

de la péréquation pour la Belgique et l'Italie), le marché de l'acier (contrôle de l'application des règles du Traité) et le marché de la ferraille.

CHARBON

RÉGIME DES PRIX

91. Le Traité prévoit la fixation de prix maxima si une telle décision est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'article 3, et notamment en son alinéa c) : « veiller à l'établissement des prix les plus bas », dans des conditions qui sont précisées. La Haute Autorité estime que cette nécessité existe si, compte tenu de toutes les circonstances influant sur les prix, on peut, au moment de la décision, prévoir qu'en l'absence de prix maxima les prix évolueront d'une façon incompatible avec l'objet précité.

92. Au début de l'année charbonnière 1954-1955, la Haute Autorité avait considéré, pour décider sur l'opportunité de fixer des prix maxima, le fait que, dans la structure du marché commun, le système de vente existant dans le bassin de la Ruhr, les modalités d'échange entre les pays de la Communauté, ainsi que les tarifs de transport internationaux encore en vigueur, posaient des limites à une véritable concurrence sur le marché commun.

Sur la base de ces considérations, la Haute Autorité avait fixé des prix maxima pour les bassins de la Ruhr et du Nord-Pas-de-Calais (1).

Le Gouvernement des Pays-Bas ayant introduit un recours en annulation contre ces décisions, la Cour de Justice a eu à en examiner le bien-fondé. Dans son arrêt du 18 mars 1955, publié le 21 mars, la Cour a conclu que les répercussions sur les prix résultant de la structure du marché charbonnier ont suffi à elles seules à justifier la fixation de prix maxima pour l'année charbonnière 1954-1955. Elle a rejeté le recours du Gouvernement néerlandais.

(1) Décisions Nos 18-54, 19-54 et 20-54 du 20 mars 1954. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954.

93. Au printemps de 1955, la Haute Autorité avait, de nouveau, à déterminer le régime des prix pour la nouvelle année charbonnière.

Conformément au Traité, elle a entrepris, en collaboration avec les entreprises et les associations d'entreprises, les études nécessaires ; elle a ensuite consulté le Comité consultatif et le Conseil de Ministres, en particulier sur les deux points suivants : opportunité d'un système de prix maxima et niveau des prix que les prix maxima éventuellement fixés détermineraient.

94. Dans l'étude de l'opportunité de ces mesures, il a été tenu compte des faits et circonstances suivants :

- disponibilités prévues et besoins présumés de la Communauté, compte tenu des échanges avec les pays tiers ;
- évolution des prix C.I.F. du charbon des pays tiers, comparée avec celle des prix du charbon de la Communauté aux principaux points d'importation ;
- conditions de la concurrence résultant de la structure du marché charbonnier.

Au sein du Comité consultatif, les avis favorables et les avis défavorables à la fixation de prix maxima s'équilibraient à peu près. Le Conseil, au contraire, s'est prononcé pour le maintien d'un système de prix maxima.

La Haute Autorité a considéré que les conditions prévues par le Traité pour la fixation de prix maxima étaient remplies. Toutefois, soucieuse de limiter ses interventions sur le marché aux mesures strictement nécessaires, la Haute Autorité a estimé suffisant, pour atteindre le but recherché, de ne fixer des prix maxima que pour le bassin de la Ruhr (1).

95. Les études et consultations s'étendaient également à la détermination du niveau des prix, et les entreprises de la Ruhr avaient manifesté le désir d'augmenter leurs prix de 2,50 DM par tonne en moyenne.

Le Comité consultatif, là encore n'a pu dégager que des avis partagés : les producteurs ont réclamé, sans excep-

(1) Décision N° 12-55 du 26 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.

tion, un relèvement du niveau des prix, tandis que les utilisateurs et les travailleurs se sont en majorité abstenus ou se sont prononcés pour le maintien — voire pour une diminution — du niveau actuel des prix. Au Conseil de Ministres, cinq gouvernements ont demandé le maintien du niveau actuel, un seul s'étant abstenu sur ce point.

La Haute Autorité — dans le cadre d'une autre mission — avait eu à examiner, sur base des chiffres centralisés de l'*Unternehmensverband-Ruhrbergbau*, la situation des coûts et recettes des charbonnages de la Ruhr.

A la lumière des résultats de ces études et des consultations ultérieurement faites, compte tenu de tous les facteurs que le Traité prescrit de prendre en considération, la Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas lieu — au moment de la fixation des prix maxima — de modifier le niveau existant. Les prix maxima fixés en mars 1954 ont été maintenus inchangés.

MODES DE COTATION ET PRIX DE ZONE

96. La faculté, pour une entreprise, de consentir des rabais par rapport à ses prix de barème, en s'alignant sur l'offre d'une entreprise concurrente, est prévue par l'article 60 du Traité. Elle est couramment utilisée sur le marché de l'acier. Sur le marché du charbon, elle demeure interdite. Il s'agit, en effet, dans la période d'établissement du marché commun d'éviter que des perturbations puissent s'introduire dans les conditions d'exploitation des entreprises, aussi bien que dans les courants commerciaux.

En mars 1954, la Haute Autorité avait prorogé sans limitation de durée sa décision antérieure sur ce point (1). Elle n'avait pas à y revenir cette année.

Les entreprises charbonnières restent donc tenues de pratiquer, pour leurs ventes dans le marché commun, les prix inscrits dans leurs barèmes.

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, N° 55.

97. Mais il n'est pas douteux que l'application de ces dispositions, si elle ne devait comporter d'exception, donnerait de la rigidité au marché charbonnier et pourrait même aller jusqu'à interdire à des entreprises l'écoulement de leur production. Ce résultat serait, en définitive, contraire au développement du marché commun caractérisé, non seulement par une intensification des échanges de charbon entre les pays membres, mais aussi par la possibilité offerte aux consommateurs de s'approvisionner aux sources de production les mieux placées au point de vue économique.

C'est pourquoi la Haute Autorité a usé d'exceptions à la règle d'interdiction des rabais d'alignement, ces exceptions pouvant être de plusieurs sortes :

- prix de zone, autorisés pour des bassins, dans certaines régions de vente, et se traduisant par des rabais généralement uniformes par catégorie de charbon ;
- dérogations directes, c'est-à-dire autorisation de l'alignement dans les cas où les conditions prévues pour l'institution de prix de zone ne sont pas remplies ;
- alignements pour les ventes de charbon belge dans le marché commun, en application des dispositions de la Convention relatives à la péréquation belge (1) ;
- alignements sur les conditions offertes par des entreprises extérieures à la Communauté (2).

La pratique des prix de zone est la plus répandue. Toutefois, la Haute Autorité a autorisé, en mars 1955, une dérogation directe pour des ventes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en Allemagne et aux Pays-Bas.

98. La Haute Autorité a prorogé, pour toute l'année charbonnière 1955-1956, les décisions relatives aux prix de zone des bassins dont les ventes ne semblent pas devoir être affectées sensiblement par les modifications des conditions de

(1) Voir plus loin, N° 108 et 109.

(2) Voir plus haut, N° 53.

transport dans le marché commun au cours de cette période (1) :

- bassin d'Aix-la-Chapelle, pour ses ventes en Allemagne (dans une zone dont l'étendue est d'ailleurs réduite), en attendant qu'il ait développé l'orientation de ses débouchés vers l'ouest de la Communauté ;
- bassin de Basse-Saxe, dont l'écoulement ne peut être assuré que si ses mines à faible production peuvent s'aligner sur les prix de la Ruhr dans le Nord de l'Allemagne et les Pays-Bas ;
- bassin de lignite de Helmstedt, pour ses ventes dans certaines régions du marché commun, dont l'étendue a d'ailleurs été réduite ;
- bassin de Lorraine, pour ses ventes dans l'ouest de la France.

99. Pour les bassins dont les ventes peuvent être modifiées par l'introduction des tarifs ferroviaires directs à partir du 1er mai 1955, la Haute Autorité a seulement prorogé pour deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai, les décisions antérieures relatives aux prix de zone (2) :

- bassins lorrain et sarrois, pour leurs ventes en Allemagne du Sud ;
- cokeries belges, pour leurs ventes en Belgique, au Luxembourg, en Moselle et en Meurthe-et-Moselle.

Une décision analogue a été prise pour le bassin sarrois, dont les demandes d'extension des zones de vente sont encore à l'étude (3).

100. Enfin, la Haute Autorité, considérant les difficultés actuellement rencontrées par le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, du fait de l'accumulation de stocks en charbon maigre

(1) Décisions Nos 7-55, 5-55, 6-55 et 9-55 du 23 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.

(2) Décisions Nos 8-55 et 11-55 du 23 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.

(3) Décision No 10-55 du 23 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.

dont l'excellente hydraulité a diminué la consommation dans les centrales thermiques, a accordé à ce bassin une dérogation directe à la décision interdisant les rabais. Cette dérogation a été décidée à titre exceptionnel, après consultation du Comité consultatif, pour éviter des réductions anormales de travail dans ce bassin, alors que des possibilités d'écoulement existent aux Pays-Bas et en Allemagne. La dérogation est strictement limitée quant au tonnage sur lequel elle porte, aux régions de vente et à la durée d'application (1).

SUBVENTIONS

101. Les Etats membres ont dû notifier à la Haute Autorité, dès son entrée en fonctions, les aides et subventions de toute nature dont bénéficiaient dans leurs pays respectifs les industries du charbon et de l'acier, ainsi que les charges spéciales qui leur étaient imposées.

La Haute Autorité s'est efforcée de faire disparaître ces pratiques le plus rapidement possible, mais dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune perturbation grave dans la vie économique et sociale des pays membres.

Toutes les charges spéciales ont été supprimées à partir du 1er avril 1954. Quant aux subventions, lorsqu'elles étaient temporairement maintenues, la Haute Autorité en a réglé le mécanisme, dans la plupart des cas, de façon qu'elles se trouvent automatiquement réduites à mesure que disparaissent les conditions qui en avaient justifié le maintien.

Indépendamment des problèmes belge et italien (2), le seul Etat membre où subsistent des subventions à la charge du Gouvernement intéressé est la France. Encore ces subventions ont-elles considérablement diminué depuis l'établissement du marché commun. D'autre part, certaines d'entre elles ayant pour objet de compenser des différences de prix rendu et se trouvant liées, de ce fait, à l'évolution des conditions de transport, la Haute Autorité estime que l'introduction des tarifs ferroviaires directs devra avoir pour effet d'accélérer l'élimination de ces dispositions transitoires.

(1) Décision N° 4-55 du 14 mars 1955, applicable jusqu'au 15 mai 1955.
- *Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955.

(2) Voir plus loin, Nos 105 à 111.

TABLEAU 26

Diminution progressive des subventions autorisées en France (1)

	1953			1954		
	Montant total	Tonnage subventionné	Subvention à la tonne	Montant total	Tonnage subventionné	Subvention à la tonne
Fines livrées à l'agglomération du littoral . . .	4 654,6	1 652	2 817	3 241,3	1 676,9	1 933
(dont sur charbons des pays tiers)	(762,8)	(280)	(2 724)	(969,7)	(642,7)	(1 509)
Charbons à coke pour la sidérurgie	3 930,9	2 980,5	1 352	3 244,1	3 082,6	1 053
Coke pour la sidérurgie . . .	1 253,5	3 128,8	401	182,6	1 281,1	143
Charbons sarro-lorrains vendus en Allemagne du Sud . . .	3 486,0	4 467,8	780	3 287,9 (2)	4 422,4	743 (2)
<i>Total :</i>	13 325,0			9 955,9		

(1) Montants en millions de francs français, tonnages en millions de tonnes subvention à la tonne en francs français.

(2) Estimation.

102. Les subventions suivantes ont été temporairement autorisées :

— subvention aux charbons à coke en provenance d'autres pays de la Communauté, en vue d'abaisser le prix rendu de ces charbons à un niveau harmonisé avec celui des charbons lorrains et sarrois ; cette subvention est désormais considérée comme la somme de deux éléments : une prime à la cokéfaction, qui sera attribuée à la tonne de charbon enfourné, et non plus à la tonne de charbon importé, de façon à stimuler l'utilisation des charbons sarro-lorrains dans la pâte à coke ; une subvention résiduelle, qui doit disparaître progressivement avec les changements de prix rendu (1) ;

(1) Lettre du 5 mars 1955 au Gouvernement français. *Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955.

- subvention aux cokes sidérurgiques en provenance d'autres pays de la Communauté, qui a déjà été presque complètement éliminée et sera réexaminée après l'introduction des tarifs directs (1) ;
- subvention aux usines non minières d'agglomération, qui a été prorogée jusqu'au 31 mai 1955 (2) ;
- subvention aux charbons sarro-lorrains vendus en Allemagne, qui a également été prorogée jusqu'au 31 mai 1955 (2).

MÉCANISMES DE COMPENSATION

PAYS-BAS

103. La Haute Autorité avait autorisé de nouveau, en mars 1954, un mécanisme de compensation qui avait pour objet de faire appliquer aux consommateurs néerlandais un même prix pour chaque sorte de charbon, sans qu'il fût tenu compte de la provenance, ni de la destination. Depuis le 31 mars 1954, ce mécanisme ne portait plus que sur les charbons domestiques. Le Gouvernement néerlandais étant d'accord pour le supprimer complètement à la fin de la saison d'hiver, la Haute Autorité a prorogé son autorisation jusqu'au 30 avril 1955 (3).

LUXEMBOURG

104. Avant même l'établissement du marché commun, il existait au Grand-Duché un office commercial, chargé de l'importation des combustibles solides, et un mécanisme de compensation, ayant pour objet de diminuer les prix des charbons domestiques au moyen d'un prélèvement sur les combustibles achetés par l'industrie.

La Haute Autorité, à la suite de nombreux échanges de vues avec le Gouvernement et les autres intéressés, a dé-

-
- (1) Lettre du 5 mars 1955 au Gouvernement français. *Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955.
 - (2) Lettre du 23 mars 1955 au Gouvernement français. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.
 - (3) Lettre du 23 mars 1955 au Gouvernement néerlandais. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.

cidé que le monopole conféré à l'Office commercial était incompatible avec les dispositions du Traité (1) ; un délai à été imparti au Gouvernement luxembourgeois, qui vient à échéance le 31 mai 1955.

En ce qui concerne la Caisse de compensation, la Haute Autorité a estimé, au contraire, qu'elle n'était pas contraire aux dispositions du Traité : d'une part, un tel mécanisme ne constitue pas une « charge spéciale » (article 4, lettre c), mais une charge générale affectant l'exploitation de l'ensemble de l'industrie ; d'autre part, la Caisse n'introduit pas de discriminations entre les utilisateurs luxembourgeois et ceux des autres pays ; enfin, le prélèvement de 8 francs belges par tonne de charbon utilisé par l'industrie luxembourgeoise ne paraît pas avoir entraîné pour celle-ci un « déséquilibre grave », au sens du Traité.

Le Gouvernement grand-ducal a introduit un recours en Cour de Justice contre la décision de la Haute Autorité déclarant l'activité de l'Office incompatible avec le Traité. De leur côté, des organisations industrielles luxembourgeoises ont formé des recours contre la décision implicite relative à la Caisse.

CHARBONNAGES BELGES

105. Ainsi qu'il a été indiqué dans *l'Exposé sur la situation de la Communauté de novembre 1954*, la Haute Autorité a créé, en février 1954, une commission mixte, composée de représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement belge, pour étudier les modalités et les résultats du système de péréquation institué lors de l'établissement du marché commun (2).

106. Le système actuel comporte la fixation d'un « barème de compte » et d'un « barème de vente ». Le premier barème sert de base au calcul des versements destinés aux mines en fonction de leurs livraisons ; le deuxième détermine le prix qui doit être payé par l'acheteur de charbon belge. La différence entre le « barème de compte » et le « barème de vente » est couverte par la péréquation.

(1) Voir plus loin, N° 135.

(2) Voir *Exposé* de novembre 1954, N° 52.

Au moment de l'établissement du marché commun du charbon, le « barème de compte » a été établi de manière que les charbonnages belges bénéficient des mêmes recettes qu'avant l'ouverture de ce marché. Les mines belges ont ainsi été traitées de la même façon que les charbonnages des autres bassins, pour lesquels, au moment de l'établissement du marché commun du charbon, la Haute Autorité avait fixé des prix maxima sur une base identique.

La tâche essentielle de la commission mixte consistait à rechercher quels résultats le mécanisme de péréquation avait permis d'atteindre en ce qui concerne l'intégration de charbonnages belges dans le marché commun et quelles mesures devraient être prises, en s'appuyant sur ces résultats, pour assurer la réalisation des objectifs fixés par la Convention relative aux Dispositions transitoires.

107. Fin septembre dernier, le rapport de la commission a été soumis à la Haute Autorité et au Gouvernement belge. Il contient, d'une part, une série de propositions de recommandations devant être adressées au Gouvernement belge au sujet d'un éventuel appui financier, sous forme de crédits à faible taux d'intérêt ou à moyen terme, et d'aménagements divers tendant à encourager le financement de la construction ou de l'extension des centrales minières, en vue de développer l'emploi des combustibles de qualité inférieure. Ce rapport recommande, d'autre part, de modifier les modalités du système de péréquation, principalement afin d'excepter de la péréquation les catégories et les sortes de charbon qui peuvent déjà être écoulées au prix du marché commun, et de réduire les subventions aux entreprises dont les conditions d'exploitation sont telles que le charbon qu'elles produisent peut être intégré au marché commun avec une aide de péréquation réduite.

Depuis lors, des conversations sur ces propositions ont été engagées avec le Gouvernement belge, qui a, pour sa part, proposé certaines modifications à la Haute Autorité. Les producteurs et les utilisateurs ont exposé leurs propres vues.

Fin mars 1955, la Haute Autorité a fait connaître son avis sur l'ensemble de la question au Gouvernement belge. Elle attend désormais la réponse de ce gouvernement. Lorsqu'elle aura pris connaissance de la réponse du Gouvernement belge, elle sera en état de prendre les décisions

nécessaires en ce qui concerne la fixation des nouveaux prix de vente, ainsi que le montant des versements de péréquation qui devront être payés pour les différentes sortes de charbon belge. Elle escompte que ces mesures pourront être prises en avril 1955. C'est pourquoi elle a prorogé la validité des actuels « barème de compte » et « barème de vente » pour un mois, jusqu'au 30 avril 1955 (1).

108. Au total, les subsides versés au charbon belge au titre de la péréquation ont atteint les montants suivants, du 15 mars 1953 à fin mars 1955 :

TABLEAU 27
Versements au charbon belge au titre de la péréquation
(en millions de francs belges)

	1953 du 15 mars au 31 décembre	1954 du 1er janvier au 31 décembre	1955 du 1er janvier au 31 mars	Total
<i>Ventes de charbon belge en Belgique</i>				
(§ 26, 2, a) :				
— part de la Haute Autorité	406,0	516,7	44,3 (1)	967,0
— part du Gouvernement belge . . .	406,0	516,7	44,3	967,0
<i>Ventes de charbon belge dans les autres pays de la Communauté</i>				
(§ 26, 2, a) :				
— part de la Haute Autorité	47,4	127,6 (2)	..	175,0
— part du Gouvernement belge . . .	47,4	127,6	..	175,0
<i>Total:</i>	906,8	1 288,6	88,6	2 284,0

(1) Versement au titre de janvier 1955.

(2) Versements au titre de janvier à novembre 1954.

109. En ce qui concerne les ventes de charbon belge dans les autres pays de la Communauté, les tonnages bénéficiant de la compensation sont indiqués ci-après :

(1) Décision N° 13-55 du 26 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955.

TABLEAU 28

**Contingents autorisés et livraisons effectives de charbon belge
bénéficiant de la compensation additionnelle**

(en tonnes)

	Destinations						Total	
	Italie		Pays-Bas		Allemagne		Con- tin- gents	Li- vrai- sons
	Con- tin- gents	Li- vrai- sons	Con- tin- gents	Li- vrai- sons	Con- tin- gents	Li- vrai- sons		
1953								
juin	—	62 417	—	7 456	—	—	—	69 873
3e trim.	400 000	263 412	300 000	243 399	—	—	700 000	506 811
4e trim.	300 000	132 937	400 000	333 115	—	—	700 000	466 052
1954								
1er trim.	300 000	143 823	500 000	376 904	100 000	—	900 000	520 727
2e trim.	300 000	157 614	500 000	477 805	—	—	800 000	635 419
3e trim.	300 000	174 566	425 000	426 463	—	—	725 000	601 029
4e trim.	300 000	107 225	650 000	664 071	220 000	141 404	1170 000	912 700
1955								
1er trim.	300 000 (1)	..	725 000	..	400 000 (1)	..	1350 000	..

(1) Une réduction des contingents pour l'Italie et l'Allemagne est prévue, à concurrence du tonnage supplémentaire autorisé pour les Pays-Bas au-delà des 650 000 tonnes du trimestre précédent.

MINES ITALIENNES DE SULCIS

110. L'aide de la Communauté, prévue par la Convention en vue de permettre aux mines de Sulcis, en Sardaigne, d'affronter la concurrence du marché commun, est limitée à deux ans. Cette période s'est terminée le 14 mars 1955.

Le programme de réorganisation établi par le Gouvernement italien a été communiqué à la Haute Autorité en octobre 1954. Celle-ci a envoyé une mission sur place pour étudier l'ensemble de la situation technique, économique et sociale de ce bassin, qui produit environ un million de tonnes de charbon par an, avec un très faible rendement, mais qui occupe 11 000 travailleurs et fait vivre quelque 50 000 personnes.

La mission de la Haute Autorité a notamment examiné les possibilités d'écoulement des charbons de Sulcis, dans le cadre des besoins de l'Italie en énergie. Ces débouchés déter-

minent eux-mêmes les possibilités d'extraction et de réduction des prix de revient, lesquelles ne peuvent être séparées des problèmes de l'emploi.

Le Gouvernement italien a, par ailleurs, demandé l'aide de la Haute Autorité pour la réadaptation de 1 500 mineurs.

111. En attendant le règlement définitif de la péréquation pour les deux années 1953-1954 et 1954-1955, la Haute Autorité a versé, en mars 1955, une nouvelle avance de 800 millions de lires, ce qui porte à 3 150 millions de lires le montant total de ses versements.

ACIER

PUBLICITÉ DES BARÈMES SIDÉRURGIQUES

112. Sur recours du Gouvernement français et du Gouvernement italien, la Cour de Justice a, par arrêt rendu le 20 décembre 1954, annulé l'article premier de la décision n° 2-54 de la Haute Autorité. Cet article autorisait les entreprises sidérurgiques à pratiquer — sans avoir à publier de nouveaux barèmes — un écart moyen en plus ou en moins de 2,5 % par rapport à leurs prix publiés, cet écart s'appréciant sur une période de soixante jours. La Cour a, par le même arrêt, rejeté les requêtes sur les autres points.

La Haute Autorité a précisé les différents aspects de la réglementation en vigueur après l'arrêt de la Cour par une communication publiée au *Journal Officiel de la Communauté* (1). Elle a, en même temps, abrogé la décision n° 3-54 relative aux informations à produire par les entreprises, qui devenait sans objet.

113. Les contrôles entrepris dès le mois de février 1954 ont été poursuivis. Par décision du 3 février 1955, prise en application de l'article 64 du Traité, la Haute Autorité a infligé des amendes à deux entreprises de la Communauté, pour sanctionner des ventes effectuées dans des conditions irrégulières. Ces entreprises ont réglés le montant des amendes dans les délais prescrits.

(1) N° 1 du 11 janvier 1955.

La Haute Autorité a, d'autre part, adressé des lettres d'avertissement à quatre autres entreprises.

ACIERS SPÉCIAUX

114. Quelques semaines après l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, au mois de septembre 1954, la Haute Autorité avait réuni des producteurs en vue d'examiner les possibilités d'une extension de l'obligation de publier des barèmes à des qualités non mentionnées dans la décision N° 37-54.

Les producteurs ont formulé des réserves à ce sujet et ont exprimé l'avis qu'il serait extrêmement difficile d'assurer une comparabilité pour ces aciers.

Une autre réunion s'est tenue en novembre, au cours de laquelle, malgré l'insistance des producteurs italiens pour voir étendre au maximum de qualités l'obligation de publier des barèmes, un accord n'a pu se faire à ce sujet.

FERRAILLE

115. Dès le début de 1955, la Haute Autorité a procédé aux études et consultations nécessaires pour faire face à la situation du marché de la ferraille qui a été décrite ci-dessus (1).

Tout d'abord, pour éviter une interruption dans le courant des importations en provenance des pays tiers, la Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil de Ministres statuant à l'unanimité, a prorogé du 31 mars au 30 juin 1955 le mécanisme financier de péréquation des ferrailles importées (2).

Pour ce qui est du problème de fond, le Gouvernement français et certains milieux intéressés estimaient que la situation dans le marché commun dénotait un état de pénurie et recommandaient l'application des mesures prévues à l'article 59 et l'annexe II du Traité. Estimant que les sacrifices imposés ne trouvaient plus, dans les circonstances du moment, de contrepartie suffisante, il paraissait en tout cas difficile

(1) Voir Nos 83 à 89.

(2) Décision N° 2-55 du 26 janvier 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955.

au Gouvernement français de donner son assentiment à la reconduction du mécanisme financier de péréquation pour un nouveau terme, à moins d'une révision de son fonctionnement.

Les gouvernements et les industries consommatrices d'autres pays de la Communauté trouvaient, de leur côté, que les difficultés éprouvées étaient surtout dues à des facteurs psychologiques et ne reposaient pas sur un déséquilibre entre les besoins réels et les disponibilités effectives. Vue sous cet angle, la situation ne justifiait pas, à leurs yeux, l'application des mesures précitées. Notamment les gouvernements allemand et italien ont mis en doute l'opportunité pour eux d'accepter la prorogation du mécanisme de péréquation dans le cadre du régime de pénurie, si celui-ci devait être instauré. Or, il est apparu aussitôt que le système de péréquation de ferrailles importées était la clef de voûte de la répartition de ferraille dans le régime de pénurie.

Accessoirement, la question s'est posée s'il ne convenait pas de rétablir dans le marché commun de la ferraille le régime des prix maxima au titre de l'article 61 du Traité.

116. L'examen approfondi par la Haute Autorité du problème de la ferraille dans son ensemble a montré que ce problème était d'ordre structurel et ne pouvait être définitivement résolu qu'à long terme, dans le cadre d'actions visant à développer la capacité de production des qualités de fonte susceptibles de se substituer économiquement à la ferraille dans la production d'acier.

Tout en accordant son attention à ce programme à long terme, la Haute Autorité s'est attachée à rechercher les mesures propres à parer aux difficultés immédiates.

Dès lors, entre l'application des dispositions de l'article 59 et de l'annexe II du Traité, reconnue impossible sur le plan pratique sans un mécanisme de péréquation, et, à l'autre extrême, la libération totale du marché de la ferraille, ce qui, dans les circonstances présentes, aurait été la solution du pire, la Haute Autorité a estimé devoir envisager une solution de compromis, en proposant au Conseil de Ministres, dans le cadre de l'article 53, lettre b, du Traité, la réorganisation, en même temps que la prorogation pour une nouvelle période de douze mois, du mécanisme de péréquation sur les bases suivantes :

- renforcement du contrôle par la Haute Autorité de l'activité des organisations de Bruxelles chargées de la gestion du mécanisme financier ;
- détermination du solde à importer et attribution de droits à la péréquation en fonction du bilan des besoins et disponibilités établi sur la base des références d'un récent passé et en observant l'ordre de priorité ci-après :
 - a) couverture des besoins réels de consommation,
 - b) correction a posteriori des écarts entre les prévisions et les réalisations,
 - c) reconstitution des stocks ;
- autorisation aux organismes de Bruxelles de disposer, pour le compte de consommateurs à désigner ultérieurement, d'un volant de réserve de ferraille à importer, pour permettre de procéder rapidement aux corrections a posteriori.

L'ensemble de ces mesures ne devait pas dispenser de l'effort nécessaire pour réduire, dans un avenir rapproché, la consommation de ferraille à l'aciérie, par une utilisation plus poussée de la réserve existant encore dans la Communauté de capacité de production de fonte.

Pour encourager cette économie, la Haute Autorité a proposé en même temps au Conseil d'étudier un système de compensation du désavantage éventuel que constitue l'écart de prix entre la fonte et la ferraille.

Au cours de la session des 21 et 22 mars 1955, le Conseil de Ministres et la Haute Autorité ont arrêté les principes généraux ci-après, dont doit s'inspirer la politique d'ensemble dans le domaine de la ferraille :

1. Niveau des prix à l'achat suffisant pour maintenir un niveau élevé de récupération.
2. Le coût de la ferraille pour le producteur d'acier — c'est-à-dire la somme du prix d'achat et de la charge de péréquation — ne doit pas dépasser un niveau raisonnable par comparaison avec celui que supportent effectivement les producteurs d'acier dans les principaux pays concurrents.

3. Pour éviter de surcharger les prix de revient de l'ensemble de la Communauté, et en particulier d'alourdir la charge nette supportée dans le fonctionnement de la caisse par certaines régions de la Communauté, les prélèvements de péréquation ne doivent pas être accrus sauf raison très sérieuse.
4. L'effort fait en faveur de l'importation et d'un niveau raisonnable de prix ne doit pas inciter, soit dans les installations existantes, soit par la création d'installations nouvelles, à un développement inconsidéré des consommations de ferraille.
5. Les facilités accordées aux importations ne doivent dans aucun pays inciter à relâcher les efforts sur le plan de la récupération intérieure.
6. Il y a lieu d'entreprendre tous les efforts en vue de réduire, dans la mesure des possibilités techniques et économiques, ainsi que de la disponibilité des autres matières premières, la consommation de ferraille par l'utilisation accrue de la fonte.

Les modalités de réorganisation du mécanisme de péréquation sont conçues comme visant à atteindre des objectifs posés par l'énoncé des six principes arrêtés en commun par le Conseil et la Haute Autorité (1). La Haute Autorité a fait à ce sujet une déclaration suivant laquelle si, à l'expérience, il se révélait que le niveau des prix sur le marché commun et le fonctionnement du système ne répondent pas aux principes sur lesquels la Haute Autorité s'est déclarée d'accord avec le Conseil, ou si des événements actuellement non prévus venaient à modifier considérablement les conditions d'approvisionnement, la Haute Autorité, dans les délais les plus courts, saisirait le Conseil de cette situation et discuterait avec lui les mesures qu'elle se proposera de prendre pour y répondre. Dans tous les cas, une réunion du Conseil aura lieu en septembre pour examiner le fonctionnement du système adopté.

Enfin, à la suite des études et consultations auxquelles elle avait procédé, la Haute Autorité a estimé que l'instauration du régime des prix maxima, au titre de l'article 61 du Traité, aurait présenté, dans les circonstances actuelles, plus

(1) Décision N° 14-55 du 26 mars 1955. *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955.

d'inconvénients que d'avantages et elle a décidé de renoncer, pour le moment, à l'application de cette mesure.

§ 3 — Le développement du marché commun

117. L'amélioration des conditions de fonctionnement du marché commun a été poursuivie dans trois domaines :

- la simplification ou la suppression des réglementations administratives qui subsistent dans les échanges entre les pays membres ;
- l'établissement des tarifs directs internationaux et l'élimination de certaines disparités en matière de transports ;
- l'application des dispositions du Traité relatives aux ententes, concentrations et organisations monopolistiques.

ENTRAVES ADMINISTRATIVES

118. Dès la fin du mois de septembre 1953, après un échange de vues avec le Comité consultatif sur l'évolution du marché commun, la Haute Autorité déclarait qu'elle allait, dans le but de faciliter les échanges à l'intérieur de la Communauté, se préoccuper d'éliminer les obstacles aux échanges, et notamment procéder à un inventaire des charges et formalités administratives qui accompagnent l'achat d'un produit relevant du Traité dans un autre pays de la Communauté, par comparaison avec un achat sur le marché national (1).

Sur la base de données fournies par les producteurs et utilisateurs intéressés, diverses propositions de simplification ont été soumises, en avril 1954, aux gouvernements des Etats membres.

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, N° 88, et *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, Nos 65 et 66.

Afin de mettre au point les données recueillies par la Haute Autorité, il fut convenu que les six gouvernements feraient parvenir au secrétariat du Conseil spécial de Ministres des renseignements concernant les documents exigés, le délai normal d'obtention des licences ou autorisations, les droits et frais attachés aux formalités, les raisons pour lesquelles ces formalités et droits étaient encore imposés.

Les services de la Haute Autorité ont alors élaboré de nouvelles propositions de simplification qui ont été communiquées aux gouvernements des Etats membres.

119. En ce qui concerne les formalités administratives, l'opinion de la Haute Autorité est qu'un système de licence constitue toujours une entrave, même si cette licence est automatiquement accordée, du fait que ce document doit être postulé et que la demande d'obtention est soumise à un examen. Cependant, afin de ne pas priver les administrations nationales des renseignements statistiques que leur fournissait la licence, celle-ci pourrait être remplacée par une déclaration.

Il a été donné suite dans une très large mesure à ce principe, si bien que, depuis le mois d'avril 1954, début de l'action de la Haute Autorité dans ce domaine, les simplifications suivantes ont pu être réalisées :

- en Allemagne, la licence a été entièrement supprimée à l'entrée ; à la sortie, elle a été supprimée pour le charbon et le sera vraisemblablement bientôt pour le minerai ; en ce qui concerne l'acier, elle est momentanément maintenue ;
- en Belgique et au Luxembourg, elle a été supprimée pour le minerai et la ferraille à l'entrée, pour le minerai à la sortie ; elle subsiste pour le charbon et l'acier, en raison de la situation particulière du marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ces produits (paragraphe 15 et 26 de la Convention relative aux Dispositions transitoires) ;
- en Italie, la licence a été intégralement supprimée ;

- aux Pays-Bas, la licence n'est plus requise à l'entrée pour des envois ne dépassant pas une valeur de 10 000 florins (2 600 dollars, monnaie de compte), et la possibilité de supprimer cette limitation de valeur est actuellement à l'étude ; à la sortie, la même réglementation est entrée en vigueur, le 1er mars 1955, pour le charbon et le minerai ;
- en France, la licence est encore en application, mais il sera sans doute possible de simplifier le système actuel.

120. Tous les pays ont, par ailleurs, supprimé ou réduit divers documents dont l'existence ne se justifiait plus. D'autres simplifications sont encore en examen.

Sauf quelques exceptions dont l'examen est à l'étude, aucune redevance administrative n'est plus actuellement perçue lors du passage d'un pays de la Communauté dans un autre.

La plupart des simplifications auxquelles il n'a pas encore été procédé n'ont pu être réalisées en raison de situations particulières, telles que le régime de circulation de la ferraille dans la Communauté, les réglementations de devises, les contingents tarifaires pour l'acier dans les pays de Benelux, etc. . . Ce n'est que lors de la disparition de ces mesures particulières qu'il sera possible de réaliser les simplifications envisagées.

121. Toujours dans le cadre des entraves administratives, des études ont été entamées, au sein d'une commission d'experts créée le 1er février 1955 par le comité institué dans le cadre du Conseil de Ministres. Cette commission a pour tâche d'examiner si une proposition de la Haute Autorité, tendant à unifier certains documents douaniers des six pays de la Communauté, serait réalisable. Les avantages qui pourraient résulter de cette unification seraient appréciables pour le trafic entre les pays membres.

122. Les résultats déjà obtenus dans le domaine des entraves administratives sont dus à la coopération des gouvernements et de la Haute Autorité. Ils ont été atteints grâce à l'intérêt que les gouvernements ont porté à cette question et à la compréhension dont ils ont fait preuve.

La Haute Autorité a l'intention de poursuivre les pourparlers avec les gouvernements des Etats membres pour améliorer le fonctionnement du marché commun.

TRANSPORTS

123. Les discriminations suivant l'origine ou la destination des produits ayant été, dans le domaine ferroviaire, éliminées au début de l'établissement du marché commun, l'action de la Haute Autorité s'est poursuivie en vue de la création de tarifs ferroviaires directs internationaux. Elle a eu, d'autre part, à rechercher des solutions aux problèmes posés par les disparités entre les régimes des frets de la navigation fluviale en trafic intérieur et en trafic international (1). La Haute Autorité a eu également à se prononcer sur une demande du Gouvernement français relative à l'application de tarifs spéciaux pour les expéditions de charbon des houillères du centre et du midi de la France vers les régions du littoral atlantique.

Création des tarifs ferroviaires directs internationaux

124. Le Traité reconnaît nécessaire, à l'intérieur du marché commun, l'application de tarifs de transport du charbon et de l'acier de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables (article 70). D'autre part, le § 10 de la Convention prévoit l'établissement, pour les transports à l'intérieur de la Communauté, dans un délai maximum de deux ans à partir de l'ouverture du marché commun du charbon, de tarifs directs internationaux tenant compte de la distance totale et présentant un caractère de dégressivité.

Sur base des travaux d'une commission d'experts désignés par les gouvernements, qui avait été convoquée par la Haute Autorité dès le mois d'octobre 1952 et avait présenté son rapport en mai 1954, les négociations ont été entamées en août 1954. Elles ont été menées en conformité avec une résolution du Conseil spécial de Ministres en date du 27 juillet 1954.

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, Nos 89 à 95 et *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, Nos 67 à 71.

Au terme de ces négociations, les gouvernements ont marqué leur accord, par une résolution prise à la réunion du Conseil du 20 janvier 1955, sur l'établissement de tarifs ferroviaires directs internationaux, par étape, à partir du 1er mai 1955. Le document final, mis au point techniquement dans la forme appropriée, a été approuvé par les six gouvernements au cours de la session du Conseil du 21 mars 1955.

125. La mise en vigueur des tarifs directs va mettre fin aux « ruptures de charges », qui défavorisaient le trafic international par rapport au trafic intérieur des Etats membres et dont la disparition est une condition essentielle pour la réalisation du marché commun.

Sous ce vocable, on désignait les écarts de prix entre trafic intérieur et trafic international qui résultaient, non pas des différences de niveau entre les barèmes des réseaux ferroviaires, mais de la reprise à chaque frontière des barèmes à leur origine, c'est-à-dire dans la zone où ils sont le plus élevés en raison des frais terminaux et de la dégressivité.

Jusqu'à maintenant, chaque chemin de fer participant à un transport international établissait la taxe pour la partie du parcours effectuée sur son réseau exactement de la même manière que s'il s'agissait d'un transport intérieur. Un transport international était considéré, pour la taxation, comme deux ou plusieurs transports intérieurs consécutifs, avec *déchargement et rechargement fictifs* de la marchandise à chaque frontière.

En ce qui concerne la taxe de parcours, le prix à la tonne-kilomètre présente, en trafic intérieur, un caractère de dégressivité souvent très accentué, en fonction de la distance totale du transport. En trafic international, chacun des réseaux intéressés appliquait sur son parcours partiel le coefficient de dégressivité correspondant à cette *distance partielle*. Indépendamment de la perception de taxes terminales à chaque passage de frontière, le prix à la tonne-kilomètre d'un transport international était, dès lors, supérieur au prix appliqué en trafic intérieur pour un transport à la même distance totale.

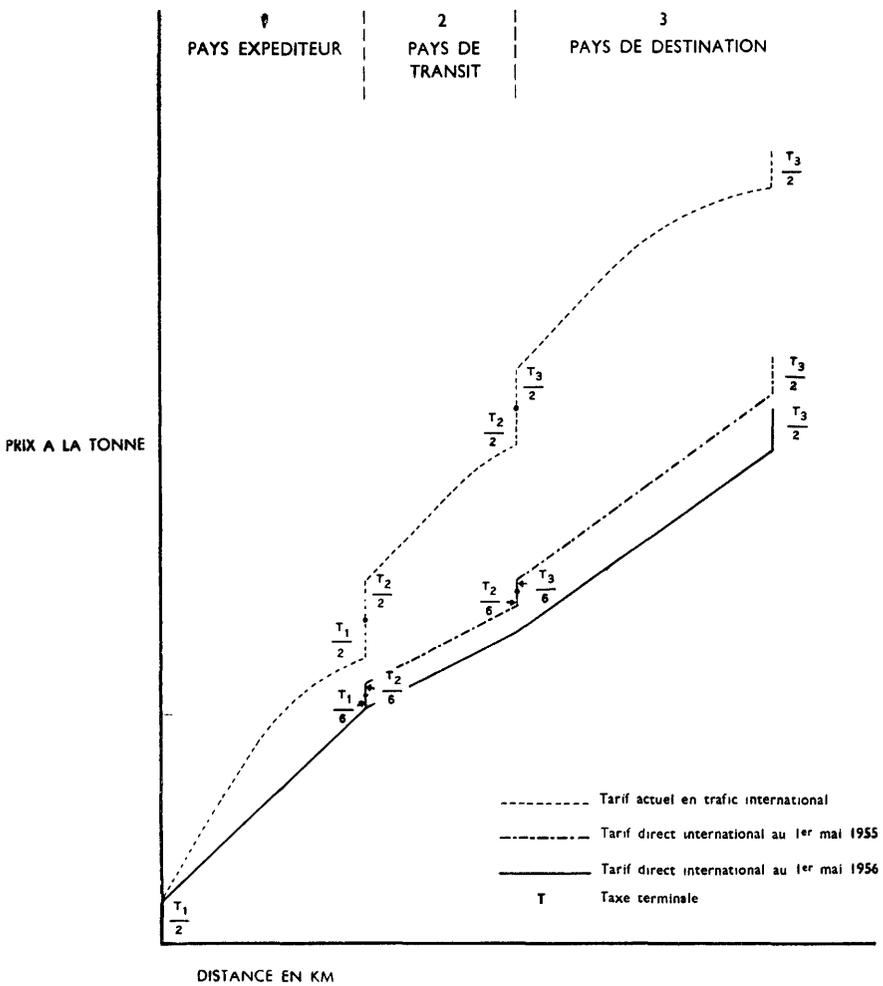
126. Les tarifs directs internationaux éliminent les ruptures de charge de la façon suivante :

- la fraction de taxe terminale jusqu'à présent perçue à chaque passage de frontière sera réduite des deux tiers dès l'entrée en vigueur de chaque tarif direct (1er mai 1955 pour les combustibles et les minerais, 1er mai 1956 pour les produits sidérurgiques et la ferraille), et pour une période initiale d'un an ; à l'issue de cette période préparatoire, elle sera complètement supprimée ; en définitive, la taxe terminale portée en compte pour un transport international sera égale à la somme de la demi-taxe terminale du pays expéditeur et de la demi-taxe terminale du pays destinataire, aucune taxe terminale n'étant perçue par les pays de transit éventuels ;
- dès l'entrée en vigueur d'un tarif direct, le coefficient de dégressivité appliqué par chacun des réseaux intéressés à un transport international ne sera plus fonction de la distance partielle parcourue sur ce réseau, mais, tout comme en trafic intérieur, de la distance totale du transport ; en d'autres termes ; la taxe de parcours d'un transport international sera égale à la moyenne pondérée, au prorata des distances partielles, des taxes de parcours nationales pour un transport intérieur à la même distance totale.

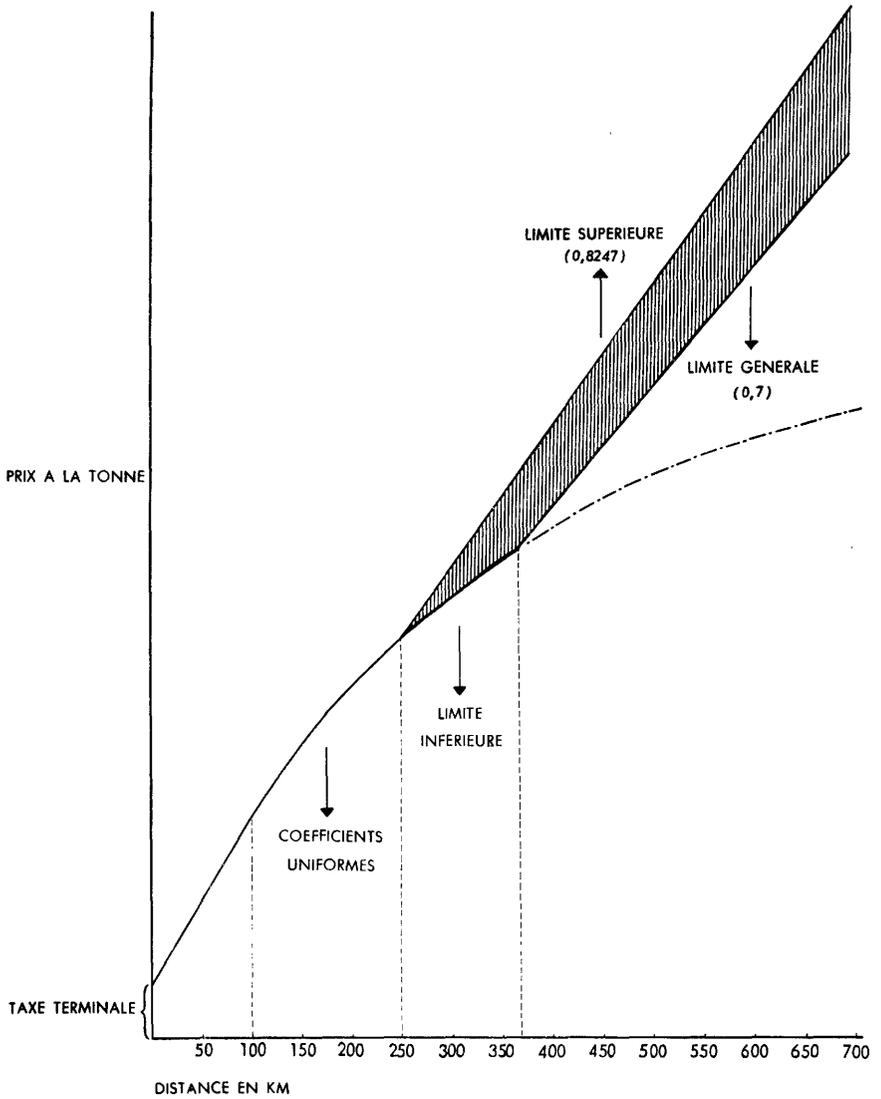
Les tarifs directs auront une portée générale ; ils s'appliqueront à tous les trafics de la Communauté, à l'exception de rares cas particuliers pour lesquels, dans la situation actuelle, un règlement spécial a été prévu, à savoir : les transports intérieurs néerlandais de produits sidérurgiques à des distances supérieures à 150 kilomètres et le trafic de coke, dans les deux sens, entre la France et l'Italie.

127. L'évolution des prix de transport à la tonne qui résultera de l'entrée en vigueur des tarifs directs est représentée schématiquement dans le graphique ci-contre. Abstraction faite des différences de niveau entre les barèmes des réseaux ferroviaires, dont l'étude relève de l'harmonisation,

Incidence des tarifs directs internationaux sur les prix
de transport à la tonne
(combustibles ou minerais)



Dégressivité des tarifs directs internationaux (Transport de combustibles)



le prix d'un transport international au sein de la Communauté se situera, à l'expiration de la période préparatoire, exactement au même niveau que celui d'un transport intérieur à la même distance.

128. Après l'élimination des discriminations, qui constituait la première étape des travaux à accomplir en matière de transports ferroviaires, l'introduction des tarifs directs marque, dans ce domaine, la deuxième étape. Au surplus, les solutions apportées à une série de problèmes de technique tarifaire soulevés par l'établissement des tarifs directs constituent en fait une avance sur l'harmonisation des prix et conditions de transport, objet de la troisième étape des travaux de la commission d'experts.

C'est ainsi qu'a notamment été réalisée une harmonisation partielle des dégressivités nationales par :

- l'uniformisation des coefficients de dégressivité nationaux pour les distances ne dépassant pas 250 kilomètres pour les combustibles et les minerais, et 200 kilomètres pour les autres produits ;
- le maintien, aux distances supérieures, des coefficients de dégressivité nationaux à l'intérieur d'une « fourchette », fixée d'un commun accord ; de plus, une limite générale de la dégressivité des tarifs internationaux a été prévue en vue de tenir compte du prix de revient du transport, étant entendu qu'en aucun cas la taxe de parcours partielle d'un réseau ne peut excéder sa taxe de parcours intérieure pour une distance égale à la distance partielle.

La dégressivité peut se représenter graphiquement comme indiqué à la page 114.

129. Pour illustrer les effets, en premier lieu, de l'élimination des discriminations ferroviaires lors de l'établissement du marché commun et, en deuxième lieu, de l'introduction des tarifs directs, on peut prendre les exemples caractéristiques suivants, qui concernent des trafics internationaux choisis parmi les plus importants :

TABLEAU 29
Évolution des coûts de transport dans la Communauté

(en francs français par tonne) (1)

	Après suppression des discriminations	Avant suppression des discriminations	Après introduction des tarifs directs	
			1. 5. 55	1. 5. 56
<i>TRAFIC DE COKE</i>				
a) ALLEMAGNE-FRANCE <i>Gelsenkirchen-Hbf.—Homécourt,</i> en trains complets irréguliers de 950 tonnes, wagons particuliers	2 331	1 992 (2) (3)	1 694	1 599
b) ALLEMAGNE-LUXEM- BOURG <i>Gelsenkirchen-Hbf.—Esch-sur- Alzette,</i> en trains complets irrég- uliers de 810 tonnes, wagons réseau	2 603	2 546	2 128	1 962
c) BELGIQUE-FRANCE <i>Zeebrugge—Thionville,</i> en trains complets irréguliers de 900 ton- nes, wagons réseau	1 706	1 640 (3) (4)	1 661 (5)	1 579
d) PAYS-BAS-FRANCE <i>Lutterade—Thionville,</i> en trains complets irréguliers de 880 ton- nes, wagons réseau	2 018	1 660 (3) (6)	1 488	1 316
<i>TRAFIC DE FINES À COKE</i>				
ALLEMAGNE—SARRE <i>Alsдорf—Saarbrücken/Burbach,</i> en trains complets irréguliers de 900 tonnes, wagons réseau . .	2 157	1 959 (3)	1 668	1 599

TRAFIC DE CHARBON

SARRE—ALLEMAGNE

*Reden/Grube—Regensburg-Hbf.,
en wagons réseau isolés*

3 187

2 633
(7)

2 419

2 341

TRAFIC DE MINERAI

a) FRANCE-BELGIQUE

*Sancy—Ougrée, en trains complets
journalier de 1 120 tonnes,
wagons particuliers*

850

784
(8)

674

606

b) ALLEMAGNE-SARRE

*Bingen/Rhein—Völklingen,
en trains complets irréguliers de
800 tonnes, wagons réseau*

1 220

779
(3) (9)

671

599

**c) LUXEMBOURG-
ALLEMAGNE**

*Tetange—Duisburg-Ruhrort,
en rames de 60 tonnes*

1 243

1 067
(10)

973

912

- (1) Aux taux de change en vigueur pour chaque période. Pour les transports en wagons particuliers, les prix s'entendent redevances déduites, frais de retour à vide compris.
- (2) Allemagne : Introduction par la D. B. d'une redevance pour wagons particuliers (1.1.53) et différence des cours de change correspondant au total à 121 Frs fr. par tonne non imputable à la suppression des discriminations.
- (3) France : Extension du tarif S. N. C. F. No 7, chapitre 3, § 2 (coke pour sidérurgie) — octroi des deux tiers des bonifications train complet (tarif S. N. C. F. 103).
- (4) Belgique : unification des tarifs S. N. C. B. pour coke destiné aux usines sidérurgiques, avec relèvement de taxe.
- (5) Augmentation due au calcul des taxes séparé pour le parcours luxembourgeois (principe des tarifs directs) ; actuellement tarification belge étendue au parcours belge-luxembourgeois (tarif B. L. 1).
- (6) Belgique : unification des tarifs S. N. C. B. pour coke destiné aux usines sidérurgiques, avec abaissement des taxes de transit.
- (7) Allemagne : application du tarif exceptionnel allemand 6 B 1 aux envois au départ des mines de la Communauté.
- (8) France et Sarre : application aux minerais expédiés sur l'étranger de la même tarification qu'aux minerais en trafic intérieur français (abaissement de tarif pour minerais expédiés vers d'autres Etats membres ; relèvement du tarif pour trafic intérieur français).
- (9) Allemagne : application du tarif exceptionnel allemand 7 B 3 aux destinations de la Communauté ; octroi des deux tiers des bonifications train complet (tarif S. N. C. F. 103).
- (10) Allemagne : application du tarif exceptionnel allemand 7 B 25 aux envois au départ des mines de la Communauté.

Disparités dans les frets fluviaux

130. L'Exposé sur la Situation de la Communauté, publié en novembre 1954, rappelait que le problème de la disparité entre les frets contrôlés de la navigation fluviale en trafic intérieur des Etats membres et les frets libres du trafic international entre ces Etats n'avait pas encore reçu de solution.

Dès le mois d'avril 1954, le Conseil spécial de Ministres avait été unanime à reconnaître l'importance de ce problème ; d'autre part, la Haute Autorité avait, par lettre du 8 juin 1954, adressé aux gouvernements des Etats membres les propositions de la commission d'experts, ainsi que ses propres conclusions à leur sujet.

Les négociations, dont l'ouverture avait été demandée par la Haute Autorité, en juin et novembre 1954, ont débuté en janvier 1955, dans le cadre d'un comité institué auprès du Conseil de Ministres.

Entre-temps, le Conseil de la Conférence européenne des Ministres des Transports avait adopté, le 21 octobre, une résolution proposant notamment :

- a) pour le trafic sur les voies d'eau soumises au statut rhénan, la mise en oeuvre, aussi rapide que possible, des recommandations de la Conférence économique de la Navigation rhénane de 1952 et, entre-temps, l'établissement de frets internationaux par le libre jeu de l'offre et de la demande à l'intérieur de certaines limites fixées dans le cadre des dispositions des traités existants, notamment par la profession ou par des accords entre chargeurs et transporteurs ;
- b) pour le trafic sur les voies d'eau non soumises au statut rhénan, la réalisation par la profession d'une solution analogue à celle décrite ci-dessus et, au cas où une telle solution ne pourrait être trouvée en temps voulu, certaines mesures à prendre à l'initiative des gouvernements.

Le Conseil de la Conférence européenne a, d'autre part, convenu que les négociations gouvernementales relatives à l'abolition des privilèges de pavillon seraient engagées entre les pays intéressés le plus tôt possible, et qu'un délai d'un an,

partant de l'aboutissement de ces négociations, serait indiqué à la profession comme pouvant constituer le délai raisonnable pour lui permettre de réaliser l'harmonisation des frets fluviaux.

Au cours de sa session du 20 janvier 1955, le Conseil de Ministres de la Communauté a estimé nécessaire d'éviter, dans la mesure du possible, que le problème de la disparité des frets fluviaux soit traité par plusieurs instances. Il a été décidé, en conséquence, que le Conseil et la Haute Autorité examineraient si les travaux entrepris dans le cadre de la Conférence européenne, travaux auxquels la Haute Autorité a été invitée à participer dans la plus large mesure, s'orientaient vers une solution générale satisfaisante dans un délai raisonnable. Dans la négative les études seraient reprises par le Conseil, en collaboration avec la Haute Autorité, dans le but d'aboutir à bref délai à une solution concrète.

Le comité des suppléants de la Conférence européenne s'est réuni le 25 janvier, avec la participation des représentants de la Haute Autorité, et a décidé d'aborder la question préalable des privilèges de pavillon au sein d'un comité d'experts gouvernementaux des Etats membres et de la Suisse. Ce comité a entamé, le 11 février, l'examen de la question de l'égalité de traitement des pavillons, notamment en trafic intérieur des Etats membres; il poursuit ses travaux.

La question de la procédure à suivre en vue de l'élimination des disparités dans les frets de la navigation fluviale a fait l'objet d'un nouvel échange de vues au cours de la session du 21 mars du Conseil spécial de Ministres. Tenant compte de la réunion du comité d'experts de la Conférence européenne prévue pour le mois d'avril, il a été décidé de reporter au mois de mai l'étude du problème des disparités dans les frets fluviaux (1).

(1) En attendant que ce problème ait trouvé une solution, la Haute Autorité a invité le Gouvernement français à retirer un arrêté du 2 avril 1954 qui organisait, par décision unilatérale, un système de péréquation des frets fluviaux estimé par elle discriminatoire. Elle a, en même temps, proposé à tous les gouvernements d'entreprendre en commun, suivant la procédure prévue par la Convention (§ 2, chiffre 4), l'étude des effets que provoque la disparité des régimes des frets, et des moyens susceptibles de corriger ou de compenser ces effets.
Le Conseil a été consulté à ce sujet au cours de la session du 21 mars 1955.

Tarifs spéciaux pour les charbons français du centre-midi

131. L'application par un gouvernement de mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, est soumise à l'accord préalable de la Haute Autorité (article 70, alinéa 4).

Sur cette base, le Gouvernement français avait, par lettre du 21 octobre 1954, demandé l'autorisation d'homologuer une tarification proposée par la Société nationale des Chemins de Fer français pour les expéditions des charbons des bassins du Centre-Midi à destination de onze départements français du littoral atlantique.

Au cours de l'examen de cette question, les représentants du Gouvernement français, des Charbonnages de France et de la S.N.C.F. ont fait valoir :

- les graves difficultés d'écoulement rencontrées par les bassins en cause, qui sont dues principalement à la concurrence des combustibles solides et liquides en provenance de pays tiers :
- les rabais de zone déjà consentis par ces bassins, qui constituent l'effort maximum compatible avec leur situation financière, compte tenu de l'aide procurée par les compensations inter-bassins ;
- la compression des prix de revient effectuée et l'augmentation sensible des rendements obtenus ;
- la mise en oeuvre par ces bassins d'un programme d'adaptation de leurs moyens de production, et en particulier de leurs effectifs, à la diminution du volume global de leurs débouchés.

La Haute Autorité a donné son accord à la tarification proposée, pour une période d'application prenant fin le 31 décembre 1955 (1).

Le bénéfice du tarif de soutien n'a toutefois pas été accordé aux houillères du Dauphiné et de Provence, ce tarif

(1) Lettre au Gouvernement français en date du 22 décembre 1954.
Journal Officiel de la Communauté du 11 janvier 1955.

ne paraissant pas de nature à créer actuellement pour elles des débouchés supplémentaires appréciables.

Les nouveaux tarifs, comportant une réduction moyenne d'environ 350 frs français à la tonne, ont été mis en vigueur quelques jours après l'accord de la Haute Autorité.

ENTENTES, ORGANISATIONS MONOPOLISTIQUES ET CONCENTRATIONS

Ententes et organisations monopolistiques

132. Ainsi que le rappelait le Deuxième Rapport général (1), c'est en juillet 1953 que la Haute Autorité a pris une décision donnant effet aux interdictions prévues par l'article 65 du Traité (2). Elle a ainsi obligé les ententes existantes à se déclarer et à introduire — sous peine de nullité de plein droit — des demandes d'autorisation fondées sur l'article 65, alinéa 2.

133. Par une série de décisions prises en juin, juillet et décembre 1954, sept accords entre entreprises — deux accords de spécialisation et cinq accords de vente en commun — ont fait l'objet d'une autorisation (3) :

- 1^o — accord de spécialisation entre la *Compagnie des Forges d'Audincourt* et la *Société Lorraine-Escout*. (Décision N^o 31-54, Journal Officiel du 6 juillet 1954) ;
- 2^o — accord de spécialisation entre la *Société Cornigliano* et la *Société Fiat*. (Décision N^o 41-54, Journal Officiel du 1er août 1954) ;
- 3^o — accord de vente en commun de houille, agglomérés de houille et coke de houille par le comptoir *Aachener Kohlen-Verkauf*. (Décision N^o 32-54, Journal Officiel du 6 juillet 1954) ;

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, N^o 96.

(2) Décision N^o 37-53 du 11 juillet 1953. *Journal officiel de la Communauté* du 21 juillet 1953.

(3) Voir, pour plus de détails, *Exposé sur la situation de la Communauté* novembre 1954, N^o 73, et *Rapport mensuel de janvier-février 1955*, préparé en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée Commune, N^o 65.

- 4^o — accord de vente en commun de briquettes de lignite par le comptoir *Helmstedter Braunkohlen-Verkauf* (Décision N^o 33-54, Journal Officiel du 6 juillet 1954) ;
- 5^o — accord de vente en commun de houille, coke de houille et agglomérés de houille par le comptoir *Niedersächsischer Kohlen-Verkauf*. (Décision N^o 34-54, Journal Officiel du 6 juillet 1954) ;
- 6^o — accord de vente en commun de produits sidérurgiques par la *Société commerciale de Sidérurgie*, de Bruxelles. (Décision N^o 40-54, Journal Officiel du 1er août 1954) ;
- 7^o — accord de vente en commun de produits sidérurgiques par l'*Union commerciale belge de Métallurgie (UCO-METAL)*. (Décision N^o 42-54, Journal Officiel du 11 janvier 1955).

134. Parmi les affaires qui sont encore en cours d'instruction à la date du 1er avril figurent les organisations centralisées de vente ou d'achat du charbon : *Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle (GEORG)*, *Comptoir belge des Charbons (COBECHAR)* et *Association technique de l'Importation charbonnière (A.T.I.C.)* (1).

Au cours de la dernière session extraordinaire de l'Assemblée, la Haute Autorité a fait connaître l'état d'avancement de l'enquête à laquelle ces organisations sont soumises.

Les bases de la politique charbonnière ayant été définies, l'examen des organisations de vente des charbonnages de la Ruhr a permis de tirer des conclusions qui ont été communiquées à ces charbonnages.

Dans les demandes d'autorisations soumises à la Haute Autorité, celle-ci a pu déterminer :

- a) les activités qui n'ont pas besoin d'être autorisées ;
- b) celles qui sont sujettes à autorisation, mais qui ne peuvent être autorisées que sur demande et sous certaines conditions ;

(1) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, N^o 75.

- c) celles qui sont interdites, en application du Traité, et qui, en conséquence, ne pourraient être tolérées à l'avenir.

Ces conclusions ont été communiquées aux charbonnages de la Ruhr pour leur donner la possibilité de préparer de nouvelles demandes, en vue d'obtenir l'autorisation des organisations de vente susceptibles d'être autorisées. Elles ont également été transmises aux représentants des travailleurs. Enfin, le Gouvernement fédéral a été tenu informé.

Au 1er avril, les charbonnages de la Ruhr n'avaient pas encore fait savoir s'ils déposeraient de nouvelles demandes d'autorisation. La Haute Autorité fera donc un rapport oral à l'Assemblée Commune sur l'évolution de cette affaire au cours des prochaines semaines, et elle fera notamment savoir de quelle manière elle traite les anciennes demandes, si elles ne sont pas retirées et remplacées par des demandes nouvelles, conformes aux conclusions de l'enquête.

Dans l'intervalle, l'enquête sur la situation de la concurrence dans les autres parties du marché commun, en particulier en France, a fait des progrès, si bien que l'on pourra également reprendre les entretiens avec le Gouvernement français et traiter le problème de l'organisation des charbonnages belges, de manière à pouvoir éliminer simultanément, dans les trois principaux pays producteurs, les obstacles qui entravent la concurrence.

135. Dans le cas du Luxembourg, la Haute Autorité a fait savoir au Gouvernement grand-ducal qu'elle estimait incompatible avec les dispositions du Traité les fonctions de monopole exercées par l'Office commercial chargé de l'importation des combustibles solides (1).

Concentrations

136. Dans le domaine des concentrations, l'article 66, alinéa 2, du Traité habilite la Haute Autorité à autoriser les opérations survenues postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, si elle reconnaît qu'elles ne donneront pas aux intéressés, dans le marché commun, le pouvoir :

(1) Voir plus haut, N° 104.

- de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché ;
- ou d'échapper, notamment en établissant une position privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés, aux règles de la concurrence.

Les trois règlements d'application que la Haute Autorité devait établir ont été pris le 6 mai 1954, après consultation — et pour l'un d'entre eux sur avis conforme — du Conseil spécial de Ministres (1).

L'opinion publique craignait encore, voici un an, que la définition des éléments que constitue le contrôle d'une entreprise soit trop étendue et que la Haute Autorité fixe des limites trop étroites pour les exemptions d'autorisation. Malgré les indications qu'elle donnait et selon lesquelles ces limites définissaient simplement les cas appelant une autorisation et laissaient une marge assez grande à l'intérieur de laquelle on pouvait autoriser les demandes, on craignait, d'un manière générale, que la Haute Autorité ne refusât d'autoriser les concentrations susceptibles d'améliorer les conditions techniques de la production.

Depuis, les milieux industriels autant que l'opinion publique ont conclu des décisions prises au sujet des demandes d'autorisation de concentrations que la Haute Autorité n'empêche pas les concentrations saines, et qu'elle les encourage même dans la mesure du possible. La faible ampleur de ces concentrations, en comparaison des tonnages produits dans la Communauté, a amené la Haute Autorité à constater, comme il est prescrit, que ces entreprises ne peuvent se soustraire à la concurrence, ni se ménager artificiellement une situation privilégiée.

Jusqu'à présent, quatorze demandes d'autorisation de concentration ont été présentées à la Haute Autorité. Quatre de ces demandes visaient des concentrations qui avaient été

(1) Décisions Nos 24-54, 25-54 (complétées par la décision No 28-54 du 26 mai 1954) et No 26-54 du 6 mai 1954. *Journal Officiel de la Communauté*, du 11 mai 1954 et du 31 mai 1954.

Voir également *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, No 76.

effectuées avant l'entrée en vigueur des règlements d'application de l'article 66. Ces demandes, auxquelles la Haute Autorité a donné une suite favorable, concernent les faits suivants :

1. — la fusion d'une entreprise sidérurgique avec deux entreprises de transformation ;
2. — la concentration de trois entreprises sidérurgiques ;
3. — la concentration d'entreprises charbonnières et sidérurgiques ;
4. — la concentration d'une entreprise sidérurgique avec une mine de fer.

Sur les dix autres demandes adressées en vertu des règlements d'application de l'article 66, la Haute Autorité a autorisé, en décembre 1954 :

1. — la fusion de deux entreprises charbonnières ;
2. — la concentration d'une entreprise sidérurgique avec une mine de charbon et un groupe d'entreprises transformatrices.

Une demande concernant la fusion de deux entreprises sidérurgiques n'avait pas à être accueillie par la Haute Autorité, parce que ces entreprises étaient déjà concentrées d'une manière sensiblement équivalente.

Une autre opération signalée à la Haute Autorité par une entreprise sidérurgique n'avait pas pour effet une concentration entre entreprises. Elle n'était pas soumise à autorisation préalable, ce qui a été notifié à l'entreprise en question.

La Haute Autorité pourra bientôt se prononcer sur trois autres demandes d'autorisation, qui ont déjà été examinées. En ce qui concerne les quatre autres demandes, l'instruction n'est pas encore achevée.

Les concentrations se répartissent à peu près uniformément entre les industries des différents pays et sont caractéristiques de la situation dans laquelle ces industries se trouvaient au début de l'établissement du marché commun. On a l'impression qu'elles constituent des mesures prises en vue d'affronter la concurrence et nullement des concentrations

de puissance industrielle restreignant cette concurrence. Aucune des concentrations ainsi constituées ne dépasse, dans le secteur de l'acier, une capacité de production de deux millions de tonnes.

D'autre part, le fait que la Haute Autorité n'a pas eu, jusqu'ici, à rejeter des demandes de concentration ne doit pas faire conclure à tort qu'elle sous-estime le danger de voir surgir des concentrations compromettant la concurrence dans le marché commun.

§ 4 — Objectifs généraux et expansion économique

137. La Haute Autorité a des responsabilités propres en ce qui concerne l'étude de l'évolution des marchés du charbon et de l'acier, la définition des objectifs généraux relatifs à la modernisation et au développement des capacités de production, ainsi qu'à l'orientation à long terme des fabrications. Elle doit, d'autre part, encourager la recherche et peut même affecter des aides financières à cet objet. Enfin, la Communauté ayant pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie, la Haute Autorité ne peut manquer de procéder à des échanges de vues avec les gouvernements de ces Etats pour examiner les conditions d'une orientation continue des efforts particuliers vers les buts communs.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET POLITIQUE A LONG TERME

138. La Haute Autorité a poursuivi l'élaboration d'objectifs généraux, notamment en approfondissant les problèmes posés par la définition d'une politique charbonnière. Elle a, d'autre part, continué l'étude des facteurs susceptibles d'influencer la demande à long terme pour les produits sidérurgiques.

Politique charbonnière

139. Un mémorandum sur la politique charbonnière, dont les grandes lignes ont déjà été tracées dans l'*Exposé sur la Situation de la Communauté* de novembre 1954 (1), a été communiqué aux commissions de l'Assemblée Commune, ainsi qu'au Comité consultatif et au Conseil spécial de Ministres.

Il s'agit encore d'une étude préliminaire, donnant des orientations générales, qui doit être reprise et développée en programme d'action à la suite des échanges de vues qui ont commencé à s'instaurer à ce sujet.

140. Conformément aux missions essentielles qui lui sont imparties par le Traité, la Haute Autorité doit veiller à la régularité de l'approvisionnement du marché commun, en même temps qu'à l'établissement des conditions qui assurent le développement régulier des productions sans protections injustifiées à l'égard des industries concurrentes. Cette synthèse entre la sécurité de la ressource et l'approvisionnement à des conditions toujours plus économiques est particulièrement difficile à réaliser dans les conditions européennes de la production du charbon, où les capacités nouvelles ne peuvent être développées que par des investissements de très longue durée, où des installations fermées risquent d'être définitivement perdues. C'est cette synthèse qui doit constituer la politique de la Communauté considérée comme une unité, en réconciliant les préoccupations des producteurs, orientées vers le maintien des ressources, et des consommateurs qui, en dehors des périodes de pénurie, mettent l'accent sur les avantages de prix.

Les diverses études qui ont été engagées se développent dans trois directions :

1. — La nouvelle situation du charbon produit dans la Communauté dans la concurrence avec le charbon importé et les autres sources d'énergie, la nécessité qui en résulte d'abaisser le niveau moyen de ses prix et les possibilités d'y parvenir. C'est le problème du charbon dans la concurrence.
2. — Les caractéristiques du marché charbonnier, les problèmes que pose sur ce marché le développement de la concurrence, la mesure des capacités

(1) Nos 81 à 88.

d'adaptation au marché. C'est le problème de la concurrence dans le secteur charbonnier.

3. — La fixation d'objectifs généraux concernant les capacités de production nécessaires, compte tenu des divers moyens de couvrir les besoins, et les mesures appropriées pour préserver cette capacité ou pour assurer les transitions nécessaires dans la modification ou l'élimination des installations existantes. C'est le problème de la capacité de production et de la couverture des besoins.

141. Le charbon de la Communauté se trouve désormais exposé à la concurrence d'autres sources d'énergie et de charbons importés de pays qui produisent dans des conditions souvent meilleures que les bassins de la Communauté. Or, il n'y a pas encore eu d'adaptation à la nouvelle situation, ce qui ressort particulièrement du fait qu'au cours des années écoulées les prix du charbon de la Communauté ont augmenté sensiblement par rapport aux autres prix.

Par conséquent, en tant que directive à long terme, il semble indiqué de créer des conditions telles que le charbon de la Communauté soit mis à même de supporter la concurrence des charbons importés en Europe, ainsi que la concurrence du fuel-oil et éventuellement d'autres sources d'énergie. C'est la méthode la plus sûre pour assurer l'approvisionnement de la Communauté à l'aide de ses propres ressources et pour répondre à la nécessité d'établir des prix compétitifs en matière d'énergie. C'est sur cet objectif que doivent se concentrer, en premier lieu, tous les efforts.

L'amélioration de la situation concurrentielle du charbon dépend, d'une part, des efforts de l'industrie charbonnière elle-même et, d'autre part, de l'action dont la Haute Autorité entreprend l'étude avec les gouvernements.

Les efforts de l'industrie charbonnière doivent tendre à la modernisation et à la rationalisation de l'exploitation, ainsi qu'à la valorisation des produits.

Quant aux questions qu'il convient d'étudier en liaison avec les gouvernements, elles ont trait à la réduction des prix de vente par une amélioration de la distribution du charbon et à la recherche des distorsions éventuelles qui peuvent résulter de régimes fiscaux et commerciaux dif-

férents pour les différentes sources d'énergie. Ces études sont entreprises dans le cadre d'une commission mixte sur les perspectives et les conditions de l'expansion économique dans les pays de la Communauté (1).

142. En ce qui concerne le développement de la concurrence sur le marché charbonnier lui-même, il convient de partir de l'hypothèse que, de toute évidence, l'élasticité de la demande de charbon en fonction des prix et la capacité d'adaptation de l'offre aux fluctuations de la demande resteront faibles; par ailleurs, les conditions de la concurrence, dans un marché commun ne bénéficiant pas de la sauvegarde des mesures protectionnistes qui le mettraient à l'abri des produits étrangers, sont absolument différentes de celles qui caractérisaient naguère les marchés nationaux cloisonnés. Si l'on veut que le charbon s'adapte à cette nouvelle situation, il importe d'éliminer les obstacles qui subsistent encore et s'opposent à une redistribution progressive des débouchés entre les bassins de la Communauté dans le sens d'une économie des frais réels de transport.

Deux problèmes sont d'une importance capitale pour le fonctionnement du marché commun : la structure des organisations d'achat et de vente, et les relations entre la production et le négoce.

Le premier de ces problèmes est, comme l'on sait, au premier plan des préoccupations immédiates de la Haute Autorité (2).

Quant à la relation entre la production et le négoce, il n'appartient pas à la Haute Autorité de fixer les normes relatives à l'intervention du négoce ou à sa rémunération. Il convient seulement de s'assurer que ces normes sont compatibles avec les règles du Traité et les conditions de fonctionnement du marché commun. Dans cette perspective générale, on pourrait établir quelques principes simples qui serviraient de ligne de conduite, et il appartiendrait aux producteurs ou organisations de producteurs de modifier leurs réglementations de vente pour s'y conformer.

(1) Voir plus loin, N° 150.

(2) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, N° 75.

Ainsi, grâce au marché commun et aux dispositions qui régissent son fonctionnement, il doit être possible — compte tenu des mesures générales de sauvegarde prévues par le Traité — d'envisager une politique de prix plus souple.

143. Le troisième objectif de la politique charbonnière vise la détermination de la capacité de production et la couverture des besoins.

La Haute Autorité est d'avis que la capacité de production à envisager ne peut être axée sur le maximum des besoins prévisibles résultant d'une extension générale maxima et des pointes les plus favorables de la conjoncture ; il s'en suivrait une augmentation des coûts de production et un affaiblissement de la position concurrentielle du charbon. Toutefois, on se heurte ici à quelques difficultés du fait que le charbon de la Communauté, qui est l'élément le moins élastique sur le marché de l'énergie, couvre les besoins de pointe, bien que le nombre de consommateurs ayant des installations de chauffage multiples soit déjà considérable et que la demande de charbon importé se modifie, suivant l'évolution de la conjoncture, en fonction du niveau relatif des prix.

La Haute Autorité suit avec beaucoup d'attention les développements technique et économique dans le domaine de l'industrie pétrolière, développements qui lui paraissent susceptibles de faire du fuel-oil, non pas un élément perturbateur, mais un élément régulateur sur le marché du charbon.

En ce qui concerne les importations, le principe posé par le Traité est que la Communauté n'est pas autarcique et ne doit pas recourir à des protections injustifiées contre les importations de pays tiers. En outre, les articles fondamentaux du Traité font application des règles de libre circulation à l'intérieur de la Communauté, non pas à la production, mais aux produits. Ils n'établissent donc pas de différence entre les produits originaires de la Communauté et ceux qui sont importés en provenance de pays tiers. Ces principes sont toutefois à combiner avec celui de l'article 71 suivant lequel les Etats membres conservent leur souveraineté en matière de politique commerciale, sous réserve des limitations expressément prévues par le Traité. La conciliation est à chercher dans l'application des mesures de concours mutuel prévues par l'article 71 qui, sans que des contrôles soient nécessaires

aux frontières entre les pays de la Communauté, permettent de sauvegarder, dans les limites prévues par le Traité, la liberté d'action des Etats membres.

Les mines marginales posent un problème particulier. A cet égard, il convient de distinguer entre les mines qui, étant marginales au point de vue structurel, n'offrent aucune perspective de rentabilité future, et celles qui, pour des motifs d'ordre particulier ou parce qu'elles subissent certains effets de la conjoncture, sont amenées à ne pas pouvoir couvrir leurs prix de revient. Le Traité offre la possibilité, en cas de nécessité et à défaut d'autre solution, de prévoir l'institution de mécanismes financiers temporaires, soit pour régler en fonction des possibilités de réduction ou de réemploi des effectifs le rythme de fermeture des mines qui doivent être abandonnées, soit pour permettre aux mines d'attendre le moment où leur exploitation deviendra rentable par suite des efforts qu'elles entreprennent, soit pour les mettre à même de surmonter les effets temporaires de la conjoncture.

Abstraction faite des difficultés purement localisées, le Traité reconnaît pleinement les difficultés d'adaptation de la production à la demande en cas de fluctuations excessives; il prévoit des mesures de sauvegarde pour préserver, en cas de crise, les capacités de production nécessaires ou pour assurer les approvisionnements essentiels en période de pénurie.

144. Enfin, dans la définition d'une politique charbonnière, la Haute Autorité ne peut dissocier les aspects proprement économiques et les aspects sociaux. Elle doit notamment contribuer à promouvoir une amélioration des conditions de vie et de travail, et veiller à sauvegarder la continuité de l'emploi.

C'est un principe fondamental du Traité que la baisse des salaires ne peut être utilisée comme un moyen de concurrence entre entreprises, et qu'au contraire l'objet du marché commun doit être de relever le niveau de vie des travailleurs. S'il est nécessaire de mettre un frein à la hausse relative des prix du charbon par rapport aux autres produits pour contribuer au progrès économique général et au maintien de l'emploi, il est exclu que cet effort puisse être accompli au détriment des travailleurs. Ce n'est donc pas par la baisse des salaires que doit être recherchée la diminution des prix de revient.

Une autre garantie que la main-d'œuvre doit recevoir, c'est que les efforts pour la baisse du prix de revient ne soient

pas accomplis au détriment de la sécurité des travailleurs. Bien au contraire, la Haute Autorité favorisera par tous les moyens les efforts pour rendre la sécurité des mineurs plus effective.

Ces garanties concernant les conditions de rémunération et les conditions de travail exigent elles-mêmes que la productivité puisse s'accroître, si le charbon doit conserver sa capacité concurrentielle et si l'emploi ne doit pas être mis en danger. Mais la productivité elle-même peut être favorisée par l'amélioration des conditions de vie des mineurs, principalement dans le domaine du logement (1).

145. Bien qu'on ne puisse encore prévoir avec certitude comment évoluera la production charbonnière de la Communauté au cours des prochaines années, on a déjà souligné la nécessité que l'industrie charbonnière accroisse rapidement sa productivité. C'est là une condition indispensable pour lui permettre de faire face à la concurrence des autres sources d'énergie, tout en contribuant au progrès économique général.

Un accroissement de la productivité signifie toutefois une diminution relative ou absolue des effectifs, selon que l'on compte pour l'avenir sur une production de charbon croissante ou stationnaire.

Cette perspective est exactement conforme aux conditions générales du progrès économique social. La caractéristique d'une économie en progrès, c'est la réduction graduelle de la part de la main-d'œuvre affectée aux industries primaires et le développement relatif des emplois dans les industries de transformation, dans les transports, dans la distribution, dans les services.

On croit trop souvent que les mines aux prix de revient particulièrement élevés doivent subsister pour assurer la continuité de l'emploi. Au contraire, leur existence et leur maintien sont une menace permanente pour l'emploi dans l'ensemble des mines. Les mines marginales constituent une charge pour tous. Leurs coûts de production augmentent les prix de revient moyens et rendent plus difficile la situation du charbon dans la concurrence. La Haute Autorité n'a pas à intervenir directement dans les décisions prises par les entre-

(1) Voir plus loin, N° 199 à 204.

prises de fermer ou de maintenir en exploitation les différents sièges d'extraction, ou même des groupes miniers. Mais il est de sa politique de faciliter les ajustements progressifs et de mettre en œuvre tous les moyens prévus par le Traité pour mettre la main-d'œuvre à l'abri des charges de la réadaptation, soit en assurant aux fermetures un caractère progressif, soit en donnant à la main-d'œuvre le moyen d'attendre d'être remplacée, soit en lui fournissant les possibilités de retrouver un nouvel emploi par la rééducation professionnelle ou les indemnités de réinstallation.

Une politique de l'emploi a d'autant plus de chances de succès qu'elle est établie pour une longue période et qu'elle est plus indépendante des variations de la conjoncture. L'un des moyens d'assurer en cas de nécessité la réduction des effectifs sans dommage pour la main-d'œuvre est de renoncer, dans la mesure du possible, à remplacer les ouvriers quittant normalement les mines, par exemple pour raison d'âge ou d'invalidité.

La méthode qui consiste à ne pas remplacer les mineurs en cas de départ normal ne peut toutefois être appliquée que dans certaines limites, si l'on ne veut pas compromettre le maintien d'une pyramide des âges favorable au rendement. Il est important d'assurer un afflux régulier des jeunes mineurs, et de leur donner une formation appropriée. Des études sur ce problème se poursuivent avec tous les concours les plus compétents (1).

En outre, pour assurer l'avenir des jeunes générations dans des familles de mineurs, il convient d'explorer toutes les possibilités que recèle le développement de la valorisation du charbon lui-même, et par ailleurs le Traité offre la possibilité de contribuer, même en dehors des industries du charbon et de l'acier, à la création de nouveaux emplois productifs.

Si, dans le cas où elle est nécessaire, une compression progressive des effectifs représente, non pas une difficulté, mais un progrès, les fluctuations à court terme de l'emploi et du revenu des travailleurs doivent être limitées dans toute la mesure du possible.

C'est dans cet esprit que la Haute Autorité a abordé l'ensemble des problèmes que pose, la politique charbonnière.

(1) Voir plus loin, N° 205.

Prévisions à long terme concernant l'acier

146. Les travaux de recouplement des prévisions antérieurement formulées, ainsi qu'une mise à jour constante de ces prévisions, ont été poursuivis. L'étude par secteur d'utilisation, qui avait été commencée par des travaux sur l'industrie automobile, va désormais englober également l'industrie du bâtiment et celle des constructions navales. Elle conduira, non seulement à une vue de la demande sous l'angle quantitatif, mais également sous l'angle qualitatif, étant donné que ces industries utilisent différentes catégories de produits (1).

D'autre part, la méthode globale, qui avait envisagé jusqu'ici les six pays de la Communauté considérés comme un tout, sera reprise pour chaque pays individuellement. En effet, il doit être possible d'établir quelles ont été dans le passé les relations entre la consommation intérieure d'acier et les données relatives au revenu national ou à la production industrielle, ainsi qu'au bâtiment. En ce qui concerne l'avenir, les hypothèses de développement, pays par pays, pourront être soumises à l'avis des experts de ces pays et se relieront notamment aux travaux de la commission mixte sur les perspectives et les conditions de l'expansion économique dans les pays de la Communauté (2).

RECHERCHES TECHNIQUES

147. Depuis plus de deux ans, la Haute Autorité poursuit, avec des commissions d'experts, un certain nombre de recherches techniques.

- 1) — *Dans le domaine du charbon*, deux commissions techniques internationales ont été constituées fin avril 1953, l'une pour la technique minière, l'autre pour la cokéfaction et la valorisation des charbons.

Ces deux commissions sont composées de représentants des centres de recherches des pays de la Communauté, ainsi que d'experts particulièrement qualifiés parmi lesquels figurent des représentants des mines britanniques.

(1) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, N° 89.

(2) Voir plus loin, N° 150.

Au cours de plusieurs réunions dans les différents bassins miniers, ces commissions ont visité en commun les installations d'exploitation les plus récentes et examiné des procédés nouveaux particulièrement économiques. Il s'est ainsi établi entre les pays de la Communauté, avec participation de la Grande-Bretagne, un échange d'idées et d'expériences qui a permis de coordonner les recherches effectuées dans les différents bassins et de faire connaître les résultats obtenus, en vue de généraliser l'emploi de techniques nouvelles, avec adaptation aux conditions particulières de chaque gisement.

2) — *Dans le domaine de l'acier*, la commission de recherche technique — composée, elle aussi, d'experts des pays membres et d'un expert britannique — a plus particulièrement fait porter ses travaux sur les problèmes suivants :

— *Essais de qualités différentes de coke aux hauts fourneaux.* — Après avoir pris une connaissance approfondie des recherches et des expériences en cours, les experts ont exprimé le souhait que des essais soigneusement contrôlés de cokes différents aient lieu dans deux hauts fourneaux identiques, travaillant avec le même minerai et dans des conditions de marche constante. Les études préalables sont sur le point d'être terminées et les essais devraient commencer prochainement, dans une usine sarroise.

La Haute Autorité envisage de participer au financement de ces recherches, sous réserve de l'avis conforme du Conseil de Ministres.

— *Etude des conditions techniques de laminage*, répondant à la double préoccupation :

— de rechercher les conditions de marche optimum des laminoirs pour que le produit fini réponde le mieux à l'ensemble des propriétés demandées par la clientèle ;

— d'étudier la formation de la calamine, c'est-à-dire de la couche d'oxydes complexes qui se forme au cours du laminage.

Après de longues études et recherches préalables, un programme détaillé des essais à entreprendre a été mis au point. Ces essais dureront une année et mettront en jeu deux

aciéries, douze laminoirs, quinze laboratoires et deux instituts de recherche appartenant à tous les pays de la Communauté.

La Haute Autorité a décidé, sur avis conforme du Conseil de Ministres, d'accorder une participation financière de 200 000 dollars.

- *Amélioration de la qualité des produits réfractaires.* — Les études préliminaires assez longues sont actuellement très avancées et l'on peut envisager pour le deuxième trimestre de 1955 le commencement des essais auxquels participeront onze usines de la Communauté.

D'autres recherches sont envisagées, mais la mise au point de leur programme nécessite encore des études préliminaires. On peut citer notamment celles qui ont trait au rayonnement des flammes, pour lesquelles un comité international, qui poursuit les travaux depuis 1948, a demandé le concours de la Haute Autorité.

148. Parallèlement aux travaux concernant la recherche technique proprement dite, la Haute Autorité a entrepris une série d'études, en liaison avec les offices nationaux d'utilisation de l'acier, en vue de parvenir à une meilleure coordination des efforts.

Une commission, constituée en 1953, a retenu un certain nombre de domaines d'activités pour lesquels les études à entreprendre, dans une première étape, ont été confiées aux divers offices, chacun agissant pour l'ensemble de la Communauté.

- 1) Un premier projet concerne l'internationalisation d'une revue pour la diffusion, dans les pays de la Communauté et hors la Communauté, d'études et de résultats obtenus dans les domaines technique et économique d'utilisation de l'acier.

Ce projet a été mis au point et la revue paraît actuellement en quatre éditions ; la Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil de Ministres, a accordé pour l'année de démarrage une contribution financière de 40 000 dollars.

- 2) Trois autres projets sont à l'étude :

— le développement de la consommation de l'acier dans l'agriculture ;

- le développement de la consommation de l'acier dans les mines ;
- une étude sur la comparaison des bâtiments à étages en ossature métallique et en béton armé.

3) En dehors de ces travaux, dont l'ensemble intéresse tous les pays de la Communauté et dont l'exécution matérielle dépasse les possibilités de l'un ou l'autre office national, la Haute Autorité s'est intéressée aux activités particulières des centres d'information, afin d'intensifier l'échange de renseignements entre eux et, dans toute la mesure du possible, coordonner leur action.

149. Enfin, la Haute Autorité a réuni dès septembre 1953, une commission composée, pour chacun des pays membres, de trois experts (offices de normalisation, producteurs et utilisateurs), afin de mettre au point une nomenclature commune des produits sidérurgiques.

Les travaux sont sur le point d'être terminés pour les fontes ; ils se poursuivent pour les aciers de qualités courantes.

COOPÉRATION AVEC LES GOUVERNEMENTS POUR UNE POLITIQUE GÉNÉRALE D'EXPANSION

150. Les six gouvernements des Etats membres avaient convenu, en octobre 1953, d'examiner en commun avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion et d'investissement, pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général avec l'action de la Haute Autorité. Ils avaient en outre convenu de suivre régulièrement, en commun avec la Haute Autorité, l'évolution de la conjoncture.

Après qu'aient été recueillis, en mars 1954, les résultats d'une large consultation, des échanges de vues ont eu lieu, en novembre 1954 et mars 1955, au sein d'une commission mixte, composée de représentants des gouvernements et de la Haute Autorité. Cette commission a conclu que la résolution du 13 octobre 1953 devait être interprétée, non comme une mesure de circonstance inspirée par une situation conjonc-

turelle déterminée, mais comme la mise en œuvre d'une méthode permanente d'examen et de coopération susceptible de s'adapter aux variations des circonstances.

Dans cet esprit, la commission s'est attachée à définir la méthode d'examen des questions suivantes:

- perspectives et conditions du développement général des économies de chaque pays à 5 et 10 ans ;
- perspectives du développement des différentes sources d'énergie et étude des facteurs, tels qu'impôts, droits de douane, politique d'investissement, fixation et structure des prix, influençant la consommation dans ce domaine ;
- élargissement de l'étude des distorsions affectant les conditions de concurrence entre industries du marché commun (incidence des systèmes fiscaux sur les investissements et sur la structure des entreprises, incidence des salaires et charges sociales) ;
- problèmes liés au règlement des échanges sur le marché commun ;
- problème de financement des investissements.

Les études relatives aux trois premiers points devront être menées parallèlement, les deux derniers pouvant faire l'objet d'un examen ultérieur.

CHAPITRE IV

LES INVESTISSEMENTS ET LEUR FINANCEMENT

151. Dans son *Exposé sur la situation de la Communauté* du 10 janvier 1953, la Haute Autorité avait montré déjà quelles étaient ses préoccupations quant au développement de la consommation du charbon et de l'acier, et quant aux incidences de ce développement sur les investissements et leur financement. Plusieurs des estimations alors formulées avaient paru optimistes. La Haute Autorité les avait donnés comme provisoires ; elle avait indiqué que les prévisions en ces matières étaient difficiles et que des études ultérieures seraient indispensables pour en préciser la valeur.

Ces premières estimations portaient sur des productions annuelles de 47 à 50 millions de tonnes d'acier brut, de 275 à 285 millions de tonnes de charbon et de 22 à 23 millions de tonnes de minerai de fer (en fer contenu), « d'ici 4 ou 5 ans », soit vers 1956-1957.

L'attention de la Haute Autorité se trouvait donc déjà attirée vers la couverture des besoins en matières premières, d'autant que les premiers renseignements recueillis par elle montraient que la sidérurgie de la Communauté accroissait dans des proportions importantes sa capacité de production. Si les prévisions d'extraction de charbon ont dû être réexaminées, compte tenu des développements récents d'autres sources d'énergie et des nécessités d'approvisionner l'utilisateur au moindre coût, les prévisions faites pour l'acier et le minerai de fer sont en voie d'être atteintes.

Parallèlement aux accroissements de capacité, les industries de la Communauté devaient développer leur productivité de telle sorte que, pour des produits meilleurs, les coûts de revient soient abaissés et les conditions de travail améliorées. Une place particulière devait être faite au logement des travailleurs, condition importante d'une participation active de la main-d'œuvre à l'effort général de productivité, et moyen de progresser vers un niveau de vie meilleur, l'un des buts fondamentaux de la Communauté.

C'est dans ces perspectives que la Communauté a soucrit auprès du Gouvernement des Etats-Unis, au mois d'avril 1954, son premier contrat d'emprunt, pour un montant de 100 millions de dollars.

Les investissements à financer au moyen de cet emprunt concernaient — conformément aux critères généraux qui avaient été exposés à l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 — la modernisation, la mécanisation, le développement des productions de charbon et de minerai de fer, le traitement des minerais de fer, la modernisation et le développement de la capacité des cokeries, la construction de centrales thermiques auprès des mines en vue de faciliter l'écoulement des bas produits, la construction de maisons pour les ouvriers.

152. Dans le courant de l'été dernier, la Haute Autorité a rendu publics les principes généraux de sa politique financière et les conditions précises d'attribution de ses prêts (1). A la suite de cette publication, les entreprises ont présenté des demandes de prêts s'élevant à un montant de 157 millions de dollars, au titre des investissements industriels.

Comme l'on sait, la Haute Autorité avait divisé le montant du prêt américain en deux parts : 75 millions de

(1) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, Nos 93 et 94, et *Journal Officiel de la Communauté* du 31 juillet 1954.

dollars pour les investissements industriels et 25 millions pour la construction de maisons ouvrières.

Repartition des prêts

153. La Haute Autorité a pris ses premières décisions de prêts le 8 décembre 1954 et plusieurs autres au début de 1955. Une décision de principe concernant les centrales thermiques belges a été prise, mais la signature effective des contrats a été quelque peu retardée par des problèmes essentiellement juridiques, que les intéressés s'emploient à résoudre le plus rapidement possible.

Les prêts déjà accordés se montent à 64,4 millions de dollars ainsi répartis :

TABLEAU 30

Répartition des premiers prêts de la Haute Autorité

(en millions de dollars)

Sièges d'extraction et cokeries minières :

Ruhr	12,31	
Aix-la-Chapelle	3,50	
Nord et Pas-de-Calais	2,43	
Lorraine	3,30	
Aquitaine	0,57	
Sarre	<u>1,20</u>	
<i>Total :</i>		23,31

Centrales thermiques minières :

Ruhr	15,39	
Belgique	. .	
Nord et Pas-de-Calais	3,85	
Lorraine	3,85	
Sarre	<u>3,80</u>	
<i>Total :</i>		26,89

Extraction et préparation du minerai de fer :

Allemagne	2,10	
Italie	4,10	
Lorraine	7,00	
Luxembourg	<u>1,00</u>	
<i>Total :</i>		14,20
Total général :		64,40
(1)		

(1) Les entreprises suivantes sont bénéficiaires de ces prêts : (voir liste page 142)

a) *Sièges d'extraction et cokeries minières :*

Eschweiler Bergwerksverein, Aachen
Bergbau AG. Neue Hoffnung, Oberhausen
Erin Bergbau AG., Castrop-Rauxel
Bergbau AG., Constantin der Grosse, Bochum
Hoesch Bergwerke AG., Dortmund
Steinkohlenbergwerke Friedrich-Heinrich AG., Kamp-Lintfort
Bergbau AG. Ewald — König Ludwig, Herten
Gewerkschaft Haus Aden, Herten
Gebrüder Stumm GmbH., Zeche Minister Achenbach, Brambauer
Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert, Hamm
Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne
Märkische Steinkohlegewerkschaft, Heessen
Hamborner Bergbau AG., Duisburg-Hamborn
Bergbau AG. Lothringen, Bochum
Concordia Bergbau AG., Oberhausen
Bergwerke Königsborn Werne AG., Unna
Arenberg Bergbau GmbH., Essen
Charbonnages de France, Paris
 Bassin du Nord et du Pas-de-Calais
 Bassin de Lorraine
 Bassin d'Aquitaine
Saarbergwerke, Saarbrücken

b) *Centrales thermiques minières :*

Gewerkschaft Auguste-Viktoria, Steinkohlenbergbau und
Bleizinkerzbergbau, Marl
Concordia Bergbau AG., Oberhausen
Gelsenkirchener Bergwerke AG., Essen
Altenessener Bergwerks-AG., Essen-Altenessen
Bergwerksgesellschaft Hibernia AG., Herne
Arenberg Bergbau GmbH., Essen
Märkische Steinkohlegewerkschaft, Heessen
Rheinpreussen AG. für Bergbau und Chemie, Homburg
Klöckner-Werke AG., Duisburg
Hamborner Bergbau AG., Duisburg-Hamborn
Bergbau AG. Lothringen, Bochum
Charbonnages de France, Paris
 Bassin du Nord et du Pas-de-Calais
 Bassin de Lorraine
Saarbergwerke, Saarbrücken

c) *Extraction et préparation du minerai de fer :*

Erzbergbau Siegerland AG., Betzdorf-Sieg
Erzbergbau Salzgitter AG., Watenstedt
Ferromin S.p.A., Genova
Cornigliano S.p.A., Cornigliano
Ilva Alti Forni e Acciaierie d'Italia, Genova
Nazionale Cogne S.p.A., Cogne
Société des Mines de Saizeriaie, Nancy
Société de Moutiers, Paris
Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et
Neuves-Maisons, Paris
Société anonyme d'Errouville, Paris
Union des Consommateurs de Produits métallurgiques et industriels
(U.C.P.M.I.), Paris
Union sidérurgique lorraine (Sidelor), Metz
de Wendel et Compagnie S.A., Paris
Hauts Fourneaux et Acieries de Differdange, St. Ingbert-Rumelange
(H.A.D.I.R.), Luxembourg

Aspects techniques et économiques des prêts accordés

154. Les demandes présentées par les entreprises, au titre de la première tranche de prêts, se montaient, au total, à 157,3 millions de dollars :

— houillères (sièges d'extraction)	40,91	<i>millions de dollars</i>
— centrales thermiques minières	73,69	» » »
— cokeries	14,62	» » »
— minerai de fer (extraction et préparation)	<u>28,08</u>	» » »
<i>Total:</i>		157,30

Avant de prendre ses décisions, la Haute Autorité a réuni des commissions régionales d'experts, pour recueillir leurs avis sur l'intérêt technique et économique des demandes présentées. Ces commissions ont reçu des directives communes sur la méthode à suivre pour examiner les demandes, et la participation de représentants de la Haute Autorité aux réunions a permis de s'assurer que ces directives étaient suivies.

En même temps, la Haute Autorité a demandé à ses agents bancaires, dans chaque pays de la Communauté, une étude approfondie de la situation financière des emprunteurs, des sûretés offertes en garantie du prêt et du plan de financement établi par l'entreprise (1).

155. En prenant ses décisions, la Haute Autorité a pu s'inspirer, dans une large mesure, des avis exprimés par les commissions d'experts, avis qui correspondaient, dans la plupart des cas, aux critères définis par la Haute Autorité. Elle a écarté ainsi des projets qui ne répondaient pas à ces critères (par exemple : travaux à trop longue échéance, acquisition de matériel amortissable à court ou à moyen terme). Lorsque le nombre et l'importance des demandes le justifiaient, la Haute

(1) Les agents bancaires désignés par la Haute Autorité sont les suivants:

Allemagne: la Kreditanstalt für Wiederaufbau,

Belgique: la Société nationale de Crédit à l'Industrie,

France: la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit national,

Sarre: la Caisse des Dépôts et Consignations (à titre transitoire),

Luxembourg: la Caisse d'Epargne de l'Etat,

Italie: l'Istituto Mobiliare Italiano.

Autorité a demandé aux commissions de proposer des priorités. Enfin, la Haute Autorité a écarté les demandes qui ne correspondaient pas aux conditions financières qu'elle avait fixées.

Contrairement aux avis exprimés parfois par les commissions d'experts, la Haute Autorité a éliminé les demandes relatives aux cokeries, sauf — et d'ailleurs pour de faibles montants — dans le cas où les projets présentés avaient pour but d'accroître les disponibilités en gaz riche, en particulier par la construction de gazogènes à gazéification intégrale. Suivant les informations dont la Haute Autorité disposait, les cokeries existantes ou en construction lui paraissaient, en effet, avoir une capacité suffisante pour couvrir, au cours des deux ou trois prochaines années, les besoins en coke de l'industrie sidérurgique de la Communauté.

*Finale*ment, les crédits ont été essentiellement accordés aux projets ayant pour but une amélioration des conditions de production des matières premières : charbon, coke, minerai. C'est ainsi que, sur le total de 64,4 millions de dollars déjà attribués, 26,89, soit 40 %, intéressent les installations énergétiques des mines et les centrales destinées à valoriser, par des ventes de courant, des bas produits dont le pourcentage par tonne extraite augmente constamment dans tous les bassins. La part des centrales augmentera encore, et atteindra sans doute près de 50 %, lorsque les décisions concernant les opérations belges auront été prises. De même, les sommes réparties aux mines de fer vont en majeure partie à des installations de concassage et d'agglomération de minerais, dont on attend à la fois des économies de minerai et des économies de coke à la tonne de fonte produite. Les montants affectés aux cokeries augmenteront les disponibilités en gaz riche, en le remplaçant par du gaz pauvre pour le chauffage des fours. Dans les sièges d'extraction des houillères eux-mêmes, des sommes importantes sont affectées à la modernisation ou à la construction de nouveaux lavoirs, qui permettront une meilleure utilisation des charbons bruts.

156. La consistance technique des investissements pour lesquels des crédits ont été accordés est, en gros, la suivante :

- a) — *Sièges d'extraction*. — Les projets comprennent notamment le développement d'un siège nouveau dans la Ruhr, dont l'extraction, en 1953, n'était que de 430 000 tonnes par an et devrait passer à plus de 2 millions de tonnes dans une douzaine d'années ; trois

concentrations de sièges et des modernisations diverses sont également prévues. En *Lorraine*, un nouveau siège extraira les premiers charbons gras du bassin (1 500 000 tonnes par an vers 1964); dans un autre siège, la capacité sera portée de 1 800 000 à 2 700 000 tonnes par an, avec abaissement sensible du prix de revient. A *Aix-la-Chapelle*, il s'agit du développement d'un siège ancien, dont l'extraction remplacera en partie des capacités disparues et abaissera le prix de revient. Dans le *Nord-Pas-de-Calais*, une concentration, une extension de siège et la modernisation d'un groupe de lavoirs sont prévues.

- b) — *Centrales thermiques*. — Dans la *Ruhr*, l'effort porte principalement sur les chaudières; des installations hors d'âge qui brûlent encore des produits marchands seront remplacées par des chaudières à haute pression et à haut rendement. Dans le *Nord-Pas-de-Calais*, le premier groupe monobloc de 115/125 000 kW d'une nouvelle centrale livrera au réseau du courant produit à partir de produits secondaires. En *Lorraine*, on prévoit la construction d'un nouveau groupe de 200 000 kW — qui serait le premier dans l'industrie houillère de la Communauté — ou de deux groupes de 100 000 kW utilisant des produits secondaires. Dans la *Sarre*, une nouvelle centrale de 110/130 000 kW est prévue. En *Belgique*, les projets au financement desquels la Haute Autorité envisage de participer portent sur quatre groupes de 100 000 kW.
- c) — *Cokeries*. — Les projets retenus augmenteront les disponibilités en gaz riche d'environ 250 millions de mètres cubes par an.
- d) — *Extraction et traitement du minerai de fer*. — Les travaux du Comité consultatif, recoupant ceux de la Haute Autorité, ont établi que, pour une production d'acier brut de 50 millions de tonnes vers 1957, et pour une répartition entre les différents procédés à peu près constante, la consommation de fonte serait d'environ 41 millions de tonnes et les besoins en ferraille de 22 ou 23 millions de tonnes. Les besoins en minerais de fer seraient eux-mêmes compris entre 31,6 et 33 millions de tonnes (en fer contenu). En admettant le même rapport qu'en 1952 dans les sources d'approvisionnement, les 32 à 33 millions de tonnes

de minerais nécessaires pourraient provenir de l'importation pour 9 à 10 millions de tonnes et de la production de la Communauté pour environ 23 millions de tonnes, contre 18,5 actuellement.

Les crédits principaux attribués par la Haute Autorité portent sur des modernisations en Lorraine, en Allemagne et en Italie ainsi que sur la mise en exploitation d'une nouvelle concession en Lorraine, à proximité immédiate des usines consommatrices (1 million de tonnes dans un premier stade et 2 millions ultérieurement).

D'autre part, plusieurs installations de concassage-criblage et d'agglomération doivent conduire à d'importantes diminutions des prix de revient, car elles permettent à la fois d'économiser du coke, de récupérer les poussières de minerai et d'augmenter la capacité de production de fonte des hauts fourneaux.

157. Ajoutons que, sur le montant total des prêts déjà accordés, 4614 millions de dollars, soit 72 %, correspondent à des investissements en projet — c'est-à-dire à des opérations pour lesquelles des sommes appréciables n'avaient pas été dépensées avant le deuxième semestre de 1954 — et 18,26 millions, soit 28 %, à des investissements en cours.

Aspects financiers des prêts accordés

158. Lors de la publication des principes de son action financière dans le domaine des investissements, la Haute Autorité avait établi que sa contribution au financement des projets d'investissement ne serait que partielle et complémentaire par rapport aux moyens de financement habituels.

Aucun pourcentage rigide n'avait été fixé en ce qui concerne la part du crédit qui aurait pu être accordé par la Haute Autorité par rapport au montant global des dépenses à financer. Néanmoins, il avait été dit que les prêts de la Haute Autorité se situeraient, en principe, entre 20 et 30 % environ du coût total du projet, le reste devant être couvert par les ressources propres des entreprises et par d'autres ressources extérieures.

D'autre part, la Haute Autorité avait annoncé que, dans le calcul du montant global à financer, elle ne prendrait en considération, en principe, que les dépenses à effectuer après le premier janvier 1955.

Les premières décisions adoptées par la Haute Autorité permettent de voir comment ces critères ont été appliqués.

Le tableau ci-dessous donne, ventilée par catégorie, une vue des différentes sources de capitaux qui concourent à l'exécution des projets auxquels la Haute Autorité a décidé d'accorder son concours financier :

TABLEAU 31

**Prévisions de financement
des investissements effectués avec le concours de la Haute Autorité**

(en milliers de dollars)

	Dépenses totales posté- rieures au 1. 1. 55	Prêts de la Haute Autorité	Ressour- ces pro- pres (1)	Autres emprunts	Divers (2)
Sièges d'extraction et cokeries :					
<i>Total</i>	106,80	23,31	33,84	39,74	9,91
Répartition en % .	100	21,80	31,7	32,2	9,3
Centrales électriques (3)					
<i>Total</i>	122,82	26,89	37,01	51,42	7,50
Répartition en % .	100	21,90	30,10	41,90	6,10
Minerai de fer :					
<i>Total</i>	49,14	14,20	14,90	13,77	6,27
Répartition en % .	100	28,90	30,30	28,—	12,80
Total général	278,76	64,4	85,75	104,93	23,68
Répartition en % .	100	23,1	30,8	37,6	8,5

(1) Capital social et réserves, amortissements, ressources diverses de trésorerie (mouvements de stocks) et bénéfices.

(2) Ce poste met en évidence la différence entre le montant du crédit demandé par les entreprises et le montant du crédit accordé. Pratiquement cette différence sera couverte soit par un accroissement de la part des ressources propres des entreprises, soit par d'autres moyens de financement.

(3) Les contrats de prêts aux entreprises belges n'ayant pas encore été signés, les chiffres concernant la Belgique ne figurent pas dans ce tableau.

Les crédits accordés par la Haute Autorité se situent, ainsi qu'il avait été prévu, entre 20 et 30 % du montant global des dépenses à financer.

S'agissant ici du financement de projets déterminés, qui ne constituent qu'une partie des investissements des entreprises on ne saurait déduire de la répartition entre ressources propres et emprunts qui ressort du tableau précédent une vue d'ensemble sur la situation financière des industries en cause.

Construction de maisons ouvrières

159. La Haute Autorité avait réservé, sur les fonds de l'emprunt contracté aux Etats-Unis, un montant de 25 millions de dollars pour contribuer, par des prêts, au financement de constructions pour les travailleurs des charbonnages et des mines de fer (1). Mais un problème préjudiciel devait être réglé : celui du risque de change en cas de dévaluation de la monnaie nationale de l'emprunteur par rapport au dollar. En effet, tandis que, pour les prêts industriels, ce risque reste normalement à la charge des entreprises, il ne saurait être question de prévoir des dispositions semblables pour des investissements portant sur des logements ouvriers.

Faute de pouvoir obtenir de l'*Export-Import Bank* un montant en monnaies européennes équivalant à 25 millions de dollars, la Haute Autorité a engagé des négociations en Allemagne, en Belgique, en France et en Italie, en vue de rechercher par quelle méthode elle pourrait contribuer au financement des constructions prévues.

Ceci permettra à la Haute Autorité d'affecter le montant du prêt américain rendu disponible à une nouvelle répartition — suivant les mêmes critères que la première — aux mines de charbon, centrales thermiques et cokeries, ainsi qu'aux installations de production et de préparation du minerai de fer.

Gestions des garanties reçues des entreprises

160. En même temps qu'elle organisait ainsi l'utilisation du prêt américain et qu'elle cherchait des ressources complémentaires pour le financement de constructions de maisons

(1) Voir plus loin, Nos 203 et 204.

ouvrières, la Haute Autorité a établi les bases de sa politique future d'emprunt.

Les garanties que la Haute Autorité obtient des entreprises auxquelles elle consent des prêts forment désormais le gage commun de tous les prêteurs présents et futurs, qui sont ainsi placés sur un pied de parfaite égalité, sans privilège au profit du premier prêteur, sans avantage au profit du dollar par rapport aux monnaies européennes.

En vertu d'un contrat de nantissement, signé à Luxembourg le 28 novembre 1954, les garanties ainsi mises en commun sont gérées par la *Banque internationale des Règlements internationaux*, de Bâle.

Produit et utilisation des prélèvements

Prélèvement général

161. Avant la clôture du deuxième exercice financier de la Communauté, qui s'étendait du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954, la Haute Autorité, par décision du 23 juin 1954, décida que les prélèvements sur la production de charbon et d'acier, prévus par les articles 49 et 50 du Traité, resteront perçus dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, c'est-à-dire au taux de 0,9 %, jusqu'à l'expiration le g'exercice se terminant le 30 juin 1955 (1).

162. Le 25 juin 1954, la Haute Autorité prenait, en vue de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, une décision portant inclusion des aciers spéciaux du groupe c) de l'Annexe II du Traité dans les produits soumis au prélèvement (2); les aciers spéciaux des groupes a) et b) étaient déjà soumis au prélèvement depuis le début de 1953, dans les mêmes conditions que les autres produits de la Communauté.

163. Le deuxième exercice financier de la Communauté a été clos le 30 juin 1954. Au titre du prélèvement sur les productions de charbon et d'acier, les recettes se sont élevées à 48 millions de dollars (unités de compte).

(1) Décision N° 29-54 du 23 juin 1954. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 juin 1954.

(2) Décision N° 30-54 du 25 juin 1954, modifiant la décision N° 2-52 du 23 décembre 1952. *Journal Officiel de la Communauté* du 1er août 1954.

Les recettes du deuxième exercice et leur emploi ont été résumés dans l'*Exposé sur la situation de la Communauté* publié en novembre 1954 (1).

Suivant une règle qui fut adoptée au début de 1954, la Haute Autorité avait établi, avant la clôture du deuxième exercice, ses prévisions d'emploi des ressources du prélèvement pour le second semestre de 1954 (2).

Une comparaison de ces prévisions avec les résultats effectifs permet de constater que les recettes au titre du prélèvement ont été légèrement plus élevées et les dépenses administratives légèrement moins élevées que prévu :

	Prévisions	Résultats
RESSOURCES	24	27,8
EMPLOI DES RESSOURCES :		
a) provisions au fonds de garantie	15	17,5
b) provisions au fonds de réadaptation	5	5,7
c) provisions au fonds de recherche technique	2	2,0
d) dépenses administratives de la Haute Autorité et avances aux autres institutions	5	4,6
e) affectation de solde	-3	-2,0
<i>Total des emplois :</i>	24	27,8

164. Le 11 janvier 1955, la Haute Autorité a établi ses prévisions d'emploi des ressources de prélèvement pour le premier semestre de 1955. Ces prévisions sont fondées sur l'hypothèse que le montant de ces rentrées ne sera pas inférieur aux recettes perçues au deuxième semestre de 1954.

Sur la base de ces prévisions, le produit du prélèvement s'élèverait à 26 millions de dollars unités de compte, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 1 million de dollars de surplus non affecté au cours du deuxième semestre de 1954. La Haute Autorité a décidé d'affecter 18 millions de dollars au fonds de garantie, 3 millions au fonds de réadaptation, 1 million au fonds de recherche technique et 5 millions aux dépenses administratives des quatre institutions de la Communauté.

(1) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, N° 102.

(2) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, N° 100.

En conséquence, les prévisions d'emploi des ressources du prélèvement jusqu'au 30 juin 1955 se présentent de la façon suivante :

(en millions de dollars unités de compte)

	Solde 31 décem- bre 1954	Prévisions pour le 1er semes- tre 1955	Disponi- bilités au 30 juin 1955
RESSOURCES	70	26	96
EMPLOI DES RESSOURCES:			
a) provisions au fonds de garantie	52	18	70
b) provisions au fonds de réadaptation	13	3	16
c) provisions au fonds de recherche technique	3	1	4
d) dépenses administratives de la Haute Autorité et avances aux autres institutions	—	5	5
e) solde à effectuer	2	—1	1
<i>Total des emplois :</i>	70	26	96

165. La situation financière de la Communauté au 28 février 1955 était la suivante (en millions de dollars unités de compte) :

A) — *Ressources :*

— premier exercice	10,6
— deuxième exercice	48,7
— troisième exercice (huit premiers mois)	37,5
<i>Total :</i>	<u>96,8</u>

B) — *Emploi des ressources :*

— provisions au fonds de garantie	60,4
— provisions au fonds de réadaptation	14,0
— provisions au fonds de recherche technique	3,4
— dépenses pour recherche technique	0,4
— dépenses administratives :	
— premier et deuxième exercice : 11,7	
— troisième exercice (huit mois) :	
Avances aux autres	
Haute Autorité	3,2
Avances aux autres institutions	2,5
	17,4
— provisions à affecter	1,2
<i>Total :</i>	<u>96,8</u>

166. Au titre du prélèvement sur la production, les montants suivants ont été déclarés :

(en millions de dollars unités de compte)

	pour l'année pour janvier	
	1954	1955
Houille et lignite	24,9	2,1
Fonte et acier	28,7	2,7
<i>Total:</i>	53,6	4,8

Ces déclarations se répartissent comme suit sur les entreprises de la Communauté :

(en millions de dollars unités de compte)

	1954	%	janvier 1955
Allemagne	25,4	47,4	2,2
Belgique	5,9	11,0	0,5
France	12,2	22,8	1,1
Sarre	3,4	6,3	0,3
Italie	3,0	5,6	0,3
Luxembourg	1,7	3,2	0,2
Pays-Bas	2,0	3,7	0,2
<i>Total:</i>	53,6	100	4,8

Prélèvement de péréquation

167. En application des dispositions de la Convention (§§ 25 à 27) relatives au charbon belge et italien, la Haute Autorité avait institué, par décision du 7 février 1953, un prélèvement de péréquation sur les productions de charbon des entreprises

allemandes et néerlandaises, entreprises dont les coûts de production sont actuellement les plus bas de la Communauté (1).

Le taux de ce prélèvement ne devait pas, pour la première année de fonctionnement du marché commun, dépasser 1,5 % de la recette des entreprises assujetties. En vertu de la même disposition, il devait être, par la suite, réduit régulièrement chaque année de 20 %.

Par décision N° 27-53 du 8 mars 1953, le taux fut fixé à 1,1 % de ladite recette, ce qui représentait 55 Pfennig par tonne pour les entreprises allemandes et 42 cents pour celles des Pays-Bas (2).

Enfin, par décision N° 3-55 du 8 février 1955, le taux de prélèvement fut réduit à 0,9 %. Le montant à payer par les entreprises allemandes fut ramené ainsi à 41 Pfennig par tonne, alors que les versements des entreprises néerlandaises, compte tenu des augmentations de prix intervenues depuis 1953, sont passés à 44 cents par tonne (3).

168. Au titre du prélèvement de péréquation ont été encaissés les montants suivants :

(en milliers de dollars unités de compte)

	1953 (15 mars- 31 décembre)	1954 (1 janvier- 31 décembre)	1955 (1 janvier- 28 février)	Total
Allemagne	9 352	15 010	2 614	26 976
Pays-Bas	864	1 197	200	2 261
<i>Total:</i>	10 216	16 207	2 814	29 237

(1) Décision N° 1-53 du 7 février 1953. *Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953.

(2) *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953.

(3) *Journal Officiel de la Communauté* du 8 février 1955.

Les versements au titre de cette péréquation ont été les suivants :

(en milliers de dollars unités de compte)

	1953 (15 mars- 31 décembre)	1954 (1 janvier- 31 décembre)	1955 (1 janvier- 28 février)	Total
A) Aux charbonnages belges :				
— Ventes de charbon belge en Belgique (§ 26,2, a)	8 120	10 334	886 (1)	19 340
— Ventes de charbon belge dans d'autres pays de la Communauté (§ 26,2, c)	948	2 552 (2)	. .	3 500
<i>Total :</i>	<i>9 068</i>	<i>12 886</i>	<i>886</i>	<i>22 840</i>
B) Aux charbonnages italiens de Sulcis (§ 27) :				
— le 18 octobre 1953	1 680			
— le 29 décembre 1953	720			
— le 28 juillet 1954		640		
— le 23 décembre 1954		720		
— le 25 mars 1955 .			1 280	
<i>Total :</i>	<i>2 400</i>	<i>1 360</i>	<i>1 280</i>	<i>5 040</i>
Total général :				27 880

(1) Versement au titre de janvier 1955

(2) Versements au titre de janvier à novembre 1954

CHAPITRE V

LES PROBLÈMES DU TRAVAIL

169. La Communauté a pour mission de contribuer à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie *dans les six pays* qui l'ont instituée.

C'est, en conséquence, l'ensemble des actions de la Haute Autorité qui comporte des aspects économiques et sociaux, directs ou indirects, immédiats ou à long terme.

Mais, plus particulièrement, les institutions de la Communauté doivent promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, *dans chacune des industries dont elle a la charge*.

En ce domaine, les actions poursuivies ou engagées par la Haute Autorité, depuis un an, ont principalement porté sur les points suivants :

- 1^o. — Amélioration des renseignements disponibles concernant l'évolution de l'emploi et contribution à la réadaptation des travailleurs appelés à changer d'activité par l'effet, direct ou indirect, de l'établissement du marché commun.
- 2^o. — Mise en application des dispositions du Traité permettant aux travailleurs de concourir pour un emploi, dans n'importe quel pays de la Communauté, sans discrimination.

- 3^o. — Publication systématique des renseignements concernant les salaires et avantages sociaux, ainsi que les conditions de travail dans les différents pays et bassins de la Communauté.
- 4^o. — Engagement d'un programme expérimental de maisons ouvrières, en vue de parvenir à un abaissement du coût de la construction.
- 5^o. — Coordination des efforts et publicité des résultats acquis en matière de formation professionnelle, d'hygiène et de médecine du travail.

170. Toutes ces actions sont menées avec le souci de tracer les cadres d'un programme à long terme et de parvenir rapidement à des résultats décisifs — dont certains sont d'ores et déjà acquis. Elles se développent avec le concours de tous ceux qui peuvent utilement y contribuer, et en particulier des travailleurs eux-mêmes.

Evolution de l'emploi et réadaptation des travailleurs

EVOLUTION DE L'EMPLOI

171. Dans les six pays de la Communauté, 1,4 million d'ouvriers, soit 6 % de la main-d'œuvre industrielle, travaillent dans les industries du charbon et de l'acier. Les deux tiers des ouvriers sont occupés dans les mines de houille contre 30 % dans la sidérurgie, le reste étant employé dans les mines de fer (1).

Au cours des quatre dernières années, le nombre des mineurs de houille (effectif moyen) est passé de 927 300 en 1950 à 935 400 en 1952 et 917 600 en 1954 ; il était de 787 000 en 1938. Le nombre des ouvriers de la sidérurgie a augmenté, entre 1950 et 1954, de 391 100 à 409 200 après avoir atteint 433 100 en 1952. Durant la même période, le personnel ouvrier des mines de fer est passé de 46 600 à 50 500 (52 600 en 1952).

(1) Voir l'étude publiée dans les *Informations statistiques* de la Haute Autorité, n^o 2 de 1955.

Au total, les effectifs des industries de la Communauté se sont accrus de 12 300 unités, soit 0,9 % de 1950 à 1954 : augmentation de 22 000 dans la sidérurgie et les mines de fer, diminution de 9 700 dans les charbonnages.

TABLEAU 32

**Ouvriers occupés dans les industries de la Communauté
en 1950 et 1954 (1)**

(en milliers d'ouvriers)

	Charbon- nages	Sidérur- gie	Mines de fer	Total	%
1 9 5 0					
Allemagne	390,8	122,7	16,4	529,9	38,8
Belgique	155,9	43,3	0	199,2	14,6
France	266,3	130,5	26,2	423,0	31,0
Sarre	60,0	21,3	—	81,3	6,0
Italie	11,8	49,6	1,5	62,9	4,6
Luxembourg	—	18,1	2,5	20,6	1,5
Pays-Bas	42,5	5,6	—	48,1	3,5
Communauté :	927,3	391,1	46,6	1 365,0	100,0
1 9 5 4					
Allemagne	433,0	147,1	18,6	598,7	43,5
Belgique	149,9	45,2	0	195,1	14,2
France	219,7	118,0	27,2	364,9	26,5
Sarre	58,0	25,3	—	83,3	6,0
Italie	9,2	48,0	2,3	59,5	4,3
Luxembourg	—	18,9	2,4	21,3	1,5
Pays-Bas	47,8	6,7	—	54,5	4,0
Communauté :	917,6	409,2	50,5	1 377,3	100,0

(1) Moyenne de l'année. Chiffres non comparables de pays à pays.

172. Les variations constatées, qui diffèrent quant au degré et même quant au sens de l'évolution suivant les pays, les bassins et les branches de production (fond et jour, hauts fourneaux, aciéries et laminoirs, etc. . .), sont la résultante de facteurs eux-mêmes très variés, d'ordre conjoncturel (développement ou stagnation de la production) ou structurel (progès technique, rationalisation).

En pourcentage des effectifs respectifs, les variations enregistrées de 1950 à 1954 s'expriment comme suit :

Charbonnages

Limbourg néerlandais	+ 12,4 %	Sarre	— 2,2 %
Ruhr	+ 10,0 %	Borinage	— 7,9 %
Lorraine	+ 1,4 %	Nord-Pas-de-Calais	— 16,3 %
		Italie	— 28,0 %
		Centre-Midi de la	
		France	— 28,2 %

Sidérurgie

Allemagne	+ 19,8 %	Italie	— 3,3 %
Pays-Bas	+ 19,6 %	France	— 9,6 %
Sarre	+ 18,7 %		
Belgique	+ 4,4 %		
Luxembourg	+ 4,4 %		

Mines de fer

Italie	+ 60,0 %	Luxembourg	— 8,0 %
Allemagne	+ 13,4 %		
France	+ 3,8 %		

173. L'expansion de l'emploi dans les industries de la Communauté intéresse principalement l'Allemagne et les Pays-Bas : 68 000 et 6 400 ouvriers respectivement, de 1950 à 1954. Dans ces deux pays, les possibilités de recrutement ont jusqu'ici été suffisantes, soit en raison de l'afflux de réfugiés de l'Est, soit par suite de l'évolution démographique.

Quant aux diminutions, elles ont généralement été obtenues par le non-remplacement de travailleurs quittant l'industrie, plutôt que par des licenciements. Une telle évolution a l'inconvénient d'accentuer le vieillissement de la main-d'œuvre et, dans certaines régions, d'accumuler un potentiel inemployé de jeunes travailleurs dont les salaires constituaient traditionnellement une part du revenu global des familles ouvrières. Dans ces régions, les fluctuations de l'emploi doivent être suivies avec une attention particulière, d'autant qu'elles connaissent souvent des difficultés supplémentaires d'emploi résultant d'une récession dans d'autres industries que celles de la Communauté ou d'un développement industriel insuffisant.

Pour quelques entreprises, des réductions ou transformations d'activités ont cependant entraîné des licenciements. Dans plusieurs cas, la Haute Autorité a été saisie par

les gouvernements de demandes d'aide financière en vue du réemploi ou de la réadaptation de la main-d'œuvre.

174. Comme l'on voit, il est difficile de dissocier l'analyse de l'emploi dans les industries de la Communauté d'une analyse d'ensemble. C'est pourquoi la Haute Autorité a institué, en collaboration avec les gouvernements, des consultations périodiques qui ont pour but de préciser l'évolution de l'emploi, de déceler les régions particulièrement menacées et d'évaluer les possibilités de réemploi ou de réadaptation de la main-d'œuvre.

A de telles fins, des études régionales — qui doivent rester limitées quant à leur objet et à leur développement — peuvent éclairer les décisions propres à restaurer des conditions normales d'emploi.

175. Le niveau de l'emploi doit être suivi, non seulement globalement, puis par branches de production, mais également pour les différentes qualifications de travailleurs.

La complexité des phénomènes à envisager conseillait, au stade actuel, de limiter les études. En conséquence, des enquêtes-pilotes, portant sur des aciéries Thomas et des laminoirs en ce qui concerne la sidérurgie, et des unités limitées (un puits) en ce qui concerne les charbonnages et les mines de fer, sont en cours d'exécution.

RÉEMPLOI ET RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS

176. C'est au cours du mois de mars 1953 que la Haute Autorité a décidé, à la demande du Gouvernement français, de participer, par l'octroi d'une aide non remboursable, au financement d'un programme des Charbonnages de France, tendant à assurer le réemploi des *mineurs des bassins du Centre-Midi*, auxquels les houillères de Lorraine offrent du travail. L'intervention de la Haute Autorité en conformité avec le § 23 de la Convention, couvre la moitié des dépenses prévues pour financer les frais de voyage et de déménagement des travailleurs et de leurs familles, ainsi qu'une indemnité de réinstallation de 200 000 francs par chef de famille et 75 000 francs par célibataire.

Les affiches des Charbonnages de France informant les travailleurs des possibilités offertes furent apposées dans les bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de Provence, vers la mi-avril 1954. Des délégations ouvrières de ces bassins vinrent sur place, en Lorraine, dans le courant du mois de mai, pour visiter les lieux, prendre tout contact et recueillir toute information, afin de renseigner les travailleurs intéressés. Après un examen médical, les premiers volontaires arrivèrent dans le bassin de Lorraine à la fin du mois de mai.

Au début de 1955, le nombre des volontaires inscrits s'élevait à 258, dont 145 étaient partis en Lorraine (94 mariés et 51 célibataires).

Ces effectifs sont très faibles par rapport aux prévisions initiales du Gouvernement français et des Charbonnages de France, qui portaient sur environ 5 000 ouvriers en trois ans. Les difficultés tiennent, en premier lieu, au problème du logement. Les arrivées en Lorraine doivent être ajustées au rythme d'achèvement des nouveaux logements, soit que ceux-ci soient affectés aux mineurs recrutés dans le Centre-Midi, soit qu'ils permettent de dégager d'autres habitations. A la suite de plusieurs entretiens, auxquels la Haute Autorité a participé, les Houillères du Bassin de Lorraine ont décidé un nouvel effort de construction pour améliorer l'habitat des célibataires ; un peu plus de 200 logements seraient construits en 1955, permettant de loger environ 1 200 célibataires dans de bonnes conditions.

Mais, d'autre part, étant donnée la réticence manifestée par les mineurs du Centre-Midi à quitter la région où ils sont établis, même lorsque leur emploi est menacé et que des journées de chômage diminuent leur salaire, la Haute Autorité a proposé au Gouvernement français d'étudier en commun les possibilités de réemploi sur place, soit dans des industries directement liées au charbon et à l'acier, soit dans des industries nouvelles.

177. Une deuxième application de la réadaptation a été décidée par la Haute Autorité, à la fin du mois de juillet 1954, en faveur de 1 500 travailleurs de la *sidérurgie de la Loire*.

Dans cette région, l'établissement du marché commun a amené des entreprises à réaliser un programme de rationalisation et de modernisation, qui était d'ailleurs prévu depuis 1947. C'est ainsi que la Compagnie des Forges et Ateliers de

la Loire, dont la création résulte de la concentration de quatre entreprises préexistantes, a entrepris une série de transformations techniques rendues impératives par l'établissement du marché commun.

Du fait de ces transformations, une partie du personnel actuellement occupé dans la sidérurgie se trouvera en excédent, mais pourra, dans un délai de deux années et après réadaptation professionnelle, être réemployée sur place, soit dans la sidérurgie elle-même, soit dans les fabrications mécaniques.

Le Gouvernement français a demandé et obtenu le concours de la Haute Autorité pour assurer, à frais partagés, le maintien de l'emploi et la réadaptation des travailleurs. Le coût total de cette opération est évalué à environ 300 millions de francs français.

Pendant la durée des transformations prévues, les travailleurs percevront le salaire de base de leur catégorie professionnelle, y compris les prestations sociales y afférentes, pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Ils pourront être employés, soit à des travaux d'utilité générale à l'intérieur de l'entreprise ou n'intéressant qu'en partie la rentabilité de celle-ci, soit à des stages de formation professionnelle dans un centre d'apprentissage ou sur le tas.

Ces modalités sont soumises au contrôle des services locaux du Gouvernement français, pour la part du financement lui incombant. La Haute Autorité, de son côté, s'est réservé le droit d'utiliser les moyens de contrôle précités ou d'effectuer des contrôles directs.

Enfin la Haute Autorité et le Gouvernement français se sont mis d'accord pour prévoir un contact périodique avec les représentants des organisations ouvrières, sur le plan de l'entreprise ou sur le plan national, de façon que les travailleurs soient associés à la mise en route et au contrôle de l'opération. De sa propre initiative, la Haute Autorité a réuni des responsables syndicaux de la métallurgie de la Loire, au début de janvier 1955, pour les informer des détails de la procédure suivie et recueillir leurs suggestions.

178. Comme on l'a vu plus haut, le développement de l'industrie sidérurgique italienne s'est accompagné, au cours des dernières années d'une compression des effectifs ouvriers.

De nouveaux licenciements étant en cours, des conversations s'engagèrent, entre le Gouvernement italien et la Haute Autorité, dès le mois de février 1954. A la demande de la Haute Autorité, le Gouvernement italien fit connaître, en janvier 1955, ses propositions concrètes en vue du réemploi de la main-d'œuvre licenciée. Il serait disposé à affecter 3,5 milliards de liras, à raison de 350 millions par an pendant 10 ans, pour faciliter le financement d'activités nouvelles ou le développement d'activités existantes, les entreprises bénéficiaires devant s'engager à embaucher parmi les travailleurs licenciés de la sidérurgie au moins 50 % de la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement des nouvelles installations. La contribution demandée à la Haute Autorité consisterait en une aide non remboursable de 3,5 milliards de liras.

La Haute Autorité, après étude de ces propositions, a pris la décision de principe de mettre à la disposition du Gouvernement italien une aide non remboursable d'environ 3 milliards de liras. Cette somme devra être affectée, au titre du § 23, 4, de la Convention, directement à la main-d'œuvre sidérurgique rendue disponible.

La Haute Autorité a informé le Gouvernement italien qu'étant donné la complexité des différents aspects de l'intervention proposée par lui, elle estime nécessaire un échange de vues avec le Conseil spécial de Ministres avant que la décision prise puisse entrer en application.

179. Dans le cadre des actions tendant à permettre au charbon belge de supporter la concurrence sur le marché commun, le Gouvernement belge prévoit que, deux *charbonnages du Borinage*, vont être mis dans la nécessité de fermer certains sièges d'exploitation.

Pour atténuer les conséquences sociales de ces fermetures, le Gouvernement belge se propose d'échelonner celles-ci sur plusieurs années, de manière à faciliter le réemploi dans les autres mines des ouvriers occupés dans les sièges qui cesseront leur activité. Il a demandé l'aide de la Haute Autorité, par lettre du 10 novembre 1954, pour permettre à la main-d'œuvre de retrouver progressivement un emploi stable.

La Haute Autorité s'est prononcée favorablement quant à la recevabilité de cette demande et s'est déclarée prête à apporter une contribution de 200 millions de francs belges au maximum. Mais avant de prendre une décision définitive, elle

étudie si toutes les modalités d'intervention préconisées par le Gouvernement belge peuvent être faites au titre de la réadaptation, telle qu'elle est prévue par le § 23 de la Convention.

180. Enfin, la Haute Autorité vient d'être saisie de deux autres demandes d'intervention : l'une par le Gouvernement français, en faveur de 221 ouvriers des Etablissements Bessonneau, d'Angers ; l'autre par le Gouvernement italien, en faveur de 1 500 mineurs des charbonnages sardes de Sulcis.

181. L'action entreprise par la Haute Autorité, dans le cadre de la réadaptation revêt, ainsi qu'on vient de le voir, des formes très différentes suivant le cas. La Haute Autorité estime, en effet, que ce sont les circonstances particulières de chaque intervention qui doivent dicter les solutions à trouver, dans le cadre du Traité. Elle cherche à contribuer à assurer la continuité de l'emploi en saisissant les diverses possibilités qu'offre une interprétation constructive du Traité.

Néanmoins, la Haute Autorité est consciente, à la lumière de l'expérience, du fait que les dispositions du Traité ne lui permettent pas toujours cette souplesse. Il serait, par exemple, souhaitable que les aides pour permettre aux travailleurs de supporter des périodes d'attente ou d'assurer leur rééducation professionnelle, soient accompagnées d'une action accélérant la création de nouvelles occasions d'emploi pour ces mêmes travailleurs. Il faudrait encore pouvoir intervenir d'une façon efficace pour les travailleurs âgés dont la réadaptation à d'autres activités s'avère impossible. De même, il serait souhaitable de pouvoir intervenir en faveur des jeunes travailleurs (les fils de travailleurs traditionnellement appelés à remplacer leurs pères dans l'entreprise ou mine pour lesquels, dans certains bassins, les possibilités d'embauchage diminuent constamment).

Toutes ces interventions s'avèrent, du fait des dispositions du Traité, fort difficiles à appliquer.

Ce sont là des aspects limités de la politique de réadaptation dont le Traité instituant la Communauté a commencé à faire une obligation pour les Pouvoirs publics — et un droit pour les travailleurs.

Ces limites ne doivent pas être perdues de vue, car si elles tracent une ligne de partage entre les responsabilités de la Haute Autorité et celles des Etats membres, elles suggèrent

les points sur lesquels leur coopération apparaît comme particulièrement souhaitable.

182. Soucieuse de tous les problèmes de mobilité de la main-d'œuvre, la Haute Autorité, ainsi qu'il avait été indiqué dans la résolution de l'Assemblée Commune, approuvée lors de sa session de mai 1954, a décidé de mener une enquête sur les problèmes sociaux de la réadaptation et de la migration des travailleurs.

A cette fin, elle a confié l'enquête en question à six instituts de recherches sociologiques des différents pays de la Communauté.

Cette enquête permettra de mettre en lumière les obstacles psychologiques et sociologiques qui déterminent la rigidité du marché du travail et qui rendent parfois difficiles les interventions en faveur de la réadaptation des travailleurs.

Libre circulation des travailleurs

183. Les Etats membres de la Communauté se sont engagés à permettre, dans les industries du charbon et de l'acier, la libre circulation des travailleurs de qualification confirmée. En d'autres termes, aucun obstacle ne doit s'opposer — sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public — à ce que les ouvriers d'une qualification déterminée postulent un emploi dans les régions où les conditions générales de travail sont meilleures que dans d'autres. Certes, les difficultés actuelles de logement — entre autres facteurs — limitent l'exercice de ce droit, mais encore fallait-il qu'il fût effectivement reconnu ; déjà il pourrait être assez largement utilisé par les travailleurs de certains bassins miniers ou sidérurgiques artificiellement découpé par les frontières des Etats.

Ajoutons que cette liberté de la circulation de la main-d'œuvre ne peut aboutir à abaisser le niveau des salaires dans les régions où ils sont plus élevés, grâce aux deux sauvegardes établies : l'une est celle qui interdit les baisses de salaires employées comme moyen de concurrence par les entreprises (article 68 du Traité) ; l'autre celle qui interdit les discriminations à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée (article 69).

184. Après de longues négociations, auxquelles la Haute Autorité ne pouvait participer que pour « orienter et faciliter l'action des Etats membres », puisqu'il s'agit ici d'un domaine où le pouvoir de décision reste aux gouvernements nationaux, un projet établi en application de l'article 69 du Traité a été approuvé par les Etats membres, lors des sessions du Conseil de Ministres des 27 octobre et 8 décembre 1954.

Les principales dispositions sur lesquelles s'est fait l'accord sont les suivantes (1) :

1^o — *Champ d'application*

La qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier est reconnue par l'inscription des métiers sur des listes annexées à l'accord. La conférence a établi une première liste qui comporte vingt-neuf métiers pour l'industrie du charbon et vingt-sept pour l'industrie de l'acier, soit, en ordre de grandeur, 300 à 400 000 travailleurs. Cette liste pourra être étendue.

2^o — *Carte de travail*

Il est institué une carte de travail de la Communauté, délivrée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier qui en font la demande et qui justifient d'une période minimum d'emploi.

Cette carte n'est valable que dans le secteur — charbon ou acier — pour lequel elle a été délivrée. Il a cependant été entendu que chaque Etat membre peut permettre au travailleur porteur de la carte de prendre un emploi dans l'autre secteur.

3^o — *Droits des travailleurs*

Aussi longtemps que le titulaire de la carte est en possession d'une carte non périmée et qu'il exerce un métier de qualification confirmée figurant aux listes annexées, il n'est pas soumis aux dispositions législatives relatives à l'admission des étrangers quant à l'exercice des professions salariées.

La carte de travail permet à son titulaire de se déplacer librement pour répondre à une offre de travail qui lui parviendrait par l'entremise des services de placement

(1) Voir *Exposé sur la situation de la Communauté*, novembre 1954, Nos 111 et 112.

ou qui lui serait adressée directement par écrit par un employeur, si la législation nationale du pays en cause relative à l'emploi des travailleurs nationaux permet cette procédure au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

4^o — *Rôle de la Haute Autorité*

Il est institué auprès de la Haute Autorité une commission technique composée d'un fonctionnaire expert des problèmes de placement par Etat membre et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé. La Haute Autorité assurera le secrétariat de cette commission ; elle sera chargée de suivre et de promouvoir l'application du système de mise en contact des offres et demandes d'emploi, et de proposer aux gouvernements toutes les modifications pour améliorer ce système de mise en contact.

Il est prévu qu'à la fin d'une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, chaque Etat membre pourra saisir la Haute Autorité afin de lui demander de réunir les autres Etats membres en vue d'une éventuelle révision de l'accord.

185. La Haute Autorité, ainsi qu'elle l'a déjà déclaré, considère l'accord intervenu entre les Etats membres comme un premier pas dans la voie de la réalisation d'un « marché commun » de la main-d'œuvre.

Ce marché paraît être, en effet, un instrument indispensable si l'on veut, d'une part, créer les conditions favorables à une continuité de l'emploi et, d'autre part, promouvoir l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

Toutefois, le « marché commun » de la main-d'œuvre — tout comme le marché des produits — ne peut se réaliser d'un jour à l'autre : on ne saurait, en effet, passer d'un état de strict contrôle à un état de liberté absolue pour toute la main-d'œuvre étrangère des deux industries en cause sans provoquer des perturbations qui iraient à l'encontre des buts assignés à la Communauté.

186. Dès la mi-janvier 1955, la Haute Autorité a réuni une commission intergouvernementale pour mettre au point les arrangements d'ordre administratif nécessaires à l'application de l'accord, qui a pris lui-même la forme d'une décision des

représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil de Ministres. La commission a, au cours d'une deuxième réunion, en février, adopté un projet d'arrangement qui est actuellement soumis à l'approbation des gouvernements.

Ce projet d'arrangement précise diverses modalités relatives à la délivrance, la prolongation ou le renouvellement de la carte de travail et fixe notamment la durée de validité de celle-ci à deux ans.

Le projet fixe également les modalités du système de mise en contact des offres et demandes d'emploi selon des règles uniformes, et des relations entre les services de l'emploi à cet effet.

Enfin, les relations entre la commission technique prévue par la décision et les services de l'emploi sont précisées, de même que les informations que les services de l'emploi doivent communiquer à la commission technique afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

La Haute Autorité a, d'autre part, demandé aux six gouvernements de lui faire savoir quelles mesures ils doivent prendre en vue de la mise en vigueur de la décision.

Enfin la Haute Autorité a réuni à Genève, dès juillet 1954, conjointement avec le Bureau international du Travail, un comité d'experts afin de préparer les travaux d'une conférence intergouvernementale chargée d'étudier un projet de convention européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (1).

Salaires et conditions de travail

187. Des éléments aussi fondamentaux dans la vie économique et sociale que les salaires directs ou indirects, les régimes de sécurité sociale et plus généralement les conditions de travail sont restés jusqu'ici difficilement comparables de pays à pays, malgré les travaux effectués par des organismes internationaux tels que le Bureau international du Travail et les multiples enquêtes gouvernementales ou professionnelles.

(1) Voir plus loin, N° 196.

La Haute Autorité a l'obligation de « rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail » (article 46 du Traité). Elle peut rendre publiques des informations et contribuer ainsi à « orienter l'action de tous les intéressés » (article 46 du Traité).

Elle a commencé à s'acquitter de cette tâche.

SALAIRES ET PRESTATIONS SOCIALES

188. Le Deuxième Rapport général de la Haute Autorité, publié en avril 1954, a présenté les premiers résultats des enquêtes annuelles sur la structure et le niveau de la rémunération des ouvriers mineurs et sidérurgistes de la Communauté (1).

Cette enquête, qui portait sur l'année 1952, a été poursuivie en 1953 et étendue aux mines de fer. Pour l'année 1954, l'enquête est en cours dans la sidérurgie et les mines de fer ; elle est en préparation en ce qui concerne les charbonnages.

La même commission que l'an dernier, composée d'experts des gouvernements, des organisations de producteurs et de travailleurs, a prolongé ses premiers travaux en s'efforçant d'améliorer les méthodes et les bases statistiques utilisées. Ses trois sous-commissions ont eu notamment à préciser le contenu des rubriques pour assurer la comparabilité des résultats.

Les difficultés techniques, qui venaient de la diversité des réglementations, des modalités de financement, des terminologies, etc. . . , n'étaient pas les seules. Définir des bases statistiques comparables suppose que chaque pays accepte de se dégager de son point de vue pour adopter le point de vue commun, rompe avec des méthodes et des conceptions traditionnelles qui sont liées elles-mêmes aux habitudes comptables des entreprises. Dans certains cas, la légitimité des divers points de vue a conduit la Haute Autorité à un arbitrage.

Grâce à la coopération qui s'est instaurée, les travaux relatifs aux enquêtes de 1953 ont abouti à un degré d'exacti-

(1) Voir *Deuxième Rapport général*, Nos 157 à 160 et *Documentation sur les problèmes du travail*, mai 1954, pages 77 à 115.

tude et de comparabilité très satisfaisant. Ils ont permis d'apporter quelques modifications aux résultats publiés l'an dernier. Certaines améliorations restent néanmoins souhaitables, en ce qui concerne notamment la précision des coûts de formation professionnelle et des coûts relatifs au logement.

189. On trouvera ci-dessus les données statistiques portant sur l'année 1953, pour les mines de houille, la sidérurgie et les mines de fer.

Les dépenses supportées par l'employeur et les gains de l'ouvrier par heure effectivement ouvrée sont indiquées en monnaie nationale.

Les pourcentages mentionnés en bas des tableaux font ressortir, pour chaque pays, le niveau des dépenses et charges supportées par l'employeur ou des gains obtenus par l'ouvrier — par rapport au salaire lié au travail effectif. Afin d'obtenir une plus grande précision statistique, ces pourcentages ont été calculés à partir des montants globaux, résultant directement de l'enquête ; ils peuvent différer légèrement de pourcentages calculés à partir des taux horaires.

Les pourcentages n'ont pu être calculés pour chacun des postes énumérés dans les tableaux. En effet, certains d'entre eux (par exemple les cotisations de sécurité sociale, ou les impôts sur les salaires supportés par l'employeur), ne sont pas calculés sur la base des seuls salaires liés au travail effectif.

Des précisions et compléments d'information figureront dans un document spécial où seront publiés les résultats complets des enquêtes portant sur les années 1952 et 1953.

CHARBONNAGES

Le tableau 33 porte sur le montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes, considérés comme un élément du coût pour l'employeur. (Voir ce tableau pages suivantes).

TABLEAU 33

Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes par ouvrier, fond et jour

MINES DE HOUILLE
(y compris services auxiliaires)

Année 1953

	Alle- magne DM	Belgique frs. b.	France frs f.	Sarre frs f.	Italie Lires	Pays-Bas Florins
I. — Salaire lié au travail effectif	2,06	29,71	190,57	202,35	189,12	1,72
II. — Rémunérations payées pour des journées non ouvrées :						
a) Jours fériés payés et non ouvrés	0,06	0,96	1,17	4,27	8,42	0,04
b) Congés payés et pécules de vacances	0,12	2,35	16,13	15,83	8,04	0,07
c) Absences payées pour motifs d'état-civil	0,01	0,04	—	0,60	0,09	0,01
III. — Contributions de sécurité sociale et d'allocations familiales :						
a) Sécurité sociale	0,62	5,22	37,30	53,94	49,79	0,48
dont:						
1 ^o — Assurances maladies, invalidité, pensions et chômage	(0,39)	(2,75)	(23,58)	(38,58)	(20,58)	(0,30)
2 ^o — Accidents du travail et maladies professionnelles	(0,23)	(2,45)	(13,58)	(15,36)	(15,15)	(0,17)

3° — Autres contributions bénévoles ou conventionnelles	(0,00) ⁽¹⁾	(0,02)	(0,14)	—	(13,06)	(0,01)
b) Allocations familiales	0,08	1,80	33,91	23,20	26,41	0,15
c) Autres contributions :						
1° — Fonds italien de construction de logements («Ina Casa»)	—	—	—	—	2,04	—
2° — Impôt exceptionnel pour le chômage (Italie)	—	—	—	—	7,15	—
IV. — Frais de recrutement de la main-d'œuvre et de formation professionnelle :						
a) Salaires des apprentis et jeunes ouvriers pour fréquentation de cours de formation (à l'exclusion des charges connexes afférentes, y compris les primes de résultats)	0,01	—	1,22	1,11	—	0,02
b) Autres frais	0,03	0,02	3,31	6,39	—	0,04
V. — Avantages en nature et indemnités compensatrices :						
a) Distribution de charbon, gaz et électricité	0,10	1,39	12,86	12,98	6,77	0,06
b) Logement	0,21	0,44	27,49	9,04	16,14	0,06
c) Autres avantages en nature	0,00 ⁽¹⁾	—	—	—	2,18	0,01
VI. — Autres contributions sociales	0,03	0,61	6,11	9,63	8,52	0,07
VII. — Impôts remboursables et taxes sur les salaires	—	—	10,26	10,98	—	—
Total général :	3,33	42,54	340,33	350,32	324,67	2,73
Soit par rapport au salaire lié au travail effectif ⁽²⁾	161,69 ⁰ / ₀	143,19 ⁰ / ₀	178,58 ⁰ / ₀	173,12 ⁰ / ₀	171,67 ⁰ / ₀	158,54 ⁰ / ₀

(1) Inférieur à 0,005.

(2) Voir ci-dessus, N° 189.

Notes pour le tableau 33

A) — Les relevés concernant les entreprises minières (houillères proprement dites et services auxiliaires). Les entreprises annexes (cokeries, fabriques d'agglomérés, briquetteries, usines d'azote, etc. . .) ne sont pas prises en considération.

B) — Les salaires liés au travail effectif comportent les postes suivants :

- a) Les salaires directs de tous les ouvriers des entreprises minières, majorations pour heures supplémentaires incluses.

Sont également compris sous cette rubrique :

— les salaires des ouvriers des houillères occupés aux grands travaux d'investissement, de sorte que les données sur les salaires ne peuvent être utilisées pour le calcul du prix de revient ;

les salaires des apprentis, à l'exception des rémunérations pour fréquentation des cours de formation ;

— les salaires des ouvriers occupés à l'entretien des maisons ouvrières (qui, dans certains pays, sont considérés comme charges sociales).

- b) Les primes de résultat et les gratifications de Noël.

- c) Les salaires des journées d'absence pour délégations syndicales, et les rémunérations des délégués mineurs.

C) — Les salaires des ouvriers occupés dans les services de formation professionnelle, entretien des logements, transport du personnel, etc. . . ont été également inclus dans les rubriques IV, V et VI.

SIDÉRURGIE

Le tableau 34 porte sur le montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes, considérées comme un élément du coût pour l'employeur. (Voir pages 174 et 175).

Le tableau 35 indique le gain moyen horaire brut et net de l'ouvrier par heure ouvrée. (Voir page 176).

Notes communes aux tableaux 34 et 35

A) — Les relevés concernent les services de production de l'industrie sidérurgique, et les services auxiliaires et annexes (dont les travailleurs ont été considérés proportionnellement à l'activité de l'entreprise couverte par le Traité).

B) — *Le salaire lié au travail effectif est égal au montant des salaires directs* (au temps, à la tâche, au rendement) — y compris, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou du dimanche, les primes de fonction, de responsabilité, d'assiduité, pour travaux pénibles, salissants, dangereux, à l'exclusion de la rémunération des apprentis travaillant sur la base de contrats d'apprentissage — *divisé par le nombre d'heures de travail effectuées au cours de l'année.*

Les suppléments familiaux qui peuvent être versés par les employeurs aux ouvriers, en fonction de leur situation de famille, ne sont pas inclus dans ce chiffre.

Notes pour le tableau 34

C) — *Le total partiel ou coût salarial horaire partiel est égal au salaire lié au travail augmenté* du quotient obtenu en divisant par le nombre d'heures de travail effectuées au cours de l'année :

- *les versements légaux, contractuels ou bénévoles* de l'employeur aux organismes ou caisses d'assurances maladie, maternité, invalidité, pensions, vieillesse, accidents du travail, chômage, ou d'allocations familiales,
- *le coût des congés payés* (ordinaires et supplémentaires), *des jours fériés* (ordinaires ou exceptionnels), *des rémunérations ou indemnités diverses en espèces, des gratifications, des primes de résultats.*

D) — *Le total général ou coût salarial horaire total est égal au coût salarial horaire partiel, augmenté des charges afférentes à la main-d'œuvre et supportées par l'entreprise* (avantages en nature, logement, contributions sociales diverses, frais de recrutement et de formation professionnelle, impôts dus au titre des salaires, taxes sur le personnel occupé), *divisées par le nombre d'heures de travail effectuées au cours de l'année.*

TABLEAU 34

**Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes
SIDÉRURGIE**

Année 1953

	Alle- magne DM	Belgique frs. b.	France frs f.	Sarre frs f.	Italie Lires	Luxem- bourg frs l.	Pays-Bas Flo- rins
I. — Salaire lié au travail effectif	2,06 ⁽¹⁾	30,36	154,15	169,88	236,90	33,07	1,50
II. — Contributions de sécurité sociale et d'al- locations familiales:							
a) Sécurité sociale	0,45	5,42	24,28	30,64	55,60	4,59	0,26
dont :							
1 ⁰ — Assurances maladies, maternité, invalidité, pensions	(0,24)	(3,97)	(15,79)	(16,85)	(45,24)	(2,67)	(0,15)
2 ⁰ — Assurance chômage				(2,78)			(0,02)
3 ⁰ — Assurances accidents du travail et mala- dies professionnelles	(0,05)	(1,38) ⁽²⁾	(7,07)	(5,30)	(8,80)	(1,62)	(0,05)
4 ⁰ — Assurances complémentaires	(0,16)	(0,07)	(1,42)	(5,71)	(1,56)	(0,30)	(0,04)
b) Allocations familiales	0,03 ⁽³⁾	(4)	(26,44)	20,33	27,16	1,78	0,09
c) Autres contributions							
1 ⁰ — Fonds italien de construction de logements («Ina Casa»)	—	—	—	—	2,78	—	—

2° — Impôt exceptionnel pour le chômage (Italie)	—	—	—	—	11,16	—	—
III. — Gratifications et primes de résultats	0,10	0,55	7,20	6,53	27,36	2,98	0,06
IV. — Congés payés	0,13	2,04	8,24	8,24	10,18	1,96	} 0,13
V. — Jours fériés payés et non ouvrés	0,06	1,03	0,53	2,90	12,14	1,08	
VI. — Rémunérations diverses	—	—	0,31	—	3,35	0,43	—
Frais de recrutement de la main-d'œuvre et de formation professionnelle	0,04	0,02	3,79	2,14	1,44	0,20	0,04
Avantages en nature et logement	0,12	0,35	17,10	7,99	6,27	0,38	0,05
Contributions sociales diverses	0,07	0,52	4,63	3,90	4,66	1,11	0,05
Provisions pour indemnités de licenciement et caisse de compensation des gains (Italie)	—	—	—	—	9,05	—	—
Impôts et taxes (5)	—	—	8,43	8,78	—	—	—
Total général :	3,06	40,29	255,10	261,33	408,05	47,58	2,18
Soit par rapport au salaire lié au travail effectif (6)	148,75‰	132,71‰	165,49‰	153,83‰	172,24‰	143,82‰	145,63‰

(1) Sans les suppléments sociaux qui, en Allemagne, sont habituellement compris dans le terme « salaire ».

(2) En Belgique, les accidents du travail ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

(3) « Suppléments familiaux ».

(4) Les allocations familiales sont inscrites à la ligne relative à la cotisation pour assurances maladie, maternité, invalidité, pensions.

(5) Il existe, dans certains pays, un impôt à la charge de l'employeur qui a pour base les salaires. On ne peut cependant le considérer comme une charge afférente à la main-d'œuvre. (Par heure ouvrée : 0,04 DM en Allemagne, 0,06 Fr.b. en Belgique, 0,48 Fr.l. au Luxembourg, 0,7 florin aux Pays-Bas.).

(6) Voir ci-dessus, No 189.

TABLEAU 35

Gain horaire moyen net des ouvriers

SIDÉRURGIE

Année 1953

	Alle- magne	Bel- gique	Fran- ce	Sarre	Italie	Lu- xem- bourg	Pays- Bas
	DM	frs b.	frs f.	frs f.	Lires	frs l.	Florins
I. — Salaire lié au travail ef- fectif	2,06 ⁽¹⁾	30,36	154,15	169,88	236,90	33,07	1,50
II. — Gratifica- tions et primes de résultats . . .	0,10	0,55	7,20	6,53	27,36	2,98	0,06
III. — Congés payés	0,13	1,94	8,24	8,24	10,18	1,96	0,13
IV. — Jours fériés payés et non ouvrés	0,06	1,03	0,53	2,90	12,14	1,08	
V. — Rémunéra- tions diverses . .	—	—	0,31	—	3,35	0,43	—
<i>Gain horaire moyen brut:</i>	2,35	33,88	170,43	187,55	289,93	39,52	1,69
VI. — Contribu- tions ouvri- ères de sécurité sociale	-0,21	-2,37	-10,00	-18,35	-12,03	-3,27	-0,14
<i>Gain horaire moyen net:</i>	2,14	31,51	160,43	169,20	277,90	36,25	1,55
Soit par rapport au salaire lié au travail effectif (2)	% 103,52	% 103,79	% 104,07	% 99,60	% 117,30	% 109,56	% 103,61

(1) Sans les suppléments sociaux qui, en Allemagne, sont habituellement compris dans le terme « salaire ».

(2) Voir ci-dessus, No 189.

Notes pour le tableau 35 :

E) — *Le gain horaire moyen brut est égal au montant des rémunérations en espèces perçues dans l'année (salaire brut, congés payés — ordinaires ou supplémentaires —, jours fériés — ordinaires ou exceptionnels —, rémunérations diverses en espèces, gratifications, primes de résultats) divisé par le nombre d'heures de travail effectuées au cours de l'année.*

F) — *Le gain horaire moyen net est égal au gain horaire brut, déduction faite de la contribution ouvrière à la sécurité sociale (légale, contractuelle ou volontaire) divisé par le nombre d'heures de travail effectuées au cours de l'année.*

Les retenues fiscales supportées par l'ouvrier n'ont pas été déduites de ce chiffre. Les suppléments familiaux versés à l'ouvrier par l'employeur ou par un organisme centralisateur ne sont pas non plus compris dans ce chiffre.

MINES DE FER

Le tableau 36 porte sur le montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes, considérées comme un élément du coût pour l'employeur. (Voir pages 178 et 179.)

Le tableau 37 indique le gain horaire moyen brut et net de l'ouvrier par heure ouvrée. (Voir page 180.)

Les relevés concernent les mines de fer et leurs services auxiliaires.

Les autres explications sont les mêmes que celles qui ont été données pour les tableaux 34 et 35 relatifs à la sidérurgie.

TABLEAU 36

Montant horaire des dépenses en salaires et charges patronales afférentes

MINES DE FER

Année 1953

	Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg
	<i>DM</i>	<i>frs f.</i>	<i>Lires</i>	<i>frs l.</i>
I. — Salaire lié au travail effectif	1,58	250,43	188,12	42,58
II. — Contributions de sécurité sociale et d'allorations familiales :				
<i>a)</i> Sécurité sociale	0,47	44,31	53,68	11,14
dont :				
1 ^o - Assurances maladies, maternité, invalidité, pension	(0,31)	(26,32)	(39,37)	(5,41)
2 ^o - Assurances accidents du travail et maladies professionnelles	(0,14)	(17,55)	(14,14)	(5,75)
3 ^o - Assurances complémentaires	(0,02)	(0,44)	(0,17)	—
<i>b)</i> Allocations familiales	0,03 ⁽¹⁾	37,28	26,30	2,29
<i>c)</i> Autres contributions :				
1 ^o - Fonds italien de construction de logements (« Ina Casa »)	—	—	2,41	—

2 ^o - Impôt exceptionnel pour le chômage (Italie)	—	—	8,56	—
III. — Gratifications et primes de résultats	0,09	0,97	19,60	3,11
IV. — Congés payés	0,10	17,19	8,51	2,89
V. — Jours fériés payés et non ouvrés	0,05	2,25	10,38	1,47
VI. — Rémunérations diverses	—	—	—	0,43
VII. — Frais de recrutement de la main-d'œuvre et de formation professionnelle	0,02	9,01	—	0,03
VIII. — Avantages en nature et logement	0,04	34,49	7,14	0,13
IX. — Contribution sociales diverses	0,06	5,86	6,33	1,06
X. — Provisions pour indemnités de licenciement et caisse de compensation des gains (Italie)	—	—	6,18	—
XI. — Impôts et taxes (2)	—	13,08	—	—
<i>Total général :</i>	2,44	414,87	337,21	65,13
Soit par rapport aux salaires liés au travail effectif (3)	154,35 %	165,68 %	179,25 %	152,98 %

(1) Suppléments familiaux.

(2) Il existe, au Luxembourg, un impôt à la charge de l'employeur qui a pour base les salaires et qui s'élève à 0,58 frs l. à l'heure. On ne peut cependant le considérer comme une charge à la main-d'œuvre.

(3) Voir ci-dessus, N^o 189.

TABLEAU 37
Gain horaire moyen net des ouvriers

MINES DE FER

Année 1953

	Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg
	DM	frs f.	Lires	frs l.
I.— Salaire lié au travail effectif . .	1,58	250,43	188,12	42,58
II.— Gratifications et primes de résultats	0,09	0,97	19,60	3,11
III.— Congés payés .	0,10	17,19	8,51	2,89
IV.— Jours fériés payés et non ouvrés	0,05	2,25	10,38	1,47
V.— Rémunérations diverses	—	—	—	0,43
VI.— Gain horaire moyen brut	1,82	270,84	226,61	50,48
VII.— Contribution ouvrière de sécurité sociale	-0,20	-21,99	-10,30	-4,43
VIII.— Gain horaire moyen net	1,62	248,85	216,31	46,05
Soit par rapport au salaire lié au travail effectif (1)	102,47%	99,37%	115,00%	108,15%

(1) Voir ci-dessus, N° 189.

190. La connaissance des salaires, des coûts salariaux horaires moyens, des gains horaires moyens renseignent encore très imparfaitement sur la situation des travailleurs de la Communauté.

La dispersion des salaires autour de cette moyenne peut varier considérablement selon la politique salariale des gouvernements ou des entreprises. Pour mesurer cette dispersion, des enquêtes complémentaires sont actuellement en cours d'élaboration.

La première enquête porte sur la dispersion des salaires bruts, payés à des travailleurs exerçant des métiers très rigoureusement identifiés, et dont les rémunérations se situent l'une au sommet de l'échelle des salaires et l'autre au niveau le plus bas. Un premier essai pour l'industrie sidérurgique a été fait dans des entreprises intégrées et des entreprises non intégrées, choisies dans chaque bassin par des experts de la commission. Les résultats obtenus ont permis de déterminer les simplifications et améliorations à apporter aux questionnaires statistiques.

La deuxième enquête porte sur la répartition des gains des effectifs ouvriers par classe de gain. Une première expérience a été faite dans quelques entreprises sidérurgiques française, italienne et luxembourgeoise, les résultats sont en cours de dépouillement.

191. Une juste appréciation des rémunérations exige, outre des renseignements statistiques sur leur niveau et leur dispersion, une connaissance de la manière suivant laquelle se forment et se fixent les salaires. Or dans plusieurs pays, la méthode traditionnelle adoptée pour différencier les taux de salaires par catégorie est complétée ou même remplacée par des méthodes fondées sur une analyse des postes de travail.

Une première étude sur l'emploi et les résultats pratiques de cette méthode a été entreprise pour l'Allemagne, où quelque cent mille travailleurs de la sidérurgie ont actuellement leurs rémunérations fixées en fonction de la « Arbeitsbewertung ».

Dès que cette étude aura atteint un point de précision suffisant, elle sera rendue publique.

192. Enfin, une attention très particulière a été apportée aux systèmes de rémunération du travail à la tâche, et la Haute Autorité vient de terminer une enquête approfondie sur ce problème.

De cette enquête, la première menée en Europe sur des bases comparables, il résulte qu'environ 60 % des travailleurs du fond dans la Communauté — c'est-à-dire 400 000 travailleurs approximativement — sont rémunérés à la tâche

et que les rémunérations de ces travailleurs sont supérieures de 15 à 30 % en moyenne à celles des travailleurs rétribués au temps.

Ces chiffres démontrent l'importance sociale et économique de ce système de rémunération dans l'industrie charbonnière de la Communauté.

Une monographie, comportant les résultats de cette enquête, a été mise au point et fera l'objet d'une prochaine publication.

Régimes de sécurité sociale

193. Dans ses relations avec l'ensemble des actions incombant à la Haute Autorité, la sécurité sociale a dû être étudiée sous trois aspects :

- d'un point de vue économique, en raison de la charge qu'elle constitue pour les entreprises, les travailleurs et de plus en plus pour les Etats ;
- d'un point de vue social, puisqu'elle constitue un élément important des conditions de vie des travailleurs auxquels elle garantit un revenu différé ou une protection contre les aléas de l'existence ;
- d'un point de vue international, pour s'assurer que ne subsiste ou ne s'introduise aucune discrimination grave au détriment de certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs.

194. La charge effective que représente la sécurité sociale pour les entreprises fait l'objet de nombreuses controverses.

L'enquête de la Haute Autorité sur les salaires a permis de déterminer ce que représente cette charge par rapport aux rémunérations brutes (salaires liés au travail effectifs, plus rémunérations payées pour des journées non ouvrées, dans les industries sidérurgiques et minières.

Le tableau ci-après fait ressortir les taux réels des cotisations des employeurs correspondant aux régimes légaux de sécurité sociale dans la sidérurgie et les mines de houille :

TABLEAU 38

Taux réels de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur ⁽¹⁾
(régimes légaux)
Année 1953

Pays	Assurances maladies, invalidité, vieillesse et chômage		Allocations familiales		Ensemble		Accidents du travail		Cotisation totale	
	Sidé-rurgie	Char-bon-nages	Sidé-rurgie	Char-bon-nages	Sidé-rurgie	Char-bon-nages	Sidé-rurgie	Char-bon-nages	Sidé-rurgie	Char-bon-nages
Allemagne	11,94 %	17,2 %	1,69 %	3,3 %	13,63 %	20,5 %	(3)	10,3 %	13,63 %	30,8 %
Belgique	6,23 % (4)	8,9 %	6,43 %	5,9 % (2)	12,66 %	14,8 %	4,76 %	8,0 %	17,42 %	22,8 %
France	9,25 % (5)	11,3 % (5)	15,52 %	16,3 %	24,76 %	27,6 %	4,15 %	6,5 %	28,91 %	34,1 %
Sarre	10,47 %	17,3 %	10,84 %	10,4 %	21,31 %	27,7 %	2,83 %	6,9 %	24,14 %	34,6 %
Italie	15,60 %	—	9,37 %	12,8 %	24,97 %	26,8 %	3,03 %	7,4 %	28,00 %	34,2 %
Luxembourg	6,93 % (5)	14,0 %	4,50 %	—	11,43 %	—	4,11 %	—	15,54 %	—
Pays-Bas	10,26 %	16,3 %	5,04 %	8,1 %	15,30 %	24,4 %	2,80 %	9,5 %	18,10 %	33,9 %

(1) Enquête de la Haute Autorité sur les salaires.

(2) En Allemagne, les allocations familiales ne font pas partie de la sécurité sociale. Ce sont des suppléments familiaux versés directement par l'entreprise aux travailleurs. — Le régime légal n'existe que depuis le 1er janvier 1955.

(3) Inclus dans le taux de 11,94%.

(4) Répartition approximative.

(5) Ne comprend pas de cotisation pour l'assurance contre le chômage qui est à la charge de l'Etat et des communes.

Des renseignements d'ordre statistique, entre autres sur la ventilation de ces charges, l'importance des subventions des Etats, seront ultérieurement publiés, grâce à la documentation obligeamment fournie par les gouvernements.

195. La recherche des discriminations et l'estimation du niveau des prestations, en tant que conditions de vie et de travail, impliquent une connaissance aussi précise que possible des différents régimes de sécurité sociale. Or, il a été constaté par les fréquentes demandes de renseignements adressées à la Haute Autorité, que les études sur la sécurité sociale existant actuellement ne répondent pas aux besoins des spécialistes intéressés qui, dans le cadre de la Communauté, se préoccupent de ces questions.

En effet, les études internationales disponibles, au demeurant très bien faites, n'ont pas été élaborées en vue de comparaisons portant sur les régimes applicables aux seules industries sidérurgiques et minières des seuls pays de la Communauté : elles englobent les régimes des travailleurs indépendants et des travailleurs agricoles, alors que du point de vue de la Communauté, il y a lieu de se limiter aux régimes des salariés et d'accorder autant d'importance aux régimes spéciaux des mineurs et des sidérurgistes, quand il en existe, qu'aux régimes généraux. Cette extension rend inévitablement de telles études trop succinctes pour des comparaisons détaillées.

Quant aux ouvrages existant dans chaque pays, ils sont en général trop développés, exigent la connaissance de la langue du pays et diffèrent dans leur présentation, ce qui rend les recherches difficiles. En outre, aucun ouvrage général ne se trouve actuellement à jour.

C'est pourquoi la Haute Autorité a entrepris la publication d'une série de monographies, dont l'unité de plan facilitera l'utilisation. Sa préparation a été grandement facilitée par l'aide accordée par des fonctionnaires des ministères et des organismes de sécurité sociale des différents pays, qui ont bien voulu apporter pour ce travail l'appui de leur compétence.

Ces monographies sont mises à la disposition des intéressés : membres des institutions de la Communauté, représentants des organisations patronales et ouvrières, etc. . . .

196. Les déplacements des travailleurs, si importants pour l'équilibre de la main-d'œuvre dans la Communauté, ne manquent pas d'être freinés par l'appréhension que les ouvriers peuvent ressentir à prendre un emploi dans un pays où leur famille ne pourra pas immédiatement les suivre, restant ainsi dans la plupart des cas privés du bénéfice de la sécurité sociale et spécialement des allocations familiales.

Ces inconvénients constituent autant d'entraves à la libre circulation de la main-d'œuvre et les gouvernements des Etats membres se sont engagés, par l'article 69 du Traité, à prendre entre eux tous les arrangements nécessaires pour les supprimer.

La conférence intergouvernementale qui a préparé la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité n'a pas voulu traiter immédiatement les problèmes de sécurité sociale (1).

Elle a confié le soin au Bureau international du Travail et à la Haute Autorité de préparer conjointement une conférence spéciale chargé d'élaborer les accords nécessaires entre Etats.

Les experts gouvernementaux se sont une première fois réunis à Genève, en juillet 1954, et ont examiné un premier avant-projet de convention multilatérale préparé par le B.I.T., qui concluait à l'impossibilité de supprimer les entraves à la libre circulation, du fait de certaines modalités de la sécurité sociale pour les seuls travailleurs migrants des industries du charbon et de l'acier. Cet avant-projet, révisé par le B.I.T. suivant les directives données par les experts, va être réexaminé en avril 1955.

La convention multilatérale préconisée réglerait d'une façon satisfaisante la situation des travailleurs migrants et de leur famille, en faisant disparaître les discriminations qui existent entre les travailleurs du fait de leur nationalité ou de la résidence hors du pays d'affiliation.

Par son extension, cette convention pourrait devenir la principale convention européenne de sécurité sociale, puisque les ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe pourraient en réclamer le bénéfice et qu'elle pré-

(1) Voir plus haut, N° 186.

voit, sous certaines conditions, la possibilité pour tous les Etats faisant partie de l'Organisation internationale du Travail d'y adhérer.

Conditions de travail

197. Au mois de février 1954, la Haute Autorité avait demandé au Comité consultatif d'étudier les actions à engager ou à poursuivre pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des ouvriers, les moyens à mettre en œuvre en vue d'une harmonisation de ces conditions et les domaines dans lesquels une action serait le plus rapidement efficace.

Sur la base des travaux d'une commission spéciale, le Comité consultatif a transmis à la Haute Autorité, le 20 décembre 1954, une résolution aux termes de laquelle il lui recommande, à l'unanimité :

« de préparer et convoquer, dans des délais aussi rapides que possible, des réunions de représentants des organisations ouvrières et patronales intéressées, ainsi que des gouvernements, chargées de rechercher pour un nombre limité de problèmes les moyens de provoquer une harmonisation progressive en tenant compte de la situation générale des industries en cause ».

La résolution ajoute que :

« Ces problèmes devraient être choisis parmi ceux dont la solution rapide présente le moins de difficultés, tels que, par exemple :

- a) la réglementation de la durée du travail, la rémunération des prestations supplémentaires, du travail de nuit, du travail du dimanche ou des jours fériés ;
- b) la durée des congés et leur rémunération.

« La préparation de ces réunions devrait comporter de la part de la Haute Autorité :

- a) une étude de régimes en vigueur en ces domaines dans chaque pays membre et pour chacun des problèmes envisagés ;

- b) une étude des méthodes (conventions collectives ou réglementations officielles) par lesquelles pourraient être réalisées dans chaque pays les modifications nécessaires à l'harmonisation de ces régimes ».

198. La Haute Autorité n'a pas encore pris de décision sur la suite à donner aux suggestions du Comité consultatif. Elle poursuit les travaux qu'elle a déjà entrepris :

- inventaire systématique, sur des bases comparables, des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui constituent le cadre des conditions de travail dans les industries de la Communauté ;
- comparaison des principes fondamentaux du droit public et du droit privé qui, dans chacun des pays de la Communauté, conditionnent la réglementation générale du travail ;
- analyse des tendances actuelles du droit du travail.

Ces travaux sont dès maintenant plus activement poussés sur les points énumérés par le Comité consultatif dans sa résolution. En particulier, une étude d'ensemble est en cours sur la durée des postes et du travail dans les charbonnages de la Communauté.

L'étude sur ce problème, qui a une très grande importance pour la productivité et pour le prix de revient, porte notamment, d'une part, sur les bases juridiques actuelles et sur la réglementation légale de la durée du travail et, d'autre part, sur ses différents aspects économiques et sociaux.

Cette étude comparative entre les six pays de la Communauté fera l'objet d'une prochaine publication, qui sera mise à la disposition de tous les intéressés.

Construction de logements

199. L'action de la Haute Autorité en matière de logement des travailleurs appartenant aux industries de la Communauté, est double :

- 1^o. — Au titre du *financement des investissements*, la Haute Autorité a pris, en mai 1954, la décision de principe de réserver le quart du premier emprunt contracté

aux Etats-Unis, soit l'équivalent de 25 millions de dollars, pour contribuer — *sous forme de prêts* — à la réalisation de programmes d'habitations ouvrières dans les mines (1).

- 2^o. — Au titre de la *recherche technique et économique*, la Haute Autorité a affecté, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de Ministres, une somme de 1 million de dollars, provenant du produit du prélèvement pour contribuer — *sous forme d'aide non remboursable* — à la réalisation d'un programme expérimental d'environ 1 000 logements, répartis entre les différents bassins miniers ou sidérurgiques de la Communauté. L'objet de ce programme est de mettre au point les critères suivant lesquels la Haute Autorité interviendra en matière de logement, dans le cadre de sa politique générale d'investissement ; il est aussi de procéder à une comparaison des coûts de construction dans les diverses régions de la Communauté, afin de promouvoir les mesures techniques, administratives ou financières les plus économiques ; il est enfin, subsidiairement, de promouvoir une augmentation d'un emploi économiquement justifié de l'acier dans la construction (2).

Constructions au titre de la recherche

200. Soucieuse d'adapter son action aux particularités locales et d'y associer étroitement les intéressés les plus directs, la Haute Autorité a tout d'abord suscité la constitution de commissions régionales composées de représentants des producteurs, des travailleurs, des pouvoirs publics, ainsi que d'un observateur de la Haute Autorité.

Ces commissions devaient procéder au choix des maîtres d'ouvrage et des emplacements des chantiers, ainsi qu'à l'approbation des plans de maisons et à l'étude des problèmes posés pour l'utilisation de l'acier. En outre, la subvention de la Haute Autorité étant limitée à une partie seulement du coût de la construction (1 000 dollars par logement), les commissions devaient trouver les moyens financiers complémentaires.

(1) Voir plus haut, N^o 159.

(2) Voir *Deuxième Rapport général*, avril 1954, Nos 151 à 131.

Ces différentes tâches ont été accomplies dans un court délai, grâce à l'étroite collaboration qui s'est instituée entre ces commissions et les services de la Haute Autorité.

Chaque commission a proposé un projet concret, prenant pour base le schéma établi par un groupe de travail de six architectes désignés par la Haute Autorité.

Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée Commune, la Haute Autorité a veillé à ce que, dans la plupart des bassins, les travailleurs puissent accéder à la propriété de ces logements : l'ouvrier aura le choix entre la location et l'accession à la propriété. Les logements mis en location seront gérés par les sociétés immobilières publiques ou privées agissant en tant que maîtres d'ouvrage.

201. Les conditions météorologiques ont quelque peu retardé l'ouverture de plusieurs chantiers. Néanmoins, sur un programme de 1 022 logements, 768 étaient en chantier (adjudications passées) en mars 1955 et 254 sur le point d'être engagés.

Le tableau suivant indique la répartition finale des logements dans les bassins miniers et sidérurgiques de la Communauté :

TABLEAU 39

Construction de logements au titre de la recherche

Bassin	Nombre de mai- sons	Maitre d'ouvrage	Lieu de construction	Travailleurs bénéficiaires
<i>Chantiers ouverts</i>				
Ruhr	50	Rheinisch-Westfälische Wohnstätte AG, Gelsenkirchen	Bochum	Bochumer Bergbau AG
Ruhr	50	Westdeutsche Heimbau, Essen	Herringen	Zeche Robert Heinrich
Ruhr	50	„Neue Heimat“, Gemeinnützige Wohnungsbau- und Siedlungsgesellschaft, Münster	Gelsenkirchen	Zeche Graf Bismarck
Ruhr	50	Rhein. Wohnstätten AG, Duisburg	Walsum	August Thyssen Hütte AG, Duisburg
Ruhr	50	Rhein. Heimstätte, Düsseldorf	Rheinhausen	Hüttenwerke Rheinhausen AG
Ruhr	50	Rheinisch-Westfälische Wohnstätten AG, Gelsenkirchen	Bochum	Gußstahlwerke Bochumer AG, Duisburg
Ruhr	50	Wohnungsbauges. Ungelsheim, Duisburg	Ungelsheim	Mannesmann Hüttenwerke AG, Duisburg
Aix-la Chapelle	50	Aachener Bergmann Siedlungsgesellschaft	Siersdorf	Zeche Emil Mayrisch
Lorraine	38	Coopératives de Construction	Longwy	Sté Lorraine-Escaut

Lorraine	74	Houillères de Lorraine	St. Avold	Houillères de Lorraine
Lorraine	37	Coopératives des Construction	Neufchef	Sté de Wendel
Nord et Pas-de-Calais	50	Houillères Nord/Pas-de-Calais	Condé	Houillères Nord Pas-de-Calais
Nord et Pas-de-Calais	26	Coopérative de Construction	Hautmont	Entreprises div.
Centre de la France	25	Coopérative de Construction	Imphy	Sté métallurgique d'Imphy
Campine	50	Société nationale petite Propriété terrienne	Houthalen	Diverses entreprises minières
Lombardie	50	Ina-Casa	Milan	Entreprises diverses
Campanie	18	Ina-Casa	Naples	Société Ilva

Chantiers en préparation

Hainaut	50	Sté locale agréée par la Société nationale d'habitations à loyer bon marché	Marchienne-au-Pont	Différentes sociétés min. et sidérur.
Liège	50	Sté locale agréée par la Société nationale d'habitations à loyer bon marché	Ougrée	Différentes sociétés min. et sidérur.
Luxembourg	50	ARBED et commune intéressée	Esch-s. Alz.	Industries sidérurgiques et minières
Luxembourg	50	ARBED et commune intéressée	Schifflange	Industries sidérurgiques et minières
Luxembourg	50	ARBED et commune intéressée	Dudelange	Industries sidérurgiques et minières
Limbourg néerlandais	54	De Volkswoning	Heerlen	Staatsmijnen et Oranje Nassau Mijnen
Sarre	50	Saarbergwerke	Völklingen	Saarbergwerke

202. La plupart des chantiers expérimentaux ayant été ouverts, une réunion des experts pour la comparaison des coûts de construction a eu lieu à la fin du mois de mars. Les critères de comparaison ont été mis au point, sur la base des premières données recueillies, et les offres des entrepreneurs ont été comparées, compte tenu de la qualité des logements.

Ces premiers travaux ont permis de constater une forte impulsion donnée à l'utilisation de l'acier. Dans plusieurs chantiers, l'emploi de l'acier a atteint, en moyenne, deux tonnes et demie par habitation, soit le double de la consommation courante, sans augmentation du coût de la construction.

Prêts pour la construction de maisons

203. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la Haute Autorité a décidé d'affecter un montant de 25 millions de dollars au financement, sous forme de prêts, d'habitations pour les travailleurs de la Communauté (1).

Les travaux préparatoires effectués sur la situation du logement et sur les méthodes de financement de la construction dans les pays de la Communauté ont permis de préciser dans quelles conditions le concours financier de la Haute Autorité serait le plus efficace (2).

Suivant le cas, les prêts de la Haute Autorité seront accordés soit à des entreprises de la Communauté, soit à des organismes spécialisés dans la construction et la gestion de maisons ouvrières. Mais dans un cas comme dans l'autre, la Haute Autorité estime qu'en règle générale la propriété des logements ne doit pas appartenir aux entreprises elles-mêmes, de façon à éviter les inconvénients qui peuvent résulter de la juxtaposition du contrat de travail et du contrat de location.

Partout où cela sera possible, on s'efforcera d'encourager l'accession des ouvriers à la propriété de leur logement. On doit, cependant, constater qu'une telle solution n'est pas toujours réalisable, en particulier lorsqu'il s'agit d'éli-

(1) Voir N° 159.

(2) Voir *Exposé sur la Situation de la Communauté*, novembre 1954, Nos 119 à 121.

miner des conditions de logement particulièrement défavorables, étant donné que les catégories de travailleurs dont les conditions de logement sont les plus critiques sont rarement à même d'accomplir l'effort supplémentaire qu'implique l'accession à la propriété.

204. D'ores et déjà, avant même que les modalités d'octroi des prêts soient tout à fait au point, la Haute Autorité s'est préoccupée des conditions suivant lesquelles les crédits peuvent être répartis entre les différents bassins.

Deux critères ont guidé la Haute Autorité dans cette étude :

- la proportion du nombre des travailleurs occupés dans les différents bassins de l'industrie minière (charbon et minerai de fer) ;
- les besoins en logements tels qu'ils résultent des enquêtes concrètes faites par la Haute Autorité ; dans l'appréciation de ces besoins il a été tenu compte, non seulement de la situation actuelle, mais des perspectives de développement de la production pour les prochaines années.

Sur la base de ces critères et après avoir recueilli l'avis des représentants qualifiés des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Haute Autorité a établi la répartition provisoire suivante, qui est susceptible d'être modifiée lorsque les problèmes de financement auront été résolus (1) :

(1) Voir plus haut, N° 159.

TABLEAU 40

Prêts pour la construction de logements*(en dollars unités de compte)*

	Régions industrielles	Montant des prêts prévus
<i>Houillères:</i>		
Aix-la Chapelle		1 000 000
Campine		1 000 000
Centre et Midi de la France		500 000
Hainaut		2 000 000
Liège		1 000 000
Lorraine		2 500 000
Nord-et-Pas-de-Calais		3 300 000
Ruhr		9 800 000
Sarre		1 000 000
Mines italiennes		350 000
<i>Mines de fer:</i>		
Allemagne		1 200 000
France		700 000
Italie		150 000
Luxembourg		100 000
	<i>Total:</i>	24 600 000

Il ne semble pas que des demandes de crédits soient présentées pour les Pays-Bas, en raison des conditions exceptionnelles du marché financier néerlandais.

Une réserve de 400 000 dollars sera éventuellement mise à la disposition de certains organismes qui s'efforcent de construire des maisons pour les travailleurs étrangers, dans les régions où le logement de ces travailleurs est le plus précaire.

Formation professionnelle

205. En développant la promotion individuelle au sein de la profession et en contribuant à la mise en œuvre des progrès technologiques, la formation professionnelle constitue un moyen puissant pour améliorer les conditions de vie et de travail, et développer la productivité.

Tout en respectant les caractères locaux de la formation professionnelle, résultant des conditions différentes rencontrées dans chaque région, la Haute Autorité se préoccupe de promouvoir l'utilisation des méthodes techniques et aides pédagogiques les plus évoluées, et de susciter les efforts voulus pour que soient comblées les lacunes importantes qui subsistent dans certains pays.

Dès octobre 1953, après avoir réuni et publié provisoirement la première documentation d'ensemble sur la formation professionnelle dans l'industrie charbonnière, la Haute Autorité avait organisé une réunion technique d'études dans les charbonnages de la Ruhr et du Limbourg néerlandais. Depuis lors, un travail systématique d'inventaire et d'examen a été poursuivi, en liaison avec la sous-commission « Formation professionnelle Charbon ». En particulier, une monographie détaillée de la formation professionnelle dans des pays de la Communauté a été rédigée par des experts nationaux ; un répertoire international de films consacrés au charbon a été établi ; l'examen et la diffusion des aides et techniques pédagogiques utilisées dans la Communauté sont en cours au sein du groupe de travail « Moyens pédagogiques Charbon ».

Parallèlement, des travaux concernant la sidérurgie ont été entrepris. Après avoir organisé, en septembre 1954, une réunion technique d'étude en Allemagne, en France et au Luxembourg, la Haute Autorité a publié une monographie détaillée de la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté, qui fournissait pour la première fois un tableau général des méthodes mises en œuvre et des réalisations obtenus. Le travail en cours, poursuivi avec l'aide de la sous-commission « Formation professionnelle Acier » vise notamment à promouvoir les réunions régionales de responsables de formation, les échanges entre pays de personnel enseignant, l'inventaire et l'examen des aides et des techniques pédagogiques.

On doit souligner que ces travaux, auxquels sont associés des experts britanniques et des représentants du Bureau international du Travail, ne porteront leurs fruits que dans quelques années. Cependant, dans plusieurs pays, certaines réalisations sont déjà la conséquence directe des actions engagées dans ce domaine.

Hygiène et médecine du travail

206. Les travailleurs des mines et de la sidérurgie sont exposés à un grand nombre de maladies professionnelles. On estime, par exemple, qu'un mineur sur dix est atteint de silicose et que trois autres en souffrent aussi, mais pas assez pour être « reconnus ».

Dans tous les pays de la Communauté, des recherches médicales sont entreprises depuis de nombreuses années. Elles restent encore insuffisantes, malgré la valeur des chercheurs qui s'y consacrent et le volume des crédits dépensés, et surtout elles s'effectuent souvent en désordre.

A plusieurs reprises, l'attention de la Haute Autorité a été attirée sur la nécessité d'entreprendre une action favorable à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les industries de la Communauté. En particulier, le Comité consultatif avait insisté auprès de la Haute Autorité, en avril 1954, afin qu'elle intervienne pour « promouvoir et coordonner les recherches en matière de prévention et de traitement des maladies professionnelles » et pour qu'elle « envisage d'y affecter les fonds nécessaires en provenance de ses ressources du prélèvement ». L'Assemblée Commune, de son côté, dans la résolution clôturant la session ordinaire de mai 1954, a été d'avis « qu'en ce qui concerne les recherches en matière de maladies professionnelles, les instituts spécialisés devraient avoir, en cas de besoin, la possibilité de recevoir une aide financière de la Communauté ».

Au début du mois d'octobre 1954, la Haute Autorité a réuni les représentants des différents instituts de recherche de la Communauté intéressés par les problèmes d'hygiène et de médecine du travail dans l'industrie minière. La constitution d'un pool de documentation médicale et minière a été décidée ; ce pool assurera le dépouillement des travaux publiés dans le monde entier en cette matière. En outre, les instituts sont convenus d'échanger périodiquement des informations sur les recherches poursuivies par chacun d'eux.

207. La Haute Autorité a décidé d'aller plus loin et, tout en respectant l'autonomie des chercheurs, de favoriser activement la coordination et le développement des recherches.

A cette fin, elle a constitué un Comité des Recherches d'Hygiène et de Médecine du Travail de la Communauté. Ce comité, composé de neuf personnalités scientifiques, jouera auprès de la Haute Autorité un rôle de conseiller pour tout ce qui concerne l'animation et la coordination de la recherche scientifique dans le domaine de sa compétence, ainsi que dans la diffusion des résultats de ces recherches. Au cours de ses premières réunions, qui ont eu lieu au mois de mars, le comité a établi son programme général d'action pour trois ou quatre ans, et fixé en même temps des ordres de priorité. Le comité a décidé, d'autre part, d'étudier les prévisions pour le financement des recherches, de façon à recueillir tous les éléments pour une intervention éventuelle de la Haute Autorité.

208. La Haute Autorité a constitué, d'autre part, une commission de producteurs et de travailleurs dont la première réunion aura lieu en avril, pour un échange de vues sur les premières conclusions du Comité des Recherches.

209. Ayant ainsi organisé les premiers développements de son action dans la lutte contre les maladies professionnelles, la Haute Autorité pourra porter son effort particulier sur les problèmes de sécurité du travail.

Les contacts préparatoires avec les organismes spécialisés en ce domaine sont en cours et permettent de penser que les travaux de la Haute Autorité pourront débiter prochainement.

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1576. F. 55. H. A.